UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943 N° 326

LE COLLÈGE DE PHARMACIE DE PARIS

(1777 - 1796)

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 30 Juin 1943 à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le Grade de Docteur de l'Université mention : PHARMACIE

par

MICHEL CAZÉ

Pharmacien

Examinateurs de la Thèse { **M. A. SARTORY, Professeur, Président.** / **M. P. CORDIER, Professeur.** / **M. R. SARTORY, Professeur.** } **Juges**

— IMPRIMERIE —
L. BELLENAND et Fils
à Fontenay-aux-Roses
(Seine) 1943

LE COLLÈGE DE PHARMACIE DE PARIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543525_0090

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943 N° 326

LE COLLÈGE DE PHARMACIE DE PARIS

(1777 - 1796)

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 30 Juin 1943 à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le Grade de Docteur de l'Université mention : PHARMACIE

par

MICHEL CAZÉ

Pharmacien

Examinateurs de la Thèse { M. A. SARTORY, Professeur, Président. / M. P. CORDIER, Professeur. / M. R. SARTORY, Professeur. } Juges

---

— IMPRIMERIE —
L. BELLENAND et Fils
à Fontenay-aux-Roses
(Seine) 1943

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ⟨⟩, C. ⟨⟩.
VOLMAR, *Assesseur*, ✻, I. ⟨⟩.
MARANDON, *Secrétaire*, ✻, ⟨⟩, ⟨⟩, ⟨⟩.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ⟨⟩, ⟨⟩.

PROFESSEURS

MM. A. SARTORY, C. ✻, I. ⟨⟩, C. ⟨⟩	Bactériologie.
N	Botanique.
VOLMAR, ✻, I. ⟨⟩	Chimie organique.
GUILLAUME, O. ✻, ⟨⟩, I. ⟨⟩, O. ⟨⟩	Pharmacie galénique.
LAPP, I. ⟨⟩	Chimie analytique.
CORDIER, ⟨⟩	Pharmacie chimique.
R. SARTORY ⟨⟩, O. ⟨⟩	Matière médicale.
DUQUENOIS	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ⟨⟩, ⟨⟩.

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM. A. SARTORY	Hygiène.
N	Hydrologie.
VOLMAR	Chimie minérale.
GUILLAUME	Zoologie.
LAPP	Physique.
PRÉLOT	Législation et Déontologie.
CORDIER	Chimie biologique.
R. SARTORY	Cryptogamie.
Mme LALLEMAND, ⟨⟩	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. COLLARD, ✻ ⟨⟩, I. ⟨⟩	Chimie pharmaceutique.
Mme LALLEMAND, ⟨⟩	Chimie et Physique.
MM. JÆGER	Histoire naturelle.
LEDOUX, ✻	Bactériologie et Parasitologie.

PRÉFACE

Des renseignements intéressants sur le Collège de Paris ont déjà été publiés par plusieurs auteurs. Citons :

1° *L'Histoire de la Pharmacie*, de PHILIPPE ;
2° Les publications de PLANCHON, ancien directeur de l'École de Pharmacie de Paris, publications parues dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* et dont nous donnerons la liste dans l'index bibliographique ;
3° De nombreuses publications du Dr DORVEAUX, parues dans le *Bulletin* et la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1) ;
4° L'*Histoire de la Pharmacie en France*, de M. M. BOUVET, parue en 1936 ;
5° Enfin, le gros travail de M. PREVET sur l'*Histoire de l'Organisation sociale en Pharmacie*, parue en 1940.

Mais aucun travail d'ensemble n'a été fait sur ce sujet, fort intéressant, pour l'Histoire de notre Corporation.

D'autre part, les documents permettant d'effectuer ce travail sont extrêmement nombreux et de gros intérêt.

Certes, plusieurs d'entre eux ont été perdus dans l'incendie des Archives parisiennes, au moment de la Commune, en 1871 ; citons notamment un registre des réceptions de 1773 à 1789 et un registre de comptes de 1782 à 1789 (1).

Mais les pièces conservées suffisent amplement pour donner une idée très exacte de la vie du Collège de Pharmacie. Elles sont particulière-

(1) En abréviation : S. H. P. — Autres abréviations : F. P., pour Faculté de Pharmacie de Paris ; B. N. pour Bibliothèque Nationale ; A. N., pour Archives Nationales.

ment nombreuses dans les riches collections de la Faculté de Pharmacie de Paris, qui a conservé, presque intactes, les archives de l'ancien Collège de cette ville.

De plus, M. Bouvet a bien voulu nous signaler des documents très intéressants retrouvés aux Archives Nationales, notamment la nomenclature du matériel du laboratoire et l'inventaire des plantes du jardin du Collège.

Nous le remercions d'avoir bien voulu nous guider dans ce travail et nous remercions également tous ceux qui ont bien voulu faciliter notre tâche : M. Garnier, l'actif bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, les archivistes des Archives Nationales et surtout Mlle Connat, archiviste paléographe, qui nous a aidés pour la lecture de textes difficiles.

M. le professeur A. Sartory, l'éminent doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette thèse et nous aider de ses précieux conseils.

Nous l'assurons de notre vive reconnaissance et de notre profond respect.

MM. les professeurs René Sartory et Cordier ont accepté de faire partie de notre jury. Qu'ils veulent bien trouver ici l'assurance de notre vive gratitude.

Nous présentons ce travail selon le plan suivant :

I. — *Quelques grandes dates de la vie du Collège.*
II. — *La formation technique de l'apothicaire.*
III. — *L'entrée dans la profession.*
IV. — *L'exercice de la profession* :
a) *Les services intérieurs,*
b) *Les relations extérieures.*
V. — *Quelques célébrités du Collège.*
Conclusions.
Bibliographie.

(1) A. Lamouroux. *Les archives de la Seine*, 1892.

I

QUELQUES GRANDES DATES DE LA VIE DU COLLÈGE

Nous présenterons les très importants documents recueillis sur la vie du Collège, suivant le plan ci-dessous :

a) *Les Origines ;*
b) *Turgot et les corporations ;*
c) *La Déclaration Royale du 25 avril 1777 ;*
d) *L'arrêt du Conseil du 14 juin 1777* ;
e) *L'installation du Collège, le 30 juin 1777* ;
f) *L'arrêt du Conseil du 11 septembre 1778* ;
g) *Les statuts du 10 février 1780* ;
h) *Le Collège de 1780 à 1796* ;
i) *Les Almanachs du Collège.*

a) Les Origines

Les publications de Philippe, du regretté docteur Dorveaux, de MM. Guitard, Bouvet et Prevet, fournissent des documents très importants sur l'Histoire de la Pharmacie à Paris, des origines à 1777.

De plus, de nombreuses études en cours apporteront, grâce surtout aux pièces conservées aux Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, des documents de tout premier plan sur la vie de la Communauté des Apothicaires et Épiciers. Elle a précédé le Collège de Pharmacie, qui fait l'objet de cette étude. Rappelons simplement que nos Collègues parisiens

avaient leur bureau particulier au jardin des Apothicaires, rue de l'Arbalète, et qu'ils avaient un bureau commun avec les Épiciers dans la rue de l'Aiguillerie, au Cloître Sainte-Opportune.

Malgré les luttes incessantes avec les Corporations voisines, Chirurgiens, Distillateurs, etc., la Communauté mixte avait réussi à se maintenir pendant plusieurs siècles et à jouir même d'une grande autorité, faisant partie des six Corps, réunion des Corporations les plus puissantes de la Capitale.

Les Apothicaires-Épiciers avaient réussi à maintenir leur jardin, mais, comme l'a montré M. Bouvet, ils avaient rencontré les plus grandes difficultés pour organiser l'Enseignement, par suite des obstacles insurmontables accumulés périodiquement sur leur route par la toute puissante Faculté de Médecine.

Ils avaient cependant, dès cette époque, un rôle scientifique, ainsi qu'en témoignent :

1° Les expertises dont ils furent chargés ;

2° Les postes qu'ils ont occupé dans des commissions officielles (1) ;

3° L'examen des éléments de Pharmacie de Baumé, dont nous empruntons le texte au *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (2).

« En l'assemblée générale des Maîtres Apothicaires de Paris, convoquée par billets, à la manière accoutumée, Messieurs les Gardes ont fait lecture d'une lettre écrite par Rouelle, notre confrère, à M. Couzier, premier garde, et d'un mémoire adressé à la Compagnie, dans lequel M. Rouelle lui défère un livre intitulé *Éléments de Pharmacie*, etc., par M. Baume, aussi notre confrère. — Sur quoy la Compagnie ayant délibéré a unanimement nommé Messieurs Barbe, Gillet, Richard, Morel, Vassou, Bataille et Mitouart, commissaires pour examiner ledit mémoire et ledit livre et en rendre compte dans une assemblée générale.

(*Signé* :) Couzier, Demoret, Barbe, etc.

Certains membres d'ailleurs, sont bien connus par l'importance de leur rôle scientifique ; citons simplement : Nicolas Le Febvre, Nicolas Lemery (3).

(1) M. Bouvet. *Loc. cit* p. 325.

(2) Tome V, p. 126.

(3) Pour plus de détails, voir M. Bouvet, *Histoire de la Pharmacie en France.*

b) Turgot et les corporations

Dès 1762, un vaste plébiscite est adressé à toutes les communautés d'Arts et Métiers, pour obtenir des renseignements sur leur fonctionnement et sur leurs desiderata. Citons simplement, d'après Cheylud (1), la réponse des Apothicaires de Bordeaux. Ceux-ci demandent de l'aide contre tous les contrevenants à leurs statuts : charlatans, droguistes, moines, chirurgiens, etc. Ils demandent surtout une justice plus rapide.

Mais c'est seulement 14 ans plus tard, en 1776, que des atteintes graves sont portées au privilège des corporations.

Sans nous appesantir sur tous les travaux d'approche, pour lesquels nous renvoyons à l'important travail de M. Martin Saint-Léon sur l'*Histoire des Corporations de Métiers*, parue en 1941, nous rappelons d'abord :

« *L'Édit du roi de février 1776, portant suppression des Jurandes et Communautés de commerce, Arts et Métiers.* »

Nous lisons, dans l'article 2 de cet édit :

« N'entendons comprendre... les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie... à l'égard desquels il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime. »

Mais Turgot est renvoyé le 12 mai 1776 et son œuvre est immédiatement attaquée. Dès août 1776, paraît un nouvel édit qui est enregistré le 28 de ce mois et concerne uniquement les communautés parisiennes, c'est :

L'*Édit portant modification de l'Édit de février 1776 sur la suppression des jurandes* ».

L'article 3 de cet édit est conclu en ces termes :

« N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédents, le corps des apothicaires, nous réservant de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la profession de la Pharmacie. »

Par cet édit, il est créé à nouveau 6 corps de Marchands et 44 Communautés.

En janvier 1777, un édit de même ordre voit le jour et concerne les Communautés de la ville de Lyon.

En avril 1777, paraît, pour les villes du ressort du Parlement de Paris, un édit nouveau qui sera enregistré au Parlement, le 20 juin 1777 ; c'est l'« *Édit portant suppression des communautés d'arts et métiers ci-devant*

(1) *Histoire de la Corporation des Apothicaires de Bordeaux*, p. 127.

établies dans les villes du ressort du Parlement de Paris et création de nouvelles communautés dans celles desdites villes dont l'état ».

En février 1778, un édit du même ordre est publié pour la Normandie.

c) Déclaration royale du 25 avril 1777

Enfin, le 25 avril 1777, paraît le règlement concernant la Pharmacie et l'Épicerie à Paris, c'est la « *Déclaration portant règlement pour les professions de la Pharmacie et de l'Épicerie à Paris* », qui sera enregistrée au Parlement le 13 mai 1777.

Elle est la suite logique de l'article III de l'édit d'août 1776.

Nous la reproduisons ci-dessous *in extenso*, comme nous reproduirons *in extenso* les documents essentiels concernant le Collège. Ces documents, en effet, se retrouvent parfois isolément, mais à notre connaissance, du moins, ils n'ont jamais été groupés et en les reproduisant, nous éviterons des recherches fastidieuses aux chercheurs futurs.

Ci-dessous, texte de la *Déclaration du 25 avril 1777* :

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut — Par l'article trois de notre Edit du mois d'Aoust dernier, nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la Pharmacie ; nous avons considéré qu'étant une des branches de la Médecine, elle exigeoit des études et des connoissances approfondies, et qu'il seroit utile d'encourager une classe de nos Sujets à s'en occuper uniquement pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit : Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvoit interesser le Commerce de l'Épicerie ; Nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chymiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connoitre les propriétés. L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'Épicerie et la Pharmacie, nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances sur cet objet et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations et opérer la sûreté dans le débit des médicaments, dont la composition ne peut être trop attentivement surveillée et exécutée.

A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Les Maîtres Apothicaires de Paris et ceux qui sous le titre de Privilégiés exerçoient la Pharmacie dans la dite ville et faux-bourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de *Collège de Pharmacie*, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte. Nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres du dit Collège.

Art. II. — Les dits Privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de Maîtres en Pharmacie et avoir laboratoire et officine à Paris que tant qu'ils possèderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location ou cession de Privilège étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

Art. III. — Tous ceux qui à l'époque de la présente déclaration, autres néantmoins que les Maîtres et Privilégiés compris en l'article premier prétendroient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la pharmacie ou chymie dans la dite ville et faux-bourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du Lieutenant général de Police dans un mois pour tout délay, à l'effet d'être aggrégés et inscrits à la suite du tableau des Maîtres en Pharmacie, ce qui ne pourra voir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlements.

Art. IV. — Les Maîtres en Pharmacie qui composeront le Collège, ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie ; ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que sous prétexte des sucres, miels, huile et autres objets qu'ils employent, ils puissent en exposer en vente à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entr'eux qui à l'époque de la présente déclaration exerçoient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux règlemens concernant la Pharmacie.

Art. V. — Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros de drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce ; leur permettons néanmoins de vendre en détail, et au poids médicinal, la

Manne, la Casse, la Rhubarbe et le Senné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion, sous peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine, en cas de récidive. Voulons que les Maîtres en Pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement. » (Par la lecture de cet article, on peut se rendre compte qu'à Paris, sous l'Ancien Régime, certains épiciers non apothicaires faisaient le commerce de la droguerie médicinale et approvisionnaient les apothicaires proprement dits) (1).

« *Art. VI.* — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns dits, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cens livres d'amende et de plus grandes s'il y échoit ; Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les Doyens et Docteurs de la Faculté de Médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux ; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé des dits Docteurs et Gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. VII. — Pourront les Prévôts de la Pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chymiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de la dite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. VIII. — Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendians, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur ; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées à peine de cinq cens livres d'amende.

Art. IX. — Renouvelons en tant que de besoin, les dispositions de notre Édit du mois de juillet 1682 ; en conséquence, défendons très expressément, et sous les peines y portées, à tous Maîtres en Pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgal, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le Lieutenant général de

(1) *Philippe*, loc. cit.

Police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise des dites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

Art. X. — A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes des dites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses tenues et gardées en lieux sûrs et séparés, sous la clef du Maître seul, sans que les femmes, enfants, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter sous les mêmes peines.

Art. XI. — Permettons aux Maîtres en Pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au Lieutenant général de Police le nombre suffisant de Maîtres pour faire les dits cours à jours et heures fixes et indiquées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons ; car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons faite mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles le vingt cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante dix sept, et de notre règne le troisième. — Signé *Louis ;* et plus bas : Par le Roi : *Amelot.* Vû au Conseil, *Taboureau* et scellé du grand sceau cire jaune.

Registée, oui et se requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur ; et copie collationnée envoyée au Châtelet de cette ville de Paris, pour y être lue, publié et registré : Enjoint au substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement les Grand'Chambre et Tournelle assemblées le treize may mil sept cent soixante dix sept. — Signé : *Ysabeau.* »

d) Arrêt du conseil du 14 juin 1777 :

Pour permettre la vie du Collège en attendant une réglementation complémentaire à la *Déclaration du 15 avril 1777*, qui ne parle pas de la police intérieure, un arrêt du Conseil d'État, en date du 14 juin 1777, présenta en ces termes les conditions permettant une marche provisoire du Collège de Pharmacie de Paris.

Nous reproduisons *in extenso* ce document, d'après le registre 39 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

« *Extrait des registres du Conseil d'État.*

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil sa déclaration du vingt cinq Avril dernier par laquelle entr'autres dispositions Sa Majesté s'est réservée de donner au Collège des Maîtres en Pharmacie des statuts pour régler la Police intérieure du dit Collège sur les mémoires qui lui seraient présentés. Sa Majesté aurait reconnu que pour mettre les membres du dit Collège a portée de s'occuper tant de la rédaction des Mémoires tendants à obtenir les dits Statuts que des autres affaires qui intéressent le dit Collège, il était nécessaire de nommer dès à présent des Prévots et adjoints pour gérer provisoirement les affaires communes ainsi que des Maîtres pour représenter le Corps sous le titre de Députés, qu'enfin il n'était pas moins intéressant de statuer aussi provisoirement sur la manière de procéder tant à la réception des Maîtres en Pharmacie qu'à la dénomination des démonstrateurs des cours publics et gratuits qui doivent être établies en exécution de la dite déclaration, A quoi voulant pourvoir oui le rapport du Sieur Taboureau, Conseiller d'État et ordinaire au Conseil Royal, controleur général des Finances.

Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans une assemblée générale des Maîtres en Pharmacie et des titulaires de charges, laquelle sera incessamment convoquée et tenue par le Sr Lieutenant Général de Police, il sera par lui nommé d'office pour cette fois seulement deux Prévots et deux adjoints parmi les Maîtres et titulaires de charges qui auront au moins dix ans de réception lesquels seront chargés de *Scavoir* les Prévots pendant une année et les adjoints pendant deux années dont la seconde en qualité de Prévots, de l'Administration des

affaires de la manutention des revenus ainsi que de la Police, parmi les membres et élèves du dit Collège et de l'exécution des Règlemens, ordonne pareillement Sa Majesté que dans la même assemblée il sera choisi par le Sr. Lieutenant général de Police dans le nombre des Maitres qui auront au moins six ans de réception, douze députés, lesquels représenteront le dit Collège pendant une année seulement, et formeront en la dite qualité avec les Prévots et adjoints qui les présideront, les délibérations qui intéresseront les droits du dit Collège et rédigeront le projet des nouveaux Statuts, sans néanmoins que les délibérations qu'ils auront prises puissent être exécutées, qu'après avoir duement homologuées ou autorisées par le Sr. Lieutenant général de Police, veut et entendu Sa Majesté que jusqu'à ce que les dits nouveaux Statuts aient été homologués en la forme ordinaire, aucun des aspirants à la maitrise en Pharmacie, autre néanmoins que les titulaires de charge et les gagnants maitrise dans les hôpitaux, sur lesquels Sa Majesté se réserve d'expliquer ses intentions ne puisse être reçu membre du dit Collège qu'après avoir subi trois examens qui seront faits à trois jours différents en l'assemblée générale du dit corps par le Doien, les deux Docteurs de la faculté de Médecine, Professeurs de Pharmacie et par les Prévots du dit Collège et huit Maîtres tirés au sort au commencement de chaque examen. Le premier desquels examens sera fait sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application des principes aux compositions tant galéniques que chimiques, le second sur les plantes et les Drogues simples, tirées des trois règnes et le troisième qui servira de chef-d'œuvre sur la dispensation démonstration et confection des neuf opérations tant galéniques que chimiques suivant le *Codex* ; à l'effet de quoi le récipiendaire sera examiné sur ses connaissances suffisantes dans la langue latine, ordonne en outre Sa Majesté qu'en attendant la fixation des droits et frais de réception, laquelle sera faite et arrêtée par les dits Statuts, chaque Récipendaire sera tenu de déposer es mains des Prévots et adjoints et immédiatement avant son adminission parmi les membres du dit Collège la somme de trois mille livres dont l'employ et la répartition seront faits ainsi qu'il sera réglé par les dits statuts, veut Sa Majesté que dans la même Assemblée générale ci-dessus ordonnée il soit nommé par le Sieur Lieutenant Général de Police, le nombre suffisant de Maitres pour commencer incessamment les cours publics et gratuits autorisés par l'article onze de la déclaration du vingt cinq avril dernier. Enjoint au Sieur Lieutenant Général de Police de tenir à la main à l'exécution du présent arrêt jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Fait

au Conseil d'État du Roy — Sa Majesté y étant tenu à Versailles le quatorzième jour de juin mil sept cent soixante dix-sept.

Signé : Amelot. »

La lecture faite de l'Arrêt du Conseil, M. le Lieutenant Général de Police a nommé en exécution du dit arrêt pour la première année, les Prévôts et adjoints, les Députés pour le Conseil du Collège et les Démonstrateurs pour les différents cours établis par le Roy en faveur des Élèves ; es noms de ces personnes sont cy après (1). »

e) L'installation du Collège le 30 juin 1777

L'installation du Collège a lieu sous la présidence de Le Noir, Lieutenant de Police, le 30 juin 1777. Nous ne reproduirons pas le long texte que le Dr Dorveaux a déjà publié dans la *Revue d'Histoire de la Pharmacie* (2).

Rappelons cependant qu'avaient été invités à cette réunion les titulaires de charge des Maisons royales et les privilégiés du Grand Prévôt. Les 4 apothicaires du corps du roi avaient été notamment invités ; trois s'y étaient rendus, Habert, Jamard et Forgeot ; le quatrième, Martin n'avait pu s'y rendre, ayant dû assurer son service, « auprès de la reine qui avait pris médecine ce même jour ».

La séance commença par un discours flatteur du Lieutenant Général de Police ; c'est au cours de son allocution que celui-ci donna lecture des nominations faites, en vertu de l'arrêt du 14 juin 1777.

Nous reproduisons ci-dessous cette liste importante :

« *Prévôts et Adjoints* : MM. Trevez, Brun, Simonnet, Becqueret.

Prévôts honoraires perpétuels par acclamation : MM. les quatre apothicaires du Corps du Roy.

Députés : MM. Gillet, Richard, Vassou, Demoret, Pia, Bataille, Laborie, Tassart, Rouelle, Delacour, Charlard, Bayen.

Démonstrateurs pour les cours de Chymie : MM. Mitouart, Brongniart, Deyeux, Sage. — Pour la Botanique et l'Histoire Naturelle des Médicaments : MM. de Machy, Valmont, de Bomare, Buisson, Parmentier.

Et ensuite ont été aussi nommés Députés par le Magistrat : MM. Desprès, Cheminard, derniers sortis de charge. »

(1) Nous la donnons ci-dessous.

(2) Tome V, p. 115.

Le premier cours de chimie au Collège de Pharmacie
par Gabriel SAINT-AUBIN
(Musée Carnavalet)

Ensuite, Trevez, premier prévôt, a adressé au Lieutenant Général de Police un discours, dont nous ne reproduisons que le début, qui représente un cri de triomphe des apothicaires, enfin libérés de leur servitude passée :

« Monsieur,

Une époque à jamais mémorable dans les fastes de la pharmacie, votre présence au milieu de nous, les paroles de bonté que nous venons d'entendre, tout est fait en ce jour pour des sentiments qui demanderoient un plus brillant interprète.

Ils sont arrivés pour la Pharmacie de cette capitale les temps de justice et d'illustration. Libre du poids d'une antique et fatale alliance, cette profession ne gémit plus loin du rang où étoit appelée une des parties de la médecine. »

Mentionnons également la première délibération du Collège ; elle date du 11 juillet 1777 et est relative à la nomination de Le Membre, comme avocat du Collège et de Gallois, comme domestique du Collège (1)

Les cours sont inaugurés solennellement le 16 juillet 1777 ; nous ne reproduisons pas non plus tous les discours qui sont prononcés à ce sujet. Ils ont été également reproduits par le Dr Dorveaux dans la *Revue d'Histoire de la Pharmacie* (2).

L'assistance était nombreuse ; le Lieutenant Général de Police Le Noir y assistait, ainsi que Joly de Fleury, avocat général, Moreau, Procureur du Roi, etc. La séance a été ouverte par un discours d'Habert, Apothicaire du Roi, qui a remercié le Collège, puis, le premier Prévôt, Trevez, a parlé de la reconnaissance qui « animoit et qui animera toujours le Collège ». Enfin, Demachy a prononcé également un discours, dans lequel il a remercié toutes les personnalités qui ont bien voulu s'employer pour permettre l'heureuse révolution qui a donné naissance au Collège de Pharmacie.

Le professeur Mitouart a ensuite commencé sa première leçon, dans laquelle il a exposé les principes de la chimie.

Nous avons publié plus haut la nomination de Gallois ; c'est seulement le 24 avril 1778 qu'il lui est permis de porter une livrée, dont nous donnons ci-dessous, la description.

« *24 avril 1778.*

Charles Eugène de Lorraine

Prince de Lambesc, Duc d'Elbeuf, Pair et Grand Écuyer de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant Général pour

(1) S. H. P. Revue. T. V. p. 247.

(2) Tome V, p. 181.

Sa Majesté en la Province d'Anjou, Gouverneur Particulier des Ville et Château d'Angers et de Pont de Cé, et Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne, Mestre de Camp, Propriétaire du Régiment de Lorraine Dragons, etc.

Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir permis, comme par ces Présentes nous permettons au Collège de Pharmacie de faire porter à son Suisse la Grande Livrée du Roy ; et à ses concierge, jardiniers et domestiques, la petite livrée de Sa Majesté consistant en habit, veste et culotte bleus, doublés d'Aumale écarlate, les boutons argentés, et la veste galonnée d'un galon de quatorze lignes, et ce tant qu'il nous plaira.

En témoignage de quoi Nous avons signé ces Présentes, qui ont été contresignées par le Secrétaire de nos Commandements, et scellées du Sceau de nos Armes, à Paris, le vingt-quatrième jour d'avril mil sept cent soixante-dix-huit.

Charles Eugène de Lorraine, Prince de Lambesc.

Par son Altesse

Müller. »

f) Arrêt du Conseil du 11 septembre 1778

Cet arrêt présente en ces termes les conditions de réception des aspirants :

« *Art. I.* — Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir les examens ci-après, en remettant préalablement aux prévôts du Collège leur extrait baptistaire, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres du dit collège : ils justifieront aussi préalablement de leurs connoissances suffisantes en langue latine, et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

Art. II. — Huitaine après la remise des dites pièces, si les prévôts les jugent suffisantes, ils enverront le nom de l'aspirant chez tous les maîtres ; ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirés sans opposition, dont si aucune survenoit, il en seroit référé au sieur lieutenant-général de police pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

Art. III. — Lorsque l'immatriculation aura été délivrée à l'aspirant et avant de subir les examens, il sera tenu de déposer dans la caisse du

collège, sçavoir : l'aspirant à la maitrise en pharmacie de Paris, la somme de 3,400 liv. ; l'aspirant titulaire de charge, la somme de 800 liv. ; pour être les dites sommes distribuées ainsi qu'il sera ordonné, se réservant, Sa Majesté, d'expliquer incessamment ses intentions, tant sur l'emploi et distribution desdites sommes, que par rapport aux gagnans maitrise des hôpitaux.

Art. IV. — Les examens se suivront au plus tard de mois en mois ; le premier, sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ces principes aux opérations ; le secons, sur les plantes et des drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées ; le troisième sera de pratique et durera trois jours pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins, suivant le Codex, desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

Art. V. — Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la Faculté de Médecine, par les quatre prévôts en exercice, et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du collège, dans chacune desquelles seront toujours compris les six démonstrateurs, de façon que tous les membres étant divisés par tiers, seront mandés chacun à leur tour avec les six démonstrateurs ; pourront néanmoins tous les maitres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

Art. VI. — L'aspirant ne pourra être maître que lorsqu'il aura réuni à chaque examen les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par voie de scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le sieur lieutenant général de police en la manière accoutumée. Fait au conseil d'État du roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 11 septembre 1778. »

Peu après, le 29 avril 1779, se produisit une nouvelle élection de prévôts et de députés ; nous reproduisons ci-dessous le texte de cette délibération :

« *Nomination des nouveaux prévôts et députés* » :

Ce jourd'huy vingt-neuf avril mil sept cent soixante dix-neuf, à quatre heures de relevée, tous les membres du Collège convoqués par billets en la manière accoutumée pour procéder à l'élection et nomina-

tion de nouveaux Prévôts et de nouveaux Députés, M. Le Noir, Lieutenant Général de Police est entré. Après avoir pris séance, il a dit que le tems étant près d'expirer pour la gestion des quatre Prévôts et des douze Députés, il croyoit qu'il étoit nécessaire de procéder à un nouveau choix ; cependant que, comme il pourroit en résulter des inconvénients, si tout changeoit, il croyoit qu'il seroit prudent de conserver deux des Prévôts et six Députés.

En conséquence, et après avoir demandé l'avis du Collège il a nommé Prévôts pour un an, MM. Simonnet et Becqueret et pour deux ans MM. Tassart et Charlard, puis, en continuant, il a nommé Députés pour un an, MM. Bataille, Laborie, Pia, Bayen, Delacour, Bert ; et pour deux, MM. Herissant, Santerre, Baume, Costel, Dufour et Clermont. Il a déclaré que les deux ex-Prévôts seroient membres du Comité pendant l'année.

Enfin, sur les représentations faites par M. Brun qu'il étoit obligé de partir pour un voyage fort long, Monsieur le Lieutenant Général de Police a donné pouvoir à M. Charlard de représenter et gérer pour M. Brun pendant son absence.

Becqueret, Simonnet, Richard, Vassou,
Charlard, Delacour, Bayen, Cheminard. »

g) Statuts du 10 février 1780

Dès le 28 juillet 1779, les prévôts avaient préparé un projet de règlement pour le Collège de Pharmacie (1).

Enfin, le 10 février 1780, le texte des statuts fût publié ; nous le reproduisons ci-dessous *in extenso* :

« *Art. I.* — Le Collège de Pharmacie, que nous avons établi par notre déclaration du 25 avril 1777, ne sera composé que des maîtres en pharmacie et des privilégiés titulaires de charges que nous leur avons réunis ; il en sera formé un tableau dans lequel ils seront inscrits par ordre d'ancienneté de réception, sans distinction d'anciens maîtres et de privilégiés titulaires.

II. — Les quatre apothicaires de notre corps auront droit d'assister à toutes les assemblées du collège, et d'y occuper les premières places en qualité de prévôts honoraires ; il y aura, en outre, quatre prévôts en exercice et douze députés.

(1) *Revue de la S. H. P.* Tome VI, p. 168.

III. — Les prévôts en exercice seront chargés de gérer les affaires et de veiller à l'exécution des règlements ; les assemblées ordinaires seront composées desdits prévôts en exercice et des douze députés ; il y sera délibéré, à la pluralité des suffrages, sur tout ce qui pourra intéresser l'administration du dit collège ; les délibérations qui seront prises dans les dites assemblées obligeront tout le collège, et ne pourront être exécutées qu'après avoir été homologuées par le lieutenant général de police.

IV. — Les prévôts en exercice ne pourront être élus que parmi ceux qui auront été Députés les années précédentes, et les députés ne pourront pareillement être élus que parmi les membres du collège qui auront dix ans de réception, sans cependant qu'un père, un fils, un gendre, un frère, un beau-frère, puissent être élus prévôts dans la même année, ni que les députés puissent être nommés deux fois de suite.

V. — Pour éviter toute discussion lors de l'élection des prévôts et des députés, voulons qu'il y ait toujours parmi les prévôts et adjoints en exercice un titulaire de charge au moins, ainsi que parmi les députés, quatre au moins d'entre eux. Les dits prévôts et députés resteront en place pendant deux années, et il en sera renouvelé une moitié chaque année, sans que sous aucun prétexte ils puissent être continués dans leurs dites qualités, ni même que les prévôts puissent devenir députés dans l'année qui suivra celle de leur exercice. Les élections des uns et des autres se feront par voie de scrutin, dans une assemblée générale indiquée par le lieutenant-général de police dans le courant du mois de juin.

VI. — Les quatre prévôts, dont les deux plus anciens en exercice présideront alternativement aux assemblées, seront chargés de la recette et dépense des deniers du collège, et ils en demeureront solidairement garants et responsables ; ils seront tenus d'en rendre compte chaque année, et il ne leur sera passé aucune dépense extraordinaire qu'elle n'ait été ordonnée par une délibération autorisée par le lieutenant général de police.

VII. — Les prévôts et les députés s'assembleront au moins deux fois par mois, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires courantes, les dits prévôts convoqueront chaque année deux assemblées générales dans lesquelles ils donneront connoissance à tous les membres des délibérations qui auront été prises dans les assemblées particulières et proposeront ce qui leur paroîtra convenable au maintien de la discipline et à l'honneur de la profession.

VIII. — Le Collège de Pharmacie ouvrira tous les ans, pour l'ins-

truction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique et histoire naturelle ; à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs, et trois adjoints pour les remplacer en cas de décès, de maladie ou autre empêchement légitime. Lesdits cours se feront à jour et heure fixes ; les démonstrateurs seront nommés au moins pour six années et pourront être continués ; les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

IX. — Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir l'examen ci-après en remettant préalablement aux prévôts du collège leur extrait baptistaire, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres du dit collège. Ils justifieront aussi préalablement de leur connoissance suffisante en langue latine, et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

(Les art. X, XI, XII, XIII et XIV sont les mêmes que les art. II, III, IV, V et VI de l'arrêté du conseil d'État de 1778 ci-dessus rapporté.)

XV. — N'entendons rien innover en ce qui concerne le privilège de l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital des Incurables dont les élèves continueront à être admis à gagner leurs maitrises après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectans et l'inspecteur de l'apothicaire du dit Hôtel-Dieu ou hôpital et devant deux des prévôts ou adjoints du Collège de Pharmacie, qui seront invités d'assister aux dits examens, et en présence des administrateurs des dits hôpitaux.

Et après que les dits gagnans maîtrise auront servi pendant dix années dans l'un des dits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans ledit collège, sans autre examen, sur le certificat du dit service qui leur sera délivré par les administrateurs du dit hôpital.

XVI. — Outre la visite annuelle de la Faculté de médecine accompagnée des quatre prévôts, chez tous les maîtres en pharmacie, lesdits quatre prévôts en feront deux autres, chaque année, dans les laboratoires desdits maîtres et des veuves ; ils dresseront procès-verbal de ces visites pour être pourvu aux contraventions, si aucune y a, suivant l'exigence des cas ; chaque maître ou veuve sera tenu de payer 6 livres par chacune desdites deux visites, dont les prévôts compteront ; pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaires, sans frais.

XVII. — Les veuves des maitres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine, pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que le dit maître remettra aux prévôts en exercice sa soumission de

fournir l'officine de proviseurs qui aient vingt-cinq ans accomplis et cinq années de travail chez un des maîtres du collège.

XVIII. — Les élèves qui sont actuellement chez les maîtres, et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur les registres du collège, ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils changeront d'officine, le tout sans frais, seront aussi tenus les maîtres d'avertir les prévôts de la sortie de leurs élèves et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

XIX. — Aucun des maîtres composant le Collège de Pharmacie ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de la dite profession.

(Les droits et frais de réception sont conformes à ceux énoncés dans l'arrêté du Conseil d'État de 1778.) »

h) Le Collège de 1780 a 1796

Il nous semble important, avant de poursuivre cette étude, de montrer quelle était l'importance du Collège de Pharmacie, en publiant, d'après l'*Almanach Royal de 1781*, une liste des membres de ce Collège. A cette époque, en effet, le Collège était normalement constitué ; il ne s'était pas produit parmi ses membres les fluctuations que l'on pourra enregistrer plus tard, au moment de la Révolution.

« Collège de pharmacie

Par ordre de réception

Messieurs,

1726. — Gillet, Ancien Échevin, Ancien Juge Conseil, rue Saint-Bon.

1733. — Lebel 1er, ancien Conseil, rue Saint-Antoine.

1734. — Prat, Apothicaire, Aide de Sa Majesté, à Versailles.

1736. — Terrier, rue Phelipeaux.

1738. — Guindre, Apothicaire de Madame, à Versailles.

1740. — Vassou, Apothicaire Major de l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'Hôtel-Dieu.

Demoret, Ancien-Conseil, rue Saint-Martin.

1740. — L.-R. Bailly, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

1741. — Ch.-F. Bailly du Coudray, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

1744. — Picard, rue Saint-Honoré

Phil. N. Pia, Ancien Échevin et Administrateur de l'Hopital Général, rue des Grands-Augustins. — Hôtel Saint-Cyr.

Julliot, rue Sainte-Marguerite, fauxbourg Saint-Germain.

Deschauvins, Apothicaire de l'Artillerie, rue Saint-Honoré.

1745. — Bert, rue de Beaune, fauxbourg Saint-Germain.

1746. — Lesguiliers, Apothicaire de l'Artillerie, rue des Lombards.

1747. — Lapierre 1er, à Montpellier.

Foucroy, Apothicaire de l'Artillerie, rue Galande.

1749. — Herissant, Prévôt en exercice, rue Neuve-Notre-Dame.

Marce, rue du Temple.

Bataille, rue Montagne-Sainte-Geneviève.

1750. — Cozette, rue de la Porte-Saint-Jacques.

1751. — Charras, rue de Condé.

Roulx, Cloître Sainte-Opportune.

Gorse, à Lyon.

1752. — Laborie, rue Saint-Antoine.

Beaume, de l'Académie Royale des Sciences, etc., rue Coquillière.

1753. — Brun, Apothicaire de Monseigneur le Duc d'Orléans, rue de Richelieu.

Desprez 1er, rue Saint-Avoye.

Cheminard, Apothicaire de Monseigneur le Duc d'Orléans, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain.

1754. — Delon, rue Saint-Martin.

1754. — Liège, Apothicaire-Aide de Sa Majesté, rue Saint-Honoré.

1755. — Borie, Apothicaire de la petite Ecurie du Roi et de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, au Palais-Bourbon.

Becqueret, rue de Condé.

1756. — Du Cor, Aide-Apothicaire du corps du Roi à Saint-Germain-en-Laye.

1757. — Sillan, rue Saint-Louis, près le Palais.

Santerre, Président Adjoint en exercice, rue Saint-Martin.

1758. — Le Pin, rue de la Tisseranderie.

Fr. An. Lapierre, rue Montmartre.

Labadie-Paris, rue Montmartre.

Lebel IIe, rue du Petit-Lion, fauxbourg Saint-Germain.

1759. — Taxil, rue Montmartre.

Cadet 1er, de l'Académie Royale des Sciences, etc., rue Saint-Honoré.

1760. — Tassard, Prévôt en exercice, Vieille rue du Temple.

1761. — Dufour, Apothicaire de la Grande Écurie du Roi.
Gautier, à Lorient.
Guiard, Fauxbourg Saint-Honoré.
Costel, rue de la Vrillière.
Auprestre, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain.
Mitouart, rue de Beaune.
Demachy, rue du Bacq, fauxbourg Saint-Germain.
Brongniart, premier Apothicaire du Roi, Prévôt perpétuel, honoraire, en Cour, ou rue de la Harpe.

1762. — Martin, premier Apothicaire du Roi et de la Reine, Prévôt perpétuel honoraire, en Cour.

1762. — Legent, Apothicaire des Chevau-Légers, rue d'Anjou, au Marais.
Seguin, rue Saint-Honoré.
De la Cour, Apothicaire Major de la Cavalerie Légère, rue de la Barillerie.

1763. — Vercureur, Apothicaire du Haras du Roi, rue Neuve-Sainte-Catherine.

1764. — Chelle, rue du Four, fauxbourg Saint-Germain.
Lacassaigne, Apothicaire des Camps et Armées du Roi, rue du Bacq.
Le Maire, à Montfort-Lamaury.
Marin, rue Saint-André-des-Arts.
Pecquet, Apothicaire, suivant la Cour, vis-à-vis le Val-de-Grâce.
Claye, Apothicaire, suivant la Cour, place Vaudoyer.
Solome, rue Saint-Paul.

1765. — Charlard, Prévôt en exercice, Apothicaire de Monseigneur le duc d'Orléans, rue Basse, porte Saint-Denis.
Valmont de Bomare, rue de la Verrerie.
Vassal, 1er, rue de Gêvres.
Leseur, Apothicaire des Gendarmes de la Garde, Marché-aux-Poirées.
Laine, place Maubert.
Goupil, rue Sainte-Anne.
Cadet-Devaux, rue Saint-Antoine.
J. B. Pia, IIe, rue du Boulevard-du-Temple.

Follope, rue du Fauxbourg-Saint-Honoré.

Laugron, rue Neuve-des-Petits-Champs.

1766. — Deschamps, Apothicaire suivant la Cour, Grande rue du Fauxbourg-Montmartre.

Roblatre, Apothicaire, suivant la cour, rue Saint-Honoré.

Le Houx de Clermont, Apothicaire de la Grande Écurie du Roi, rue Saint-Honoré.

Bayen, Apothicaire Major des Camps et Armées du Roi, rue des Boucheries, fauxbourg Saint-Germain.

Merceron, rue des Prouvaires.

Dethisse, rue Comtesse-d'Artois.

1767. — Buisson, au Marché Neuf.

1768. — Bailleau, rue Saint-Séverin.

Galien, Apothicaire, suivant la Cour, rue Saint-André-des-Arts.

1769. — Forgeot, premier Apothicaire du Roi et de Monseigneur Comte d'Artois, Prévôt honoraire perpétuel, en Cour.

1770. — Chiquet, Apothicaire suivant la Cour, rue Thévenot.

Challes, rue du Bacq, fauxbourg Saint-Germain.

Fourcy, rue aux Ours.

1771. — Mercier, premier Apothicaire de Monsieur, en Cour.

1772. — Deyeux, à la Croix rouge.

1773. — Vassal, IIe, premier apothicaire de Madame, Comtesse d'Artois, en Cour.

Crohare, Apothicaire de Monseigneur le Comte d'Artois, rue des Cordeliers et de l'Ancienne-Comédie-Française.

François, rue de la Harpe.

Maury, Apothicaire de l'Écurie de Monseigneur le Comte d'Artois, à Versailles.

Rissoan, aux Petits-Carreaux.

1774. — Junot, Apothicaire de la Chancellerie, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

Quatremere, Apothicaire suivant la Cour, Cimetière Saint-Jean.

Parmentier, aux Invalides.

Le Bel, le jeune, 1er, rue Saint-Antoine.

Pluvinet, Aide Apothicaire de Monsieur, rue des Lombards.

Rouelle, Apothicaire de Monseigneur le Duc d'Orléans, rue des Saints-Pères.

Le Court, Apothicaire suivant la Cour, rue Saint-Martin.

1775. — Cheradame, rue Saint-Denis.

Pourrat, rue Beauregard.

Bacoffe, rue du Temple.

Pierron, rue du Cherche-Midi.

1778. — Duprat, rue de Richelieu.

De Laplanche, rue du Roule.

Després, IIe, rue Mouffetard.

Steinacher, rue Dauphine.

Pujot, rue de Richelieu.

Tancoigne, rue des Boucheries.

Caubet, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Després, IIIe, rue des Fossés-Saint-Germain.

Constanti, rue Sainte-Marguerite, fauxbourg Saint-Germain.

Le Pic, rue Sainte-Avoye, Échelle du Temple.

Froidefont, rue du Temple.

Moringlane, rue Saint-Honoré.

1779. — Josse, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis.

Volpelière, Grande rue du Fauxbourg-Saint-Antoine.

Porcher, marché Saint-Martin.

Trouvillet, rue Montmartre.

de Rosne, rue Saint-Honoré.

Quinquet, marché aux Poirées.

Le Grand, rue Neuve-Notre-Dame.

de Lunel, rue Saint-Honoré.

1780. — Labbe-Dumesnil, Apothicaire du Grand Conseil, rue de la Grande-Truanderie.

Morlot, Grande rue du Fauxbourg-Montmartre.

Sans dates.

Le Lièvre, Distillateur du Roi, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain.

Luzarche, Distillateur du Roi, à Orléans.

Hubert, père, rue Sainte-Marguerite.

Mesdames les Veuves.

Rouelle, rue Jacob.

Sage, Ire, rue de Bussy.

Trevez, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Dallier, rue Saint-Louis, aux Marais.
Brocot, rue Montmartre.
Mayol, rue du Fauxbourg-Saint-Antoine.
Ogier, rue Saint-Jacques.
Josse, rue des Cinq-Diamans.
Sage, IIe, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain.
Mimbert, rue Mouffetard.
Le Brun, rue de Grenelle, vis-à-vis La Fontaine.
Cabane, rue des Saints-Pères.
Simonnet, Chaussée-d'Antin. »

Signalons en passant les séances publiques du Collège de Pharmacie. Les premières eurent lieu en 1781 et 1782 ; elles furent consacrées à différentes communications, à la distribution du prix d'émulation dû au Lieutenant général de Police, et dont nous parlons plus loin. En 1782, furent prononcés les éloges de Demachy et de Gillet, mort doyen du Collège et nous arrivons à la période révolutionnaire (1).

Dès le jeudi 14 janvier 1790 (2), les prévôts proposent au Comité des apothicaires de Paris, de demander leur suppression, car ils représentent « une véritable servitude contre le corps de la pharmacie ». Leur existence est contraire au bien public, humiliante pour les pharmaciens.

Quand cette suppression sera effective, ils pourront « commencer à jouir de la liberté décrétée par l'Assemblée Nationale ».

En attendant cet heureux jour, les prévôts décident de ne plus les convoquer.

20 août 1790.

L'Assemblée Nationale demande à la Société Royale de Médecine, de bien vouloir étudier et proposer de nouveaux règlements de l'art de guérir.

12 septembre 1790.

Dans sa séance du 12 septembre 1790, l'Assemblée Nationale ordonne ce qui suit :

« *Art. 1er.* — Il sera établi et formé un *Comité de Santé* composé des médecins députés à l'Assemblée Nationale et d'un nombre égal d'autres membres, nommés au scrutin de liste, dans les Bureaux. »

(1) *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie.* Tomes LVIII, p. 472 et LX, p. 671.
(2) Registre 39, p. 118.

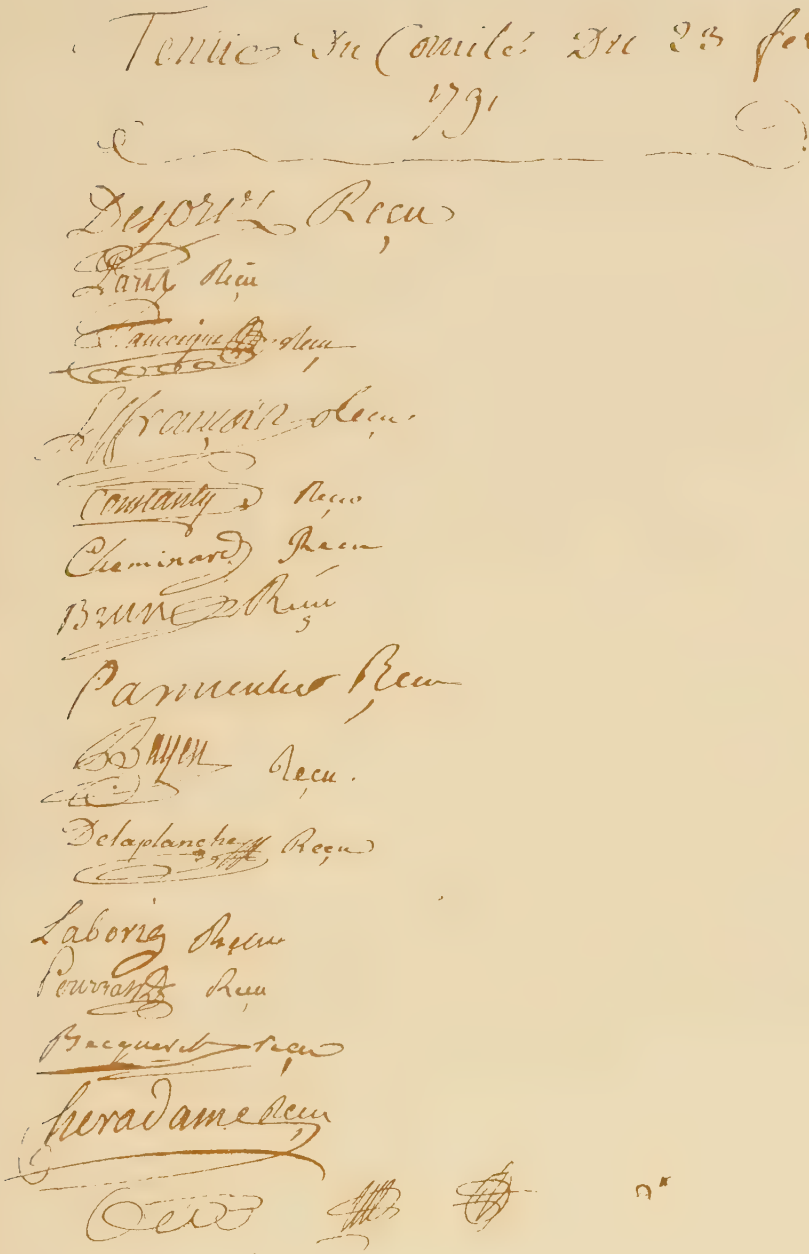

Une feuille de présence du Collège de Pharmacie
(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris)

19 septembre 1790.

La Société Royale de Médecine propose à l'Assemblée Nationale un projet visant les remèdes secrets et son organisation propre.

9 octobre 1790.

Le Comité de Salubrité émet les vœux suivants :

« *Le Comité de Salubrité* voulant s'aider dans ses travaux de lumières de tous les corps et associations qui exercent une des branches de l'art de guérir, considérant combien le corps des Pharmaciens de Paris s'est rendu recommandable, tant par la manière efficace dont il a toujours concouru au bien public, que par les savants distingués qu'il n'a cessé de produire, désire que le Collège de Pharmacie lui fasse connaître son institution, ses statuts, ses règlements, et lui expose ses observations sur les réformes que l'intérêt public pourrait exiger dans l'état actuel de la Pharmacie. »

Cette dernière résolution, prise dans la séance du 9 octobre 1790, est signée par Guillotin, président.

Les pourparlers entre le Comité et le Collège sont assez laborieux et, le 3 novembre 1790, le premier demande finalement au Collège d'envoyer un député pour participer à ses travaux, « assister en leur nom à ses séances et y apporter le vœu de la Compagnie sur les questions importantes dont le Comité s'occupe ».

Mentionnons qu'à cette époque, il est déjà question du Doctorat en Pharmacie, comme l'a signalé M. Bouvet, dans le *Bulletin des Docteurs en Pharmacie* de janvier et février 1936. Dehorne propose alors au Comité de Salubrité d'adopter les noms de Docteur en Médecine, de Docteur en Chirurgie et de Docteur en Pharmacie, comme dans les pays étrangers, ce qui, d'ailleurs, n'est pas accepté.

25 novembre 1790.

Le 25 novembre 1790 (1), Vicq d'Azyr, Secrétaire perpétuel de la Société Royale de Médecine, dépose à l'Assemblée Nationale, au nom de cette Société, un projet d'organisation de l'art de guérir.

Celui-ci, présenté à l'Assemblée par l'Abbé Talleyrand de Périgord, est vivement combattu.

16 janvier 1791.

Le 16 janvier 1791, le *Comité de Salubrité* présidé par Guillotin examine le projet présenté par Vicq d'Azyr.

(1) de Beauchamp, I, p. 7.

Il conclut à l'urgence de réformes et demande aux directoires des 83 départements de lui faire connaître la situation exacte de la médecine et de la pharmacie et de lui fournir notamment, le relevé des pharmacies des villes et de la campagne.

2-17 mars 1791.

Nous citerons, maintenant, l'important « *décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement des patentes* ».

L'article 2 supprime :

« Les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, *ceux du Collège de Pharmacie...* »

Quant à l'article 7, il spécifie qu'à partir du 1er avril, « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon », en payant patente.

Mais, comme nous le verrons plus loin, en étudiant les rapports des apothicaires avec les autres corporations, de nombreux abus sont très rapidement signalés et il est décidé, le 14 avril 1791, qu'en attendant une organisation définitive de la Pharmacie, les lois sur cette profession existantes au 2 mars 1791, continueront à être appliquées.

Nous donnons ci-dessous le texte de cet important décret rendu sur le rapport fait au nom du Comité de Salubrité par Livré.

Donnons d'abord le préambule :

« Par une fausse interprétation de l'article deuxième du Décret du 2 mars dernier, *sur les Patentes*, des gens sans connaissances, comme sans autorisation quelconque s'immiscent dans l'exercice de la Pharmacie ; préparent et vendent impunément toutes sortes de drogues et médicamens, tant simples que composés.

Décret

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la Pharmacie, considérant l'utilité et l'objet de cette profession, décrète :

« Que les loix, statuts et règlemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et l'enseignement de la Pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites loix et règlemens jusqu'à ce que le rapport qui lui en sera fait, ait définitivement statué à cet égard.

« En conséquence, il ne pourra être délivré de patente pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui pourront être reçus pour l'exercice de la Pharmacie, suivant les statuts et règlemens concernans cette profession.

« L'Assemblée charge son Président de porter au plus tôt le présent règlement à la sanction du Roy.

J. B. Isabel. »

Nous signalerons en passant un document relevé aux archives de la Faculté de Pharmacie, à la date du 23 avril 1791 (1) et faisant connaître l'envoi d'exemplaires de ce décret aux membres du Collège de Pharmacie :

« *Le Comité de Salubrité* sur l'exposé qu'un de ses membres a fait à l'Assemblée Nationale de l'abus résultant dans tout le royaume de la vente de remèdes sans autorisation quelconque, en a obtenu le décret dont il adresse vingt exemplaires à Messieurs du Collège de Pharmacie de Paris.

Gallot. »

A cette même époque, en 1791, signalons l'envoi à l'Assemblée Constituante du plan de réformes de la médecine de Pierre Rouch (2). Celui-ci demande, notamment, qu'il soit :

« Expressément défendu de jamais employer ni vendre aucun remède secret, sous quelque prétexte que ce soit. »

En septembre 1791, Guillotin dépose au nom du Comité de Salubrité un rapport dont le titre « V » est consacré à l'exercice de la Pharmacie (3).

Peu après, d'ailleurs, le 29 janvier 1792, les apothicaires de Paris font une pétition à l'Assemblée Nationale (4), dans laquelle ils demandent la suppression de leur corporation « dont la conservation momentanée est inconciliable avec les principes de la Constitution française ».

Ils prétendent, en effet, que les principes corporatifs sont « contraires aux principes de la Constitution qu'ils ont jurés ».

D'ailleurs, l'anarchie continue à Paris, comme en province d'ailleurs, ceci, malgré les décisions prises par certaines administrations départementales, comme celles de la Côte-d'Or, de la Creuse, par exemple. A Dieppe, après 1791, il se crée de nouvelles officines, sous prétexte de liberté du commerce.

(1) Registre 13.
(2) Archives nationales, fasc. 8, p. 164.
(3) de Beauchamp, I, p. 158.
(4) Registre 13 (F. P.).

8 août 1793.

A cette date, un décret supprime la Société Royale de Médecine et sonne le glas de toutes les « Académies ou Sociétés littéraires patentéet ou dotées par la Nation ».

15 septembre 1793.

Ce jour-là, la Faculté de Médecine est fermée par décret, mais le Collège de Pharmacie est conservé, grâce aux « grands services qu'is rendait à la Patrie par ses recherches de Laboratoires ». Il « fut donc pendant quelque temps le seul organisme de protection de la santé publil que ».

Nous ne pouvons résister au désir de publier à ce sujet ce qu'a écri autrefois sur cette faveur réservée à notre corporation, le grand pharmacien que fut le professeur Bourquelot (1).

« Lorsqu'on parcourt les documents qui nous sont restés sur la pharmacie pendant la Révolution, on acquiert la conviction que la corporation des pharmaciens a dû être protégée et même conseillée par quelque personnage politique influent, qui sut lui-même, en ces temps troublés, conserver intacte son autorité. On ne s'expliquerait pas autrement que cette corporation n'ait pas fini par subir le sort qui fut commun à toutes les autres corporations. On objectera l'utilité reconnue des pharmaciens, mais les Écoles de médecine, le Collège de chirurgie étaient, au même titre, des établissements utiles, et cependant, ils furent supprimés.

Quel a pu être ce personnage ?

On n'écrit malheureusement pas les dessous de l'histoire avec des documents officiels ! Il nous faudrait pour cela, les mémoires de quelque pharmacien qui ait été mêlé aux intrigues des Assemblées ; ou bien les correspondances échangées entre les négociateurs qui prirent en mains les intérêts du Collège. De mémoires, il n'en a pas été publié ; quant aux correspondances, on sait que, du temps de la Convention surtout, on n'en conservait guère. On était si facilement suspect et les perquisitions étaient si fréquentes ! Aussi, en est-on réduit, sur ce point, à des conjectures.

Pour ma part, j'incline à penser que le protecteur du Collège fut Fourcroy, poussé et renseigné lui-même par les amis qu'il comptait dans la corporation... »

Parmi ces derniers, Bourquelot croit pouvoir citer Cheradame, « qui fut deux fois directeur de l'École gratuite » et Vauquelin qui,

(1) Les origines de la Société de Pharmacie, *Journal de Pharmacie et de Chimie*, nº du Centenaire.

après avoir été l'élève de CHERADAME, devient préparateur et ami de FOURCROY.

Le Collège de Pharmacie allait disparaître, pour faire place à la Société Libre des Pharmaciens de Paris, le 20 mars 1796.

Nous pensons qu'en la créant, en se groupant dans une nouvelle Société qui aura des statuts nettement définis (1), nos confrères d'alors ont voulu marquer les avantages obtenus, et par ce fait même assurer l'avenir des membres de la corporation.

Ils assuraient surtout la liberté d'enseignement si chèrement acquise. Les Écoles de Santé de Paris, Montpellier et Strasbourg étaient en gestation, puisqu'elles devaient voir le jour par le décret du 14 frimaire an III (4 décembre 1796).

Pour Paris, le remplacement du Collège par la Société libre, marquait la volonté des maîtres en pharmacie et de leurs chefs de continuer à former eux-mêmes leurs futurs successeurs, ceci d'ailleurs en vertu de l'article 300 de la Constitution qu'ils reproduiront dans leur acte constitutif du 30 ventôse an IV (20 mars 1796) et qui est ainsi conçu :

« Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des Sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des Arts. »

1) *Les Almanachs du Collège.*

L'œuvre scientifique du Collège est complétée par des *Almanachs*, qui ont été étudiés par nos confrères TORAUDE (2) et BOULOY (3).

D'après TORAUDE, il est vraisemblable qu'ils ont été imprimés pendant trente ans, de 1780 à 1810. Nous ne connaissons cependant l'existence que de onze de ces almanachs, dont 8 paraissent au temps du Collège. Ce sont ceux des années suivantes :

1780, cité par TORAUDE (4).

1782, *Ibid.*

1783, cité par BOULOY.

1786, cité par TORAUDE.

1787, *Ibidem.* — Nous avons retrouvé dans le registre 79 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, la note suivante de l'imprimeur N. H. NYON, concernant son impression (1786) :

(1) F. P., 20, 185.

(2) *La Vie médicale*, 18 janvier 1924.

(3) S. H. P., mai 1924.

(4) Tous ceux cités par cet auteur sont la propriété de la Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris.

« 12 décembre. — 250 Exemplaires du Calendrier à l'usage du Collège de Pharmacie pour l'année 1787, faisant quatre demi-feuilles in-24, fait..... 168 livres. »

1788, cité par Bouloy.

1790. Il nous est connu par la note suivante, retrouvée dans le dossier A. M. des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris :

« Mémoire des Impressions faites pour le service du Collège de Pharmacie par le N. H. Nyon, Imprimeur du Collège.

16 X^bre^ 1789. — 200 exemplaires du Calendrier à l'usage du Collège pour l'année 1790, faisant trois demi-feuilles et un quart de feuille ..... 140 livres. »

1791, connu par une facture identique de Nyon, datée du 25 décembre 1790. Elle se monte également à 140 livres pour 200 exemplaires.

On trouve un peu de tout dans ces almanachs : celui de 1780, par exemple, nous donne : « le précis historique de la pharmacie et des sciences qui s'y rapportent ; l'éloge des membres décédés pendant l'année précédente ; le tableau chronologique des officiers et des membres du Collège et la liste des officiers de justice et des fournisseurs qui y sont attachés ».

II

LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Nous étudierons successivement :

a) *Les conditions requises pour l'entrée en apprentissage.*
b) *L'instruction pratique des apprentis et des compagnons.*
c) *L'instruction théorique des apprentis et des compagnons. L'enseignement du collège.*

a) Les conditions requises pour l'entrée en apprentissage

Elles restent ce qu'elles étaient à Paris avant la création du Collège. Les aspirans devaient notamment avoir étudié en grammaire, avoir moins de 25 ans et être catholiques.

b) L'instruction pratique des apprentis et des compagnons

D'après l'Arrêt du Conseil du 11 septembre 1778, l'aspirant doit rester 8 ans chez un maître, dont, 4 ans au moins dans la ville de Paris.

L'article XVIII des statuts du 10 février 1780 précise que :...

...« Les élèves qui sont actuellement chez les maîtres et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur les registres du collège, ce qu'ils réitéreront chaque fois qu'ils changeront d'officine ; le tout sans frais ; seront aussi tenu les maîtres d'avertir

les prévôts de la sortie de leurs élèves, et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer. »

Mais c'est seulement l'Ordonnance de Police du 23 avril 1783 qui règle définitivement les dispositions relatives à la discipline des maîtres en pharmacie et des élèves (1).

Nous reproduisons ci-dessous cet important document :

« Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que de toutes les professions qui s'exercent à Paris, il n'en est pas qui intéresse autant la sûreté des citoyens que celle de la pharmacie ; que le Roi a déjà, par une loi enregistrée, réuni en un collège tous ceux qui s'adonnent à cet art, mais que les règles établies pour les maîtres seroient insuffisantes si les élèves de cette profession n'étoient pas eux-mêmes assujettis à une discipline qui mît les maîtres à portée de les surveiller et de répondre de leur exactitude et fidélité : Pourquoi réquéroit qu'il y fut par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur la réquisition du Procureur du Roi, ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Tous les élèves du Collège de pharmacie de Paris résidant actuellement chez les maîtres, et ceux qui viendrons par la suite y résider, seront tenus, savoir : les premiers dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, et les autres dans les trois jours de leur arrivée à Paris, de se faire inscrire au bureau du Collège sur un registre qui sera tenu à cet effet par l'un des prévôts, ou la personne qui sera par eux préposée, et d'y déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance, le nom du maître chez lequel ils sont résidant ; et pour ceux qui sont arrivant, le lieu où ils ont travaillé de la profession, et de représenter les certificats qu'ils peuvent avoir obtenus des maîtres de province, de laquelle inscription il leur sera délivré, sans frais, une expédition signée de l'un des Prévôts ou de leur préposé.

II. — Aucun élève ne pourra quitter le maître chez lequel il réside qu'il ne l'ait averti huit jours d'avance, et qu'il n'en ait obtenu un certificat de congé, dans lequel le maître pourra déclarer s'il a été satisfait ou non de l'assiduité au travail et de la conduite de l'élève.

III. — Chaque fois qu'un élève se présentera chez un maître pour y travailler, il sera tenu de lui justifier de l'expédition de son premier enregistrement au Bureau, et du certificat du dernier maître chez lequel il aura travaillé. Il sera pareillement tenu dans les vingt-quatre heures

(1) Isambert, XXVII, p. 278 et Pandectes, p. 121.

de son entrée chez ledit maître d'aller en faire sa déclaration au Bureau et d'y justifier de son dernier certificat de congé ; laquelle déclaration sera enregistrée, et il lui en sera délivré une expédition sans frais.

IV. — Les maîtres ne pourront recevoir chez eux un élève qu'après s'être fait représenter l'expédition de l'enregistrement au Bureau du dit élève, prescrit par l'article premier ; et si ledit élève a déjà travaillé à Paris, qu'après s'être pareillement fait représenter le dernier certificat de congé obtenu par ledit élève ; ils ne pourront pareillement le garder plus de vingt-quatre heures ; à moins qu'il ne justifie de l'enregistrement qui aura été fait au Bureau, conformément à l'article III ci-dessus ; de son entrée chez ledit maître.

V. — Lors de l'avertissement de sortir qui sera donné par un élève à son maître, ce dernier sera tenu de lui en délivrer une reconnoissance dans le jour, au bas de laquelle sera inscrit le certificat qu'il devra lui délivrer à l'expiration de la huitaine, conformément à l'article II ci-dessus.

VI. — Dans le cas où le maître refuseroit de délivrer à un élève, soit la reconnoissance de l'avertissement, soit le certificat de congé, prescrits par les articles précédens, et où l'élève se plaindroit des termes défavorables dans lesquels seroit conçu le certificat, il se retirera vers les Prévôts et adjoints, lesquels, après avoir entendu le maître et l'élève pourront, s'ils jugent que l'élève soit fondé dans sa plainte, lui délivrer, soit un certificat d'avertissement, soit un certificat de congé, conforme aux faits qui auront été par eux constatés ; et s'ils jugent au contraire que l'élève soit mal fondé, ils le renverront à se pourvoir devant Nous.

VII. — Défense sont faites aux maîtres, ainsi qu'aux élèves de contrevenir aux dispositions du présent règlement, sous peine contre les maîtres de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, soit envers le Collège, soit envers les élèves et de trente livres d'amende ; et contre les élèves, de pareilles peines et même de prison.

VIII. — Mandons aux commissaires du Châtelet, et enjoignons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue et publiée et affichée en cette ville et faubourgs, et partout où besoin sera.

« Ce fut fait et donné par Nous Jean-Charles-Pierre Lenoir, Chevalier, conseiller d'État, Lieutenant Général de la Police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

« Lenoir de Flandre de Brunville.

« Lair, greffier. »

L'aspirant fait enregistrer devant notaire le contrat qu'il passe avec le maître de son choix.

Nous reproduisons ci-dessous, le contrat d'apprentissage de Bouillon-Lagrange, qui devait illustrer notre profession (1) :

« Par devant les Conseillers du Roy notaires au Châtelet de Paris soussignés :

Fut présent sieur Edme Bouillon De La Grange, bourgeois de Paris, y demeurant rue Saint-Nicaise, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

Lequel pour faire le profit et avantage du sieur Edme-Jean-Baptiste Bouillon Delagrange, *son fils, qu'il certifie* fidèle et de bonnes mœurs l'a, par ces présentes, mis en apprentissage pour quatre années qui ont commencées le premier septembre de l'année dernière avec sieur Pierre Bonneau-Delaissart Me apothicaire à Paris, y demeurant, rue de Seine, paroisse Saint-Sulpice à ce présent. Lequel a pris son apprentil pour le tems cy dessus fixé auquel il s'oblige de montrer et enseigner son État et tout ce qui le concerne, le nourrir, loger, éclairer et chauffer et le dit sieur De La Grange père s'oblige de le blanchir et entretenir convenablement à son état.

Ces présentes faittes et convenues moyennant la somme de huit cents livres en déduction de laquelle le dit sieur Delagrange père a présentement payé au dit sieur De Laissart, celle de cinq cens cinquante deux livres louis d'argent et monnoye ayant cours ainsy qu'il le reconnoit et quant aux deux cens quarante huit livres restans le dit sieur Delagrange père s'oblige de les payer au d. S. Deleissart en sa demeure à Paris ou au porteur dans le courant de l'année mil sept cent quatre-vingt un à quoi il affecte, oblige et hipotèque tous ses biens et meubles et immeubles présens et futurs. »

(15 septembre 1779).

Pour montrer combien certains aspirants changeaient de maîtres au cours de leur apprentissage, nous reproduisons ci-contre le Tableau des années d'Apprentissage en Pharmacie pour le Sr. jh Bte Houël d'Avranches (2).

(1) F. P. Archives, dossier A. H.
(2) F. P. Archives. Paquet 32.

P. 40. 117

CALENDRIER

A L'USAGE

DU COLLEGE

DE

PHARMACIE

POUR L'ANNÉE

MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX.

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. G. SIMON,
Imprimeur du Parlement.

M. DCC. LXXXII.

UN CALENDRIER DU COLLÈGE DE PHARMACIE
(Bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris)

Tableau des années d'Apprentissage en Pharmacie pour le Sr. j^h B^te Houêl d'Avranches

Noms des Maîtres	Villes	Entrées	Sorties	Temps ans	Temps mois
MM.					
Fontaine	Avranches	30 juillet 1782	31 mars 1783	»	8
Barbarin	Rennes	19 avril 1783	19 déc. 1784	1	8
Fontaine	Avranches	1^er janvier 1785	30 avril 1785	»	4
Bailleau	Paris	14 mars 1785	17 mars 1786	»	11
Hôtel-Dieu	id.	28 mars 1786	4 juin 1787	1	3
Hôpital général	id.	5 juin 1787	17 sept. 1788	1	4
Lagouelle	Montdidier	20 sept. 1788	31 mars 1789	»	8
Deshalleurs	Avranches	1^er mars 1789	1^er sept. 1790	1	4
				8 ans	2 mois

A la suite de l'Ordonnance de Police du 23 avril 1783, l'élève se fait ensuite inscrire sur les registres de Collège de Pharmacie et les archives de la Faculté de Pharmacie de Paris conservent l'un des registres d'inscription, le registre 33, commencé le 15 mai 1783 et terminé le 15 brumaire an XII (7 novembre 1803).

Nous donnons comme exemple l'inscription de Marie Sureau.

« Marie Sureau, natif de Saumur, âgé de vingt-quatre ans, élève de M. Sureau, son frère, à la datte du 1^er mars 1782. »

Il nous reste à examiner les conditions de vie des élèves d'alors.

Elles nous ont été exposées par le Dr Dorveaux, dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1).

En avril 1779, le jeune Maslin d'Angers apprend à sa mère qu'il vient de quitter l'officine de Becqueret pour entrer chez Delacour, alors apothicaire de la Cavalerie légère, rue de la Barillerie.

Tout dans l'officine lui « passe par les mains » et il reçoit neuf francs par mois en échange de ses services. Son patron l'a forcé « à rester au dessert ». Il y a dans cette maison « une dame et une demoiselle qui sont honnête au possible ».

Il remercie sa mère qui lui envoie une pension bien utile et il ajoute :

« Il eut été impossible que j'eusse pu suffire avec mes appointements à payer cordonnier, perruquier, blanchissage, qui montent à plus haut

(1) II, p. 203.

que mes appointements. Il me faut tous les mois : une paire de souliers, 5 l. ; le perruquier, 3 l. ; et encore ne suis-je accomodé que trois fois la semaine ; mais, dans nos boutiques pour la plupart, on exige d'être accomodé. Le blanchissage se monte à 50 sols, ou 3 l. par mois... »

Le même Dr Dorveaux, dans sa remarquable étude sur Gosse, de Genève (1), a publié une lettre écrite par celui-ci à son père alors qu'il était élève chez Quinquet à Paris. Voici un passage de cet intéressant document :

« Oui, mon très cher père, je suis dans la pharmacie ; je passe en vérité bien par tous les grades : tantôt mes bras nuds et nerveux écurent bassines et poelons ou transportent plusieurs fois dans la journée par des escaliers assez mauvais des fardeaux d'un 5e étage dans une cave et de la cave à ce 5e étage ; tantôt occupé dans le laboratoire, je prépare des sirops, des gelées, des cérats, des huiles composées, des onguents, etc., je mets avec le plus d'ordre possible les uns dans des bouteilles, les autres dans des pots, etc., etc. ; tantôt occupé à la boutique, je manie cent fois les balances, je fais des locks (*sic*), des médecines, je prépare des lave-mens ou je remue des jours entiers un pilon de fer de 15 livres pesant, — je tamise, je porphyrise, ou montant vers le haut de la maison, je m'exerce à éplucher des plantes pour les dessécher proprement, en les étendant sur des clayes rangées autour d'une fort jolie étude ; tantôt, et c'est un délassement, je cause avec mes voisines les jardinières, la mère Picot, la mère La Guitte et la mère La Croix ; je prends plaisir à leur discours énergiques ou à leur entendre appeler les passans par le doux noms de mes enfans, ou, me tournant à droite de ma boutique, je converse avec d'aimables demoiselles. Mlle Jourdain a toutes les grâces de corps et d'esprit d'une vraie franc-comtoise ; je l'appelle ma Payse, parce qu'elle n'est née qu'à une dizaine de lieues de Genève Mlle Mélanie a l'esprit plus vif que Mlle Jourdain, aussi est-elle Parisienne ; sa physionomie a plus de finesse, mais sa gorge est moins saillante...

Qu'il y a de quoi s'amuser dans le quartier où je travaille si l'on n'avoit rien à faire ! Tous les jours, depuis le matin jusqu'au soir, même dans la nuit, il y a un marché dans la Halle, comme le mercredi et le samedi à notre Molard (2). Quatre ou cinq fois par jour, le tableau change au son de la cloche. — Tantôt ce sont des fripiers, des lingères, tantôt des vendeurs de tripes fraîches, de porc frais, tantôt des fruitiers, tantôt des jardiniers, tantôt des merciers, des ravaudeurs cordonniers ; la nuit,

(1) *Bulletin de la S. H. P.*, I, p. 223.

(2) Nom du marché qui, à Genève, se trouve sur la place du Molard.

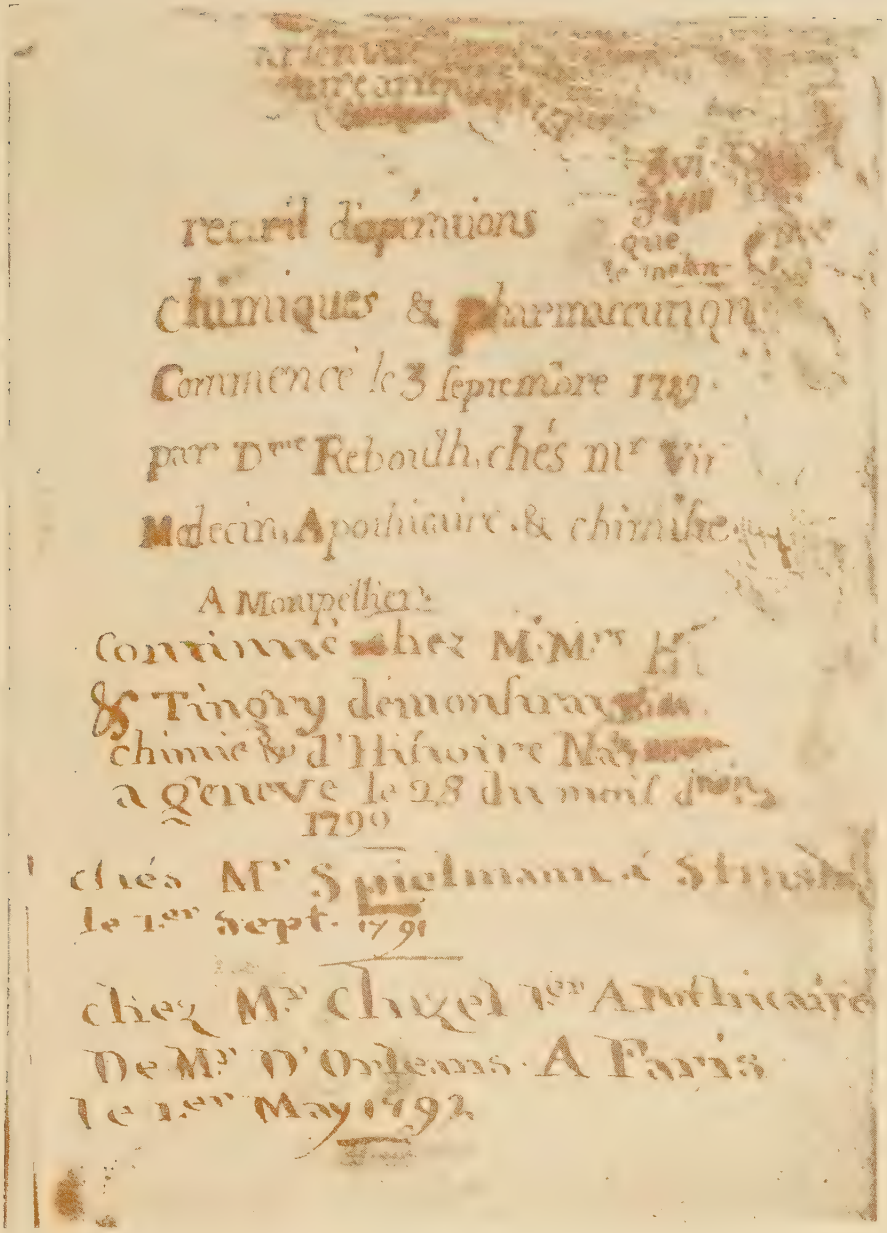

Cahier d'apprentissage de Dominique REBOUL
(Collection M. Bouvet)

des marchands de tripes cuites (qui par parenthèses sont à très bas prix) sont à crier à gorge déployée, les unes : « Qui veut de mon mou, de mon beau mou ? » ; d'autres : « Aux belles têtes de moutons, mes enfans, mes enfans, venez tous » ; ou : « A mes langues toutes fraîches, elles sont bien bonnes à manger »...

Nous devons à M. Bouvet, qui en est propriétaire, la connaissance du cahier d'apprentissage de Dominique Reboulh, cahier commencé le 3 septembre 1789.

Il a pour titre :

« *Recueil d'opérations chimiques et pharmaceutiques.* »

Notre élève s'est beaucoup déplacé. — Nous le voyons successivement chez M. Vi... « Médecin, Apothicaire et Chimiste à Montpellier » ; chez « M. M. X et Tingry, démonstrateur de Chimie et d'Histoire Naturelle à Genève, le 28 du mois d... 1790 » ; « chez M. Spielman, à Strasbourg, le 1er septembre 1791 » ; « chez M. Cluzel, 1er Apothicaire de M. d'Orléans, à Paris, le 1er May 1792 ».

Relevons au hasard, dans ce précieux recueil en très mauvais état ; la formule d'une eau de Vichy artificielle ; celle du « Syrop du Cuisinier » ; celle d'une « Liqueur Vésicatoire pour les chevaux de M. Égalité » ; celle de « briquets oxigenés », etc.

b) L'instruction théorique des apprentis et des compagnons L'enseignement du Collège

La Déclaration du 25 avril 1777 met fin aux obstacles apportés par la Faculté de Médecine de Paris aux cours que désirent faire aux jeunes les maîtres de Paris.

L'Article XI, en effet, est ainsi conçu :

« Permettons aux Maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des jours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves, dans leur laboratoire et jardins sis rue de l'Arbalète, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au lieutenant général de police le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours à jours et heures fixes et indiqués. »

Les statuts de 1780, dans leur article VIII, précisent que :

Le Collège de Pharmacie ouvrira tous les ans, pour l'instruction des

élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique et histoire naturelle ; à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs et trois adjoints pour les remplacer en cas de décès, de maladie ou autre empêchement légitime. Lesdits cours se feront à jour et heure fixes ; les démonstrateurs seront nommés au moins pour six années et pourront être continués ; les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

Le registre des Inscriptions :

Les archives de la Faculté de Pharmacie possèdent, sous le numéro 81, le...

« *Livre d'Inscriptions* destiné à contenir par années et numéros les noms, surnoms, patrie et qualité des Élèves qui fréquentent les Cours publics de Chimie, Histoire Naturelle et Botanique du Collège de Pharmacie de Paris.

Ce présent pour rester ès mains des Prévôts. 1778. »

Nous reproduisons ci-dessous quelques spécimens de ces inscriptions qui manquent souvent de précision.

Nos	Noms	Surnoms	Patrie	Qualités	Cours suivis	Date des Certificats	Signature de ceux à qui ils sont délivrés
3	Charles-Michel	Guéret	Verneuil-au-Perche	Elève en Pharmacie	les trois cours	le 2 octobre 1778	
25	Claude	Bert	Langres	Chirurgie	id.	11 septembre 1778	
100	François	de Remigioux de Nancre	Tours	Elève en Médecine	id.	14 septembre 1778	
104	?	de Chézy	?	Amateur	id.	10 septembre 1778	
106	?	Dame Dufour	Paris	Sage-femme	id.	le 9 de septembre 1778	

Des étrangers figurent sur ces listes.

Dans celle de 1779, par exemple, figurent : 1° Henry-Albert Gosse de Genève, qui est élève en pharmacie et suit les cours d'histoire naturelle et de chimie. — 2° Philippe Sauvan, de Valence, en Espagne, étudiant en médecine, qui suit les trois cours. — 3° Philippe Lenzi, de Florence ? qui suit des cours non précisés.

Dans celles de 1781, nous relevons le nom d'Henri Régnier de la Tour, Américain, docteur en médecine. Les cours qu'il suit ne sont pas indiqués.

Le jardin des Apothicaires
d'après le plan dit de Turgot
(1734-1739)

En 1784, enfin, Marie DE GARDINVILLE, de Liége, élève en pharmacie, suit les trois cours.

Quelques documents sur les bâtiments du Collège.

L'histoire des bâtiments du Collège a été fort bien exposée par le professeur PLANCHON (1).

Nous pensons, cependant, intéressant de publier une partie de la description qu'en donne THIERY, dans son « *Guide des Amateurs et Étrangers voyageurs à Paris* » (2).

Il commence en ces termes.

« En entrant dans la rue de l'Arbalètre qui fait face au petit marché des Patriarches, on trouve sur la gauche des Maison et le Jardin des MM. les Maitres en Pharmacie. Une inscription gravée en lettres d'or sur un marbre noir, annonce que l'érection de ce Collège s'est faite sous le règne de Louis XVI, en 1777. »

Ensuite parlant des portraits des anciens gardes, exposés dans la salle des Assemblées, l'auteur dit que ces portraits ne sont plus exécutés depuis 1777. Cependant ceux de J. N. TRUSSON (1781) et de Bertrand PELLETIER (1784) figurent dans la belle collection conservée dans la Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris.

THIÉRY décrit la salle des assemblées :

« A l'entrée de cette salle se présentent des deux côtés de la porte deux grandes tonnes de thériaque, pesant chacune quinze cents livres ; elles sont fermées par des cadenats ;

Le tableau que l'on voit au-dessus de la porte offre *Louis XIV*, donnant le poids marchand au Corps des Épiciers. La Cheminée qui est en face est ornée d'un tableau de Simon VOUET, dont le sujet, tiré du IV^e^ livre de l'Odyssée, représente *Ménelas* et Hélène arrivant en Egypte où ils sont reçus avec distinction par Polydamas qui leur fait présent de la plante appelée *Enula* Campona, qui du nom d'Hélène, fut appelée *helenium* ; du Nepenthé antidote merveilleux et du Moly...

Sur la même cheminée sont aussi les portraits en médaillons de MM. ROUELLE frères, chymistes renommés. »

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire cette belle cheminée, d'après un document conservé au cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale.

(1) *Loc. cit.*
(2) Paris, 1787, II, p. 215 et suivantes.

On voit, d'après cette pièce, que la cheminée actuelle de la Salle des Actes reproduit presque exactement celle du Collège. Seuls les portraits sont placés différemment.

Puis, l'auteur continue sa description :

« La petite porte qui est sur la droite de cette cheminée conduit dans un *Cabinet d'Histoire Naturelle*, dont les armoires sont remplies de bocaux contenant des matières des trois règnes. Dans les tiroirs à hauteur d'appui sont des coquillages et mineray ; on y voit des nids d'Alcyon, des armes indiennes, etc.

Au plafond, sont attachés une côte et un membre génital de baleine, des tortues, poussins desséchés, etc.

De l'autre côté du vestibule est le laboratoire où se font les Cours de Chymie : il est garni de ses fourneaux et instruments nécessaires. Le fonds de ce laboratoire, disposé en amphithéâtre, peut contenir environ quatre cents personnes.

Au-dessus du Laboratoire au premier étage, est la salle du Conseil et la Bibliothèque. Celle au-dessus de la grande salle renferme quantité de boîtes qui contiennent les drogues et ustensiles nécessaires pour la confection de la thériaque.

Un escalier à deux rampes descend au jardin. Le rez-de-chaussée du bâtiment forme serres pour les orangers et autres plantes qui ont besoin d'être abritées l'hiver :

La première partie du jardin, de forme carrée, a un bassin dans son milieu. Les quatre quarrés sont partagés en planches où les plantes médicinales, tant indigènes qu'exotiques, sont distribuées suivant la méthode du célèbre Pitton de Tournefort ; elles y sont étiquetées suivant la nomenclature de ce Botaniste. — La seconde partie du Jardin est un bosquet (1). »

Citons enfin, par ordre de date, deux documents qui complèteront les données de Planchon et de Thiéry :

1° Le mémoire des frais donné par Thuillier (2), sculpteur marbrier « rue Neuve-des-Mathurins chaussée Dantin à Paris » existe dans le dossier A. M. des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

En juin 1777, celui-ci a formé une plaque « de marbre de quatre pieds de long sur deux pieds deux pouces de large et un pouce-et-demi d'épaisseur », ceci pour 40 livres.

Il y a gravé 17 lettres pour 38 livres, etc.

(1) Thiéry précise qu'il y avait alors 87 maîtres.

(2) F. P. Archives, dossier A. M.

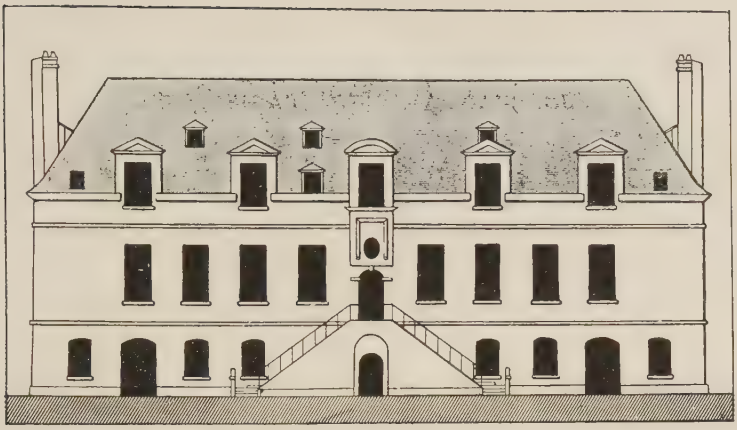

L'ancienne maison des Apothicaires
construite en 1626 en leur jardin de la rue de l'Arbalètre et érigée, le lundi 30 juin 1777, en Collège de Pharmacie. Façade sur le jardin.
(D'après les Commentaires de la Faculté de Médecine)

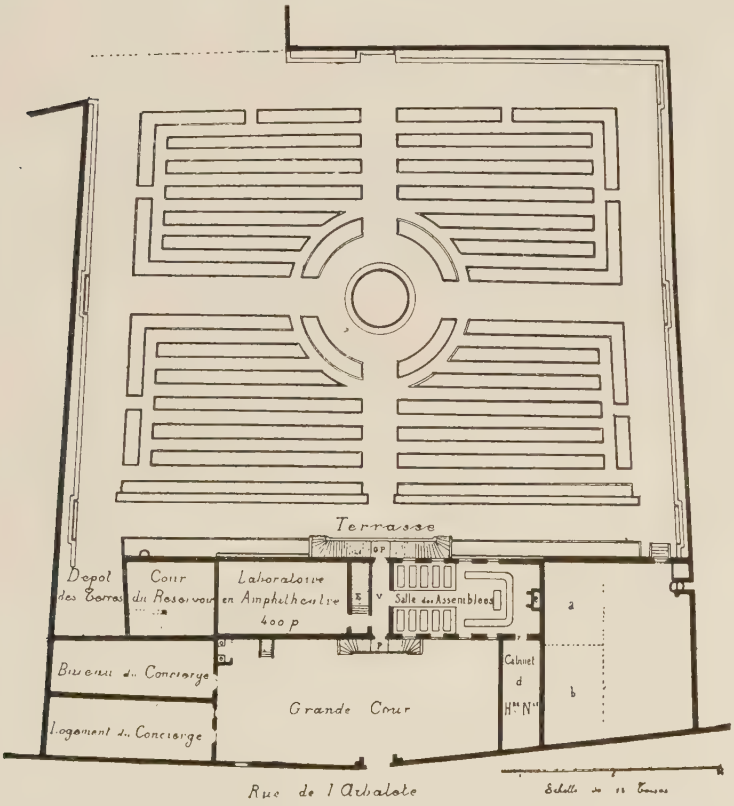

Plan géométral du Collège, dressé en 1780 par JACOB, architecte
(D'après les Commentaires de la Faculté de Médecine)

Le mémoire total se monte à 185 livres.

2° Des renseignements importants figurent dans un : « *État de la Maison et Jardin appellé Collège de Pharmacie*, fait par M. Fessart, Me Maçon, demeurant rue St-Étienne, près St-Étienne-du-Mont ; à la requisition et en la présence de MM. Bataille & Solome, Prévôts et du Sr. Saintotte, Ecrivain-déchiffreur », 1788 (1).

Signalons, par exemple, dans cet état : la description de la chambre de la Thériaque (18 r°) ; celle du laboratoire (19 r°) avec ses gradins (neuf degrés), 2 bancs et 50 chaises « des plus communes » ; celle du cabinet d'histoire naturelle (22 r°), etc.

Le laboratoire, dont il est question ci-dessus, nous est assez bien connu.

De nombreuses factures concernant le matériel qu'il renferme figurent dans les Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Il existe notamment dans le dossier A. M. :

1° une facture du 30 avril 1793, de Lombard, marchand de cristaux : o us y relevons 4 récipients de cristal, 6 vases à pied, 3 livres de tubes 12 verres à expérience, 6 entonnoirs assortis, etc. ;

2° une belle facture avec en-tête de Petit « Marchand Fayancier, rue S. Jacques de la Boucherie, au coin de la rue de la Savonnerie », etc.

Mais surtout, nous avons pu retrouver, grâce à M. Bouvet, un bel inventaire de ce laboratoire, fait le 28 septembre 1793 (2). Nous le reproduisons ci-dessous :

« *Inventaire du Laboratoire du Collège de Pharmacie* »

Les citoyens Pelletier, Berthollet et Vauquelin, se sont transportés le 28 septembre 1793, 2e de la République au Collège de Pharmacie pour procéder à l'inventaire des objets qui se trouvent dans le laboratoire qui sert aux démonstrations de Chimie et de pharmacie ; ils y ont trouvé les citoyens Trusson, Bailleau, Constanti et Desprez prevots du dit college de Pharmacie.

Ils (ont) trouvé :

Fourneaux

Fourneaux : 1° trois fourneaux de fusion fixes en briques liés avec des bandes de fer et munis de leurs chapes.

(1) F. P. Registre 43.
(2) A. N., F 17ª, 1337.

2° un fourneau de lithogeognosie de deux pieds de haut, d'un pied et demi de profondeur et de 15 pouces de large.
3° un fourneau de coupelle de deux pieds et demi de haut.
4° un fourneau de reverbere de 3 pieds et demi de haut cerclé de fer avec des visses.
5° trois fourneaux à alambic dont le plus grand à environ 20 pouces de haut par 15 pouces de diamètre et est cerclé de fer.
6° deux fourneaux à bassine dont un à 15 pouces de haut sur autant de diametre et l'autre de 14 pouces de haut sur 8 pouces de diametre, l'un et l'autre liés en fil fer et le grand seulement ayant une grille de fer.
7° quatorze fourneaux de reverbere assortis depuis la grandeur de deux pieds et demi de haut jusqu'à celle de 14 pouces tous grillés de fer et munis (fol. 1 V°) de leurs portes et de leurs barres en fer.

Soufflet : 1° un soufflet de forge à plusieurs feuilles et d'environ 2 pieds et demi de long avec une tuyere de cuivre rouge divisée en deux parties à son extrémité.

Verrerie : 1° 22 cornues de verre noir depuis la contenance de six pintes jusqu'a deux.
2° 22 cornues de verre blanc dont quelques-unes sont tubulées mais sans bouchon, depuis deux pintes jusqu'à une chopine.
3° sept ballons de verre blanc depuis la contenance de 12 pintes jusqu'à ? pintes.
4° 4 entonnoirs de verre brun de la grandeur de 3 pintes.
5° quatre allongés de verre brun d'une pinte.
6° deux grands ballons de verre noir dont un contient environ 40 pintes et l'autre 20 pintes.
7° 5 alambics de verre blanc d'environ une pinte avec leurs chapiteaux tubulés et bouchés à l'émerit.
8° vingt-neuf chapiteaux de verre brun depuis la grandeur de deux pintes jusqu'à une chopine et dont une partie a les bas cassés.
9° trente-six chapiteaux de verre blanc depuis la contenance de deux pintes jusqu'à une chopine dont quelques-uns sont tubulés et les autres sans bec.
10° un mortier de verre avec son pilon.

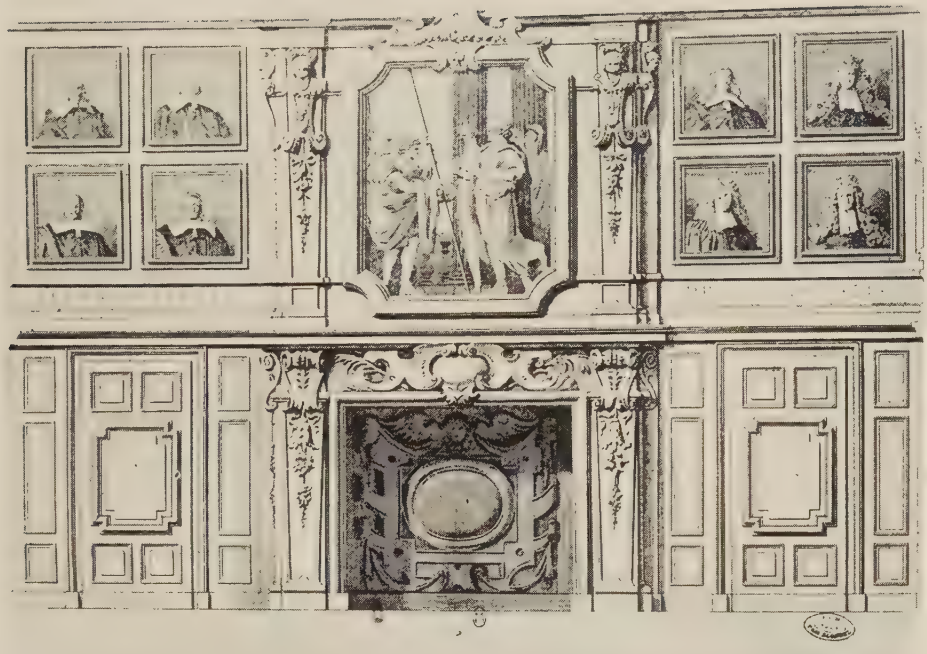

Cheminée du Collège de Pharmacie
(Cabinet des estampes de la Bibliothèque Nationale)

11° un assortiment de petits matras de verre.
12° un assortiment de petites cornues de verre huttées terre.
13° environ une douzaine d'autres vases de terre blanc de différentes grandeurs et servant a divers usages.

Cuivre : (fol. 2) 1° trois bassins de cuivre rouge dont une a 2 pieds et demi de diamètre, l'autre de 20 pouces et la 3e de 15 pouces.
2° trois petits alambics de cuivre munis de leurs bain-marie d'étain.
3° un petit serpentin d'étain monté dans un baquet de cuivre.
4° un grand mortier de fonte de cuivre.

Fer : 1° un petit etoc pesant environ cinq à ? livres.
2° une grande chaudière de fonte.
3° une carcasse de fourneau en fer.

Marbre : Deux grands mortiers de marbre avec leurs pilons en bois portes sur un gros morceau de bois.

Plomb : une cuve pneumato-chimique de bois garnie en plomb de 3 pieds de long sur 20 pouces de large et de dix pouces de profondeur.

Fayence : 5 aludels de faïence.

Bois : onze supports de bois tournés de différentes grandeurs.

Les Prevots du Collège de Pharmacie ont déclaré n'y avoir autre chose dépendant du laboratoire si ce n'est un grand alambic de cuivre sur lequel ils ont quelques doutes et sur lequel ils nous ont promis des éclaircissements.

Lecture fait, avons clos cet inventaire et ont signé avec nous les citoyens prevots du dit college, à Paris, le 28 septembre 1793, 2e de la république française une et indivisible.

PELLETIER DESPREZ BAILLEAU
CONSTANTY TRUSSON
BERTHOLLET VAUQUELIN »

L'arrêt du Conseil du 14 juin 1777, précise que la nomination des professeurs sera faite par le lieutenant général de police, dans l'Assemblée générale prévue par l'article XI de cette Déclaration du 25 avril.

Elle a lieu le 30 juin 1777 et les professeurs suivants sont désignés :

Démonstrateurs pour le cours de chimie :

MITOUARD, qui restera en fonctions jusqu'en 1786.

BRONGNIART (Antoine-Louis), qui exercera jusqu'en 1780.

DEYEUX, qui fera le cours le plus suivi, le plus écouté.

SAGE, qui aura un rôle peu important.

BAILLEAU, enfin, qui sera adjoint à DEYEUX en 1793.

Démonstrateurs pour la botanique et l'histoire naturelle :

DEMACHY, qui se voue à 25 ans à cette tâche.

VALMONT, qui sera absorbé par le cours qu'il donne au grand public BUISSON.

PARMENTIER, qui n'aura qu'un rôle accessoire, et qui démissionne en 1782.

Nous complèterons sur quelques points les renseignements donnés par PLANCHON sur ces cours :

1° BUISSON, dont nous avons vu ci-dessus la nomination démissionne en ces termes, le 4 octobre 1784 (1).

« Messieurs,

Ma santé ne me permettant pas de continuer plus longtemps la Demonstration de Botanique de votre College, je vous prie de vouloir bien présenter ma Demission à la Compagnie que je remercie, d'avoir jetté les yeux sur moi, l'engager a prendre avec vous les arrangements nécessaires à la nomination de successeurs pour le cours de 1785, qu'il mest de toute impossibilité d'entreprendre et sur lequel vous voudrez bien ne pas compter de ma part. »

2° PLANCHON ne parle pas du grand chimiste BAUME, comme professeur de chimie. Or, CADET DE VAUX, dans le *Journal de Paris*, mentionne qu'il succède en 1787 à MITOUARD (2) et nous reproduisons ci-dessous sa lettre de démission, retrouvée dans les Archives de la Faculté de Paris (3).

« *Au Ternes, le* 13 *octobre* 1788. »

Monsieur et cher confrère,

« Je suis très faché que mes occupations ne me permettent pas de profiter plus longtemps du titre de professeur en chymie que le collège

(1) F. P., Registre 10. Apothicaire en chef de l'Hôtel-Dieu (1791-1794), BUISSON démissionnera également le messidor an II (20 juin 1794), rebuté par les persécutions de toute nature.

(2) *Journal du 3 mai 1787. Bulletin de la S. H. P.*, I, p. 352.

(3) Registre 10. Destinataire non spécifié.

M. DCC. LXXXII.

DU REGNE

DE LOUIS XVI.

LE COLLEGE DE PHARMACIE commencera ſes Leçons publiques, dans ſon Laboratoire, rue de l'Arbalêtre, fauxbourg Saint-Marcel, le Mercredi 8 Mai, à trois heures de relevée, & les continuera dans l'ordre ſuivant.

Pour la Chymie.

Mrs MITOUART,
DEYEUX,
Les Lundi, Mercredi & Vendredi, même heure.

Pour l'Hiſtoire Naturelle.

Mrs DEMACHY,
DELAPLANCHE,
Les Mardi, Jeudi & Samedi, même heure.

Pour la Botanique.

Mrs BUISSON,
MARIN,
Le Mardi 18 Juin, à trois heures.

Les Lundi, Mardi, Vendredi, Samedi, le matin; & depuis le premier Juillet, les jours & à l'iſſue des Leçons d'Hiſtoire Naturelle.

La diſtribution des Prix ſe fera après les Cours, & ſera annoncée.

Défenſes d'entrer avec Cannes & Épées.

Permis d'imprimer ce 4 Mai 1782. LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, 1782.

UNE AFFICHE ANNONÇANT LES COURS DU COLLÈGE DE PHARMACIE
(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris)

m'avoit conféré. J'avois accepté cette place avec empressement, parce que j'espérois pouvoir y donner tous mes soins, mais je vois que des travaux indispensables m'empêchent de répondre entièrement aux vœux de la Compagnie ; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien communiquer ma lettre au Comité et de faire agréer ma démition.

J'ay l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur et Cher confrère, votre très humble et très obéissant serviteur. »

« Baume. »

3° Mentionnons également le passage, au Collège, de Guiraudet, dont Mme Aurousseau et le Dr Weitz ont relaté l'existence mouvementée (1).

Nous apprenons, par un compte-rendu de la séance du 14 avril 1792 (2), que celui-ci a posé sa candidature comme démonstrateur-adjoint botanique. Guiart fils est son concurrent.

L'Assemblée générale sera convoquée pour le 19 avril 1792. Ce jour-là (3), au deuxième tour, la majorité est obtenue par Guiraudet.

Nous reproduisons un dessin de Gabriel Saint-Aubin, représentant le premier cours de chimie du Collège de Pharmacie, dessin conservé au Musée Carnavalet.

Les cours étaient affichés. Nous en trouvons la preuve dans les comptes de N. H. Nyon pour 1787 (4)

« Avril 30. — 200 exemplaires d'une affiche pour l'ouverture des cours..... 10 livres
300 petites sur un carré..... 6 —
A l'Afficheur..... 6 —

22 livres

Juin 1er. — 100 Exemplaires d'un avis aux Étudians qui suivent les Cours du Collège sur un papier fin et rogné..... 30 livres »

Le Jardin du Collège constitue un auxiliaire précieux pour les apothicaires.

Dès 1779, Buisson, alors démonstrateur, propose une nouvelle classification des plantes qui y sont cultivées, classification qui est adoptée

(1) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 20.
(2) F. P. Registre 45, fasc. 64, V°.
(3) F. P. Registre 39, f° 140, V°.
(4) F. P. Registre 79.

par l'assemblée du Collège, le 22 mai 1779. Il est de plus autorisé à faire quelques achats permettant d'améliorer le jardin (étiquettes, pots, etc.).

Le 7 octobre 1784, ces bouleversements sont arrêtés comme trop onéreux. Buisson cesse de s'occuper de ce jardin et le rôle prépondérant y revient, comme avant 1777, au jardinier-chef.

La classification de Tournefort est alors remise en vigueur.

Le jardinier Descemet était un personnage important. En 1787, il possédait, près du Collège de Pharmacie, un vaste jardin personnel, où il cultivait, pour en faire commerce, des plantes indigènes et exotiques.

Il était de plus, jardinier de Monsieur, frère du roi (1).

En 1793, Descemet se retire. Après concours, Puyatier est nommé « Jardinier botaniste » du Collège.

Les temps demeurent alors très difficiles. Cependant, le 6 floréal an IV (25 avril 1796), Puyatier reçoit mille livres en assignats, pour lui permettre de tenir en attendant des jours meilleurs.

Les prix du Collège. — Nous avons pu recueillir plusieurs renseignements intéressants sur les prix destinés à récompenser les élèves zélés.

C'est d'abord, à la date du 27 avril 1781, l'annonce faite par le lieutenant de police Lenoir d'une somme de 300 livres destinées à ces prix (2).

« *Ce 27 avril* 1781.

Le Collège de Pharmacie peut annoncer, Messieurs, dans sa séance publique, qui aura lieu le mois prochain, l'institution, en faveur des Élèves, d'une somme de trois cent livres pour des *prix d'émulation* qui leur seront distribués à la fin du cours de cette année. Je vais m'occuper des moyens d'obtenir de la bonté du Roy une somme pour fonder le prix, ainsi que celle convenable pour les honoraires de Messieurs les démonstrateurs qui ont donné jusqu'à présent pour l'avancement de l'art dont l'enseignement leur est confié, la preuve d'un zèle distingué.

Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Lenoir.

MM. les Prévôts du collège de Pharmacie. »

Le Dr Dorveaux, dans son bel article, sur le pharmacien Gosse,

(1) Dorveaux (Dr), *Bulletin de la S. H. P.*, I, p. 84.
(2) P. P., Registre 10.

COLLEGE DE PHARMACIE.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE PARIS

PRIX D'ÉMULATION.

LE College de Pharmacie, redevable à la bienfaiſance de M. LENOIR, Lieutenant Général de Police, d'une ſomme de trois cens livres, à diſtribuer chaque année par forme de Prix d'Émulation, à ceux des Éleves en Pharmacie qui auront le mieux profité des Leçons publiques de Chymie, Pharmacie, Hiſtoire Naturelle, & Botanique, leur annonce que ceux d'entr'eux qui deſireront concourir à ces Prix, ſeront tenus de préſenter à MM. les Prévôts, dans les premiers jours des Cours, leurs Certificats d'Études & d'Exercice en Pharmacie chez des Maîtres, pour être admis au Concours, qui aura lieu à jour indiqué, peu à près la Clôture des Cours.

Les Éleves ſeront examinés dans ce Concours par les Prévôts & les Démonſtrateurs, & jugés, tant par les Examinateurs, que par les Membres du Comité, en preſence du College.

Les trois Prix conſiſteront chacun en une Médaille d'or, du prix de cent livres.

Le Concours fini, ces trois Prix ſeront diſtribués dans la même ſéance aux trois Éleves qui les auront mérités.

Permis d'imprimer, ce 12 Mai 1781. LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parment, *rue Mignon Saint André-des-Arts. 1781.*

UNE AFFICHE CONCERNANT LES PRIX DU COLLÈGE
(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris)

de Genève, nous apprend en ces termes qu'il fut lauréat des cours du Collège.

« Pendant que Gosse suivait les cours du Collège de Pharmacie, le lieutenant général de police Lenoir dote ces établissements, dont il était le protecteur né, de trois prix d'émulation : le premier, pour la chimie et la pharmacie ; le deuxième pour l'histoire naturelle (partie médicale) et le troisième, pour la botanique. Le premier concours eut lieu le 30 août 1781. Gosse y prit part et remporta le prix de botanique. Les prix consistaient en médailles d'or du poids de sept gros et demi et du prix de cent livres. Sur chacune d'elles étaient gravées les inscriptions suivantes à l'avers, Prix fondé par M. le lieutenant général de police en 1781 en faveur des élèves en pharmacie ; au revers : Prix d'émulation remporté au Collège de pharmacie par (nom et prénoms), élève en pharmacie, natif de (Lieu de naissance) (1). »

Nous connaissons plusieurs documents concernant ces médailles Ce sont :

1° Dans les comptes de l'exercice 1785-1786 (2) une somme de 46 livres 10 sols pour le...

« S. Odiot, M^d^ orphevre pour trois medailles d'argent suivant sa quittance du 22 septembre 1786 :

2° Il existe, dans le dossier A. M. des Archives de la Faculté de Pharmacie, une belle facture à en-tête de Boucher, « Marchand orphèvre, Joaillier, Bijoutier », demeurant à la Croix-d'Or, au milieu du quai le Pelletier, N° 16. »

Elle est datée du 9 septembre 1789 et nous y relevons la fourniture au Collège de « quatre médailles d'or au titre de 20 Karats », facturées 403 livres, avec 3 étuis verts « façon et gravure ».

Sur une autre facture de ce jour, nous relevons 4 médailles d'argent, facturées 66 livres 17 sols, avec 4 étuis noirs « façon et gravure ».

3° Nouvelle facture de ce même Boucher, dans les comptes de 1790-1791 (3) : « font dépenses de la somme de trois cents soixante trois livres payée à M. Boucher, orfèvre, pour prix de trois medailles d'or et trois medailles d'argent suivant quittance, cy..... 363 livres » :

4° Enfin, à la date du 29 août 1792, nous relevons dans le registre 10, des mêmes Archives, la facture d'une médaille d'or et d'une médaille d'argent. Les deux reviennent à 185 livres.

(1) *Bulletin de la S. H. P.*, p. 224.
(2) F. P. Registre 79.
(3) F. P. Registre 79.

Nous avons également quelques renseignements sur les prix distribués.

C'est ainsi que le *Journal de Paris* du 15 octobre 1790, nous apprend que le Collège de Pharmacie a tenu sa séance publique le 23 septembre 1790 et a distribué les prix d'Émulation suivants :

Prix de Chimie à Noël Bouvier, de Mortagne-au-Perche. Accessit à Louis Margueron de Tours.

Prix de Matière Médicale Pharmaceutique à Jean-Étienne Chauvin, d'Angoulême. Accessit à Noël Bouvier.

Prix de Botanique à Louis Margueron. — Mention honorable pour : Maoût de Lannion, Romaingrille d'Angers, Périnet de Bordeaux.

Enfin, dans le registre 10 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous avons relevé un autre renseignement concernant ces prix.

C'est une lettre datée du 26 août 1792 et écrite par P.-A. Lamotte de Sedan. Il a eu, le 18 août 1792, 2 médailles, l'une pour le prix de Chimie, l'autre pour un accessit de botanique. Il demande qu'elles soient remises à Deyeux.

A LA CROIX D'OR,

Au milieu du Quai le Pelletier, N° 16.

BOUCHER,

MARCHAND ORFEVRE, JOAILLIER-BIJOUTIER:

Fait, vend & achete tout ce qui concerne l'Orféverie, la Joaillerie, & la Bijouterie.

A Paris, ce 9 7.bre 1789

Vendu à Monsieur Sourzat, Prevôt Comptable du Collége de Pharmacie quatre medailles d'or autitre de 20 Karats pesant

	Liv.	Sols.	d.
3°. 3.ᵍ ½ 3.ᵍ a 88.ᵗᵗ L'once .. 303.ᵗᵗ			
façon et Gravure ..... 88.	403.	—	—
Trois Etuis dont de — 12.			

Repris une vieille Medaille d'or pesant 6.ᵍ ½ 2.ᵍ a 88.ᵗᵗ

L'once ..... 75.ᵗᵗ 12.ˢ 6.	403.	—	—
Il reste a Payer — 327. 7. 6.			

Reçu Comptant a Paris Ce 9 7.bre 1789

f. Boucher

UNE FACTURE CONCERNANT LES MÉDAILLES DES PRIX DU COLLÈGE

(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris)

III

L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION

En ce qui concerne les examens, les conditions de réception au Collège de Pharmacie sont précisées dans l'*Arrêt du Conseil* du 14 juin 1777. Les trois examens traditionnels sont maintenus :

« veut et entend Sa Majesté que jusqu'à ce que les dits nouveaux statuts aient été homologués en la forme ordinaire, aucun des aspirans à la maîtrise en pharmacie, autre néanmoins que les titulaires de charges et les gagnants maîtrise dans les hôpitaux, sur lesquels Sa Majesté se réserve d'expliquer ses intentions ne puisse être reçu membre du dit Collège qu'après avoir subi trois examens qui seront faits à trois jours différents en l'assemblée générale du dit corps par le Doien, les deux docteurs de la Faculté de Médecine, Professeurs de Pharmacie et par les prévôts du dit Collège et huit maîtres tirés au sort au commencement de chaque examen, le premier desquels examens sera fait sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application des principes aux compositions tant galéniques que chimiques, le second sur les plantes et les drogues simples, tirées des trois règnes et le troisième qui servira de chef-d'œuvre sur la dispensation, démonstration et confection des neuf opérations tant galéniques que chimiques suivant le *Codex*, à l'effet de quoi le récipendiaire sera examiné sur ses connaissances suffisantes dans la langue latine. »

Toutes les conditions de réception sont données peu après, dans l'*Arrêt du Conseil d'État*, en date du 11 septembre 1778. Nous les avons données ci-dessus et pensons inutile de les reproduire à nouveau.

L'année suivante, dans l'Assemblée des Maîtres du 18 février 1779,

il est décidé, sur la proposition des prévôts, désireux d'assurer un recrutement plus limité et des titulaires plus instruits...

« qu'a l'avenir aucun aspirant à la Maîtrise de Pharmacie » ne serait immatriculé »...

« qu'au préalable, il n'ait remis entre les mains des Prévôts de Collège des Lettres de Maîtres ès Arts en bonne forme ».

Ce nouveau règlement sera applicable à partir du 1er janvier 1782, ceci pour permettre aux futurs candidats de se mettre en règle (1).

Enfin, l'article XX des statuts du 10 février 1780 complète toutes ces données en ces termes :

« *XX.* — Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir l'examen ci-après en remettant préalablement aux prévôts du Collège leur extrait baptistaire, un certificat de bonnes vies et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres du dit collège. Ils justifieront aussi préalablement de leur connoissance suffisante en langue latine, et de leurs études pendant huit années chez les maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris. »

On voit que cette réglementation ne précisait plus le temps de durée de l'apprentissage proprement dit, puis du compagnonnage.

Les formalités en vue des examens.

Nous donnerons d'abord un exemple complet de présentation de pièces en vue des examens. Elle est faite par Dupréel, de Noyon :

« Ce jourd'huy vendredy deuxième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt, par devant nous Prévosts du Collège de Pharmacie s'est présenté pour parvenir à être reçu Maître en Pharmacie M. Etienne-François Guilain-Dupreel, natif de Noyon, en Picardie, Diocèse de Noyon, accompagné de M. Pierre-Jacques Vassou, notre confrère (que nous avons agréé pour son conducteur) et sur la présentation et remise qui nous a été par lui présentement faite :

1° de son extrait baptistaire tiré des registres de la paroisse de Saint-Martin de Noyon, en date du 17 mai 1753, délivré à Noyon le 31e jour du mois de may 1780 et légalisé le même jour par M. Jean-Antoine Sezille, Conseiller du Roy, lieutenant particulier civil au Bailliage royal de Noyon, duquel il résulte qu'il est acutellement âgé de 27 ans.

2° du certificat des sieurs Bourdaille et Faviers tous deux Bour-

(1) *Revue de la S. H. P.*, XCVI, p. 434.

geois de Paris et des sieurs Vassou et Bataille tous deux membres de Collège de Pharmacie en datte du deuxième jour de juin mil sept cent quatre-vingt contenant l'attestation des bonnes vye et mœurs dudit sieur Dupréel.

3° des lettres de maitre es arts dans l'Université de Paris expédiées le 13 aoust 1779, signé Fourneau.

4° d'un Brevet de quatre années d'apprentissage à lui passé en 1771 par défunt M. Guillaume Richard son oncle et notre Confrère chez lequel il a resté à notre connoissance depuis la susdite année 1771 jusqu'a ce jour et après avoir reconnu qu'il avoit une connaissance suffisante de la langue latine par l'explication que nous lui avons fait faire de différents passages d'un auteur latin, l'avons admis à subir les examens nécessaires et prescrit aux aspirants à la Réception de Maitre en Pharmacie par l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 11 septembre 1778, dans le temps et de la manière prescrite par ledit Arrêt du Conseil à la charge par lui de se conformer tant audit arrêt du Conseil qu'a la Déclaration de Sa Majesté du 25 avril 1777 et de renoncer au moyen de sa réception en l'art de Pharmacie à faire le commerce de l'Épicerie directement ni indirectement même par forme d'association sous peine de confiscation et d'être déchu au titre de Maitre en Pharmacie et du droit de tenir officine ouverte ce qui a été accepté par ledit sieur Dupréel, assisté de mon dit sieur Vassou, son conducteur qui ont signé avec nous les jours et an que dessus.

Et au même instant ledit sieur Dupréel nous a remis conformément à l'Arrêt du Conseil cy dessus mentionné la somme de trois mille francs quatre cent livres.

Signé : Tassard, Charlard, Dupréel, Vassou, Becquerel (1). »

Il nous semble également intéressant de reproduire un curieux document concernant la demande d'inscription au Collège, de Lezay, de Niort. C'est un extrait des registres du Conseil d'État, en date du 16 juin 1778 (2).

« Sur la requete présentée au Roi en son Conseil par Pierre Lezay, garçon majeur, contenant qu'il a recours à la justice et aux bontés de Sa Majesté à l'effet de pouvoir exercer l'Art de la Pharmacie à Niort. Le suppliant agé de près de vingt-six ans, est fils d'un Maître Chirurgien de Chef-Boutonne en Poitou, après avoir travaillé pendant l'espace de cinq

(1) Nous mentionnerons également l'immatriculation de Quinquet, *Bulletin de la S. H. P.*, II, p. 6.

(2) F. P. Registre 13.

ans, tant chez le S. Dubois, lieutenant du premier chirurgien à Niort, qu'à l'Hopital de Rochefort, il s'est rendu à Angoulême et est entré en qualité d'apprentif chés le S. de la Lande, Maître Apoticaire de cette ville, où il est resté deux années entières. Ce temps d'apprentissage expiré, le supliant est venu à Paris, est entré chez le sieur Bailleau, Maître en Pharmacie en qualité d'élève, et a travaillé l'espace de deux ans et trois mois, il a suivi exactement les leçons de chimie des Sieurs Macquer et Rouelle et les cours de Pharmacie du Sieur Bucquet ; il espérait qu'après dix ans d'étude et d'application continuelle constatés par les certificats qui seront joints à la présente Requête, il n'éprouverait aucune difficulté. Dans cette confiance, il s'est présenté aux Maîtres Apoticaires de Niort, a demandé à subir les examens et faire chef-d'œuvre prescrit pour être ensuite procédé à la réception. Les Maîtres donnant à leurs Statuts une extension qu'ils ne renferment pas ont jugé insuffisant le tems d'apprentissage et d'exercice du Supliant ; en conséquence, ils ont refusé de l'admettre aux Examens. Le Suppliant rapporte les Statuts qui lui ont été délivrés de l'ordonnance du Juge de Niort, ils n'exigent que quatre années d'exercice en Pharmacie, le Supliant en a près de dix et les examens qu'il propose de subir feront la preuve de sa capacité. Requerait à ces causes le Supliant qu'il plut à Sa Majesté, l'autoriser à se retirer pardevant les Doyens et Professeurs en Pharmacie de la faculté de Médecine et le Prévôt et Adjoints du Colège des Maîtres Apoticaires de Paris, pour subir les examens et faire le chef-d'œuvre qui lui sera prescrit à l'efet par les dits Prévot et Adjoints s'il est jugé capable d'être procédé à la reception à la Maîtrise dans le Colège des dits Maitres Apoticaires de Paris pour exercer sa profession dans la ville de Niort, y tenir boutique ouverte, être inscrit sur le catalogue des Maîtres de la dite Ville, jouir des mêmes droits et prérogatives, dont ils jouissent, sans pouvoir y être troublé sous tel prétexte que ce soit à peine de tous dépens, domages et intérêts. Vu la ditte Requête, signée Lemembre, Avocat du suppliant. Ouï le rapport du Sr Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire et au Conseil Royal des Finances Le Roy en son Conseil a permi et permet au dit sieur Pierre Lezay de se retirer par devant les Doyen et Professeurs en Pharmacie de la Faculté de Médecine, et les Prévôt et Adjoints du Colège des Maîtres Apoticaires de Paris pour subir les examens et faire le chef-d'œuvre qui lui sera prescrit à l'effet par les dits Prévôt et Adjoints, s'il est jugé capable d'être procédé à sa reception à la Maîtrise dans le corps des Maitres Apoticaires de Paris pour exercer sa profession dans la ville de Niort, y tenir boutique ouverte ;

Réception de Jean-Thomas
CARCAULT-PHILIPPAIN pour Niort
(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris)

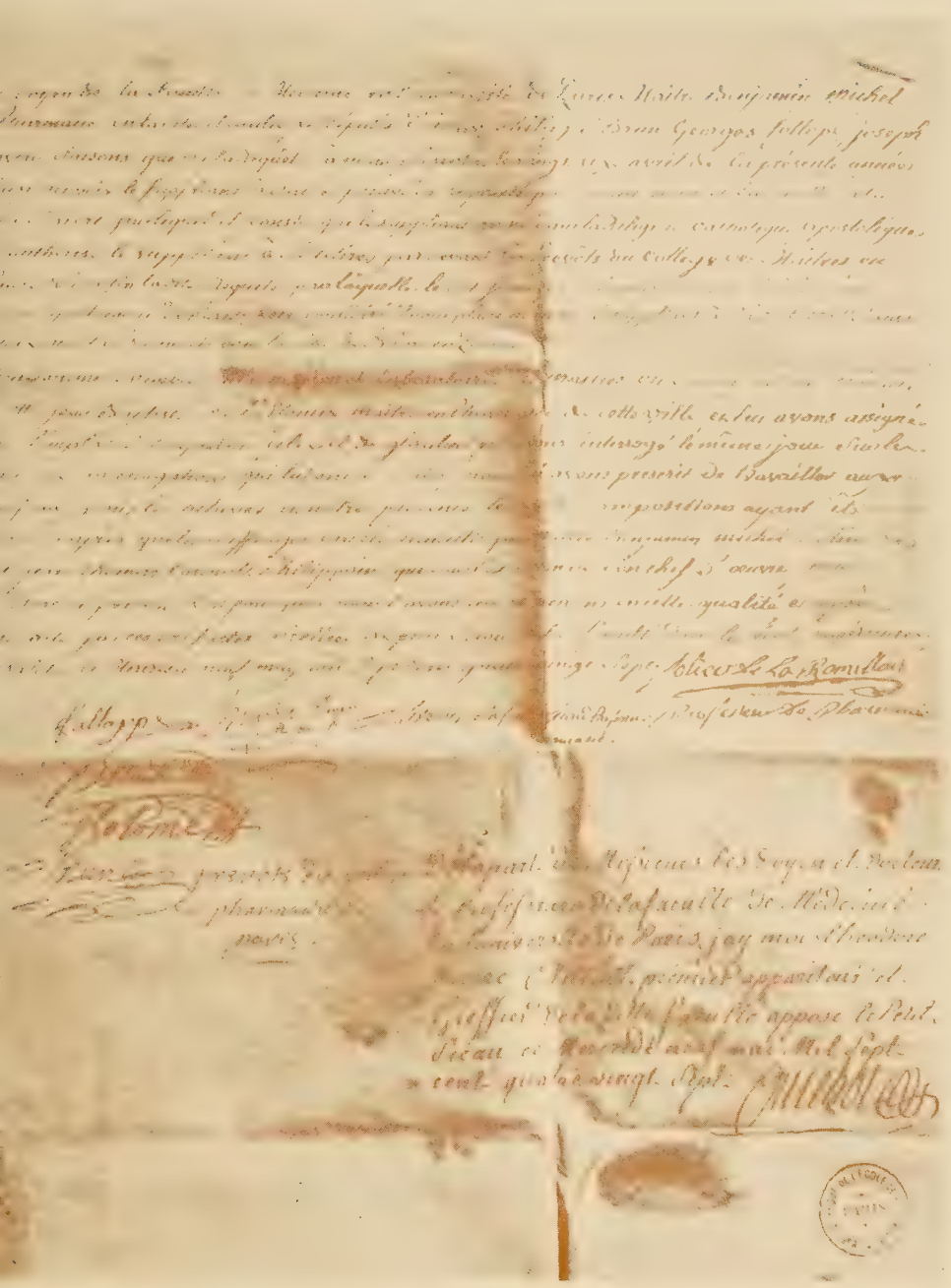

être inscrit sur le catalogue des Maîtres de la dite ville, jouir des mêmes droits et prérogatives dont ils jouissent sans pouvoir y être troublé sous tel prétexte que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le seize juin mil sept cent soixante dix-huit.

Signé Devougny, avec paraphe et plus bas est écrit, Collationné avec paraphe. »

De même à la suite de contestations avec les Apoticaires de Nantes. Augustin Garros demande à passer ses examens à Paris (1).

« A Messieurs les Doyen et Professeurs de la Faculté de Medecine et les Prevots adjoints du College de Pharmacie de Paris.

Messieurs,

Supplie très humblement Augustin Garros, eleve en Pharmacie de Paris.

Qu'il vous plaise en vertu de l'arrêt par lui obtenu le 25 avril 1790, lui assigner jour et heure pour etre reçu à la Maitrise en Pharmacie afin que s'il est jugé capable il soit procédé à sa reception à la ditte Maitrise pour la ville de Nantes en Bretagne. Le Suppliant redoublerat ses vœux pour la prospérité de la faculté de Medecine et du College de Pharmacie.

Garros.

Ce 14 mars 1790. »

Nous reproduirons maintenant quelques spécimens des pièces justificatives présentées par les candidats aux examens du Collège :

1° Nous donnerons d'abord le certificat de naissance fourni par Alexis-Honoré-Victor Ancelle, de Noyon (2).

« Ancelle, Ville de Noyon.

Cejourd'hui quatorze Nivôse an six de la République française, à sept heures du soir, par devant moi officier public de la Commune de Noyon soussigné, est comparu en la maison commune Jean-Baptiste Ancelle, marchand épicier, âgé de vingt-huit ans, domicilié en cette commune, lequel assisté de Victor-Vincent, tanneur, agé de vingt un ans et de Adélaïde Dubois, agée de vingt un ans, tous deux domiciliés en cette commune, m'a déclaré que le jour d'hier, heure de midy, Marie-Louise-Elizabeth Quenescourt, son épouse, en légitime mariage, est accouchée en sa demeure sise en cette commune, d'un enfant du sexe masculin auquel après avoir été présenté sur l'autel de la patrie, ont été imposés les

(1) F. P. Archives. Paquet 32.

(2) F. P. Archives, dossier non classé.

prénoms de Alexis-Honoré-Victor. En conséquence, j'ai rédigé le présent acte, que j'ai signé sur le double registre avec le déclarant et les témoins susnommés les dits jour et an. Signé : Ancelle, Dubois, Vincent et Meneufvre officier de l'état civil. »

2° Nous mentionnerons ensuite un texte prouvant que le candidat Chalant a fait de bonnes études en latin.

Lors de l'examen de ses certificats, le 3 mai 1792, celui-ci produit un certificat « en langue latine daté du 15 septembre 1781 et signé du sieur Brayer, Professeur de rhétorique au Collège d'Avesnes, qui atteste que (1) Pierre-François Chalant a suivi ses leçons avec assiduité ».

3° Nous donnerons également, comme assez spéciales (2) les justifications produites par Alexandre-Jacques Mitouart, lors de son immatriculation, le 5 prairial an VIII (25 mai 1800).

Il a « déclaré qu'il avait étudié la pharmacie chez le feu citoyen Mitouart, son père, depuis son bas-âge jusqu'a l'époque qu'il a quitté la France pour voyager en pays étranger, que depuis son retour en l'année 1793, il a été attaché à l'école de Medecine, d'abord en qualité de second aide du laboratoire de chimie pharmaceutique, et ensuite comme chef de même laboratoire jusqu'en Frimaire dernier, qu'il a donné sa démission à l'école de Medecine. »

Les certificats de présence sont très nombreux dans les archives de la Faculté de Pharmacie. Nous reproduisons ci-dessous l'un d'eux qui concerne J.-B. Hoüel, daté du 30 novembre 1790 (3).

« Je soussigné, Joseph Bailleau, membre du Collège de Pharmacie, certifie à tous qu'il appartiendra que le sieur Jean-Baptiste Hoüel Eleve en Pharmacie, âgé de vingt-quatre ans, natif d'Avranche, Basse-Normandie, est demeuré chez moi le temps et espace de onze mois à compter du 14 mai 1785 jusqu'au 27 mars 1786, et que durant ce temps, il c'est comporté de maniere a ne meriter aucun reproche essentiel ni sur l'honneur ny sur son scavoir. En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison.

A Paris, ce 30 novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. »

Ce document est visé et enregistré au Collège de Pharmacie le 30 novembre 1790, par Pourrat, l'un des Prévôts d'alors.

(1) F. P. Registre 24, p. 183.
(2) F. P. Registre 24. Paquet 246.
(3) F. P. Paquet 32.

5° Nous donnerons ensuite un certificat, celui accordé à Pierre Lezay, attestant qu'il a suivi le cours de chimie de l'École de Médecine (1).

« Je soussigné, Docteur Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Professeur de Chymie et de Pharmacie, Censeur Royal, etc., certifie que M. Pierre Lezai, de Chef-Boutonne, diocesse de Poitiers, a suivi avec exactitude les Cours de Chymie que j'ai fait pendant cette année 1777 dans l'Amphithéâtre des Ecoles de Médecine ; en foi de quoi je lui ai délivré le présent certiffcat.

A Paris, ce vingt-neuf septembre 1777.

Bucquet. »

b) Pour varier les types, nous donnerons pour terminer un certificat émanant du gérant d'une officine, celle de la Veuve Couzier (2).

« Je soussigné, Ancien Apothicaire des hopitaux du Roy, gerant la pharmatie de Madame la Veuve Couzier, certifie a tous ceux a qui il appartiendra que le sieur Augustin Garos, natif de Marliac, en gascogne, a travaillé sous moy en sa qualité l'espace de deux ans et six mois, et que durant le dit temps il s'est comporté avec douceur, fidélité et exactitude.

A Paris, le 26 juin 1775.

Caubet. »

Le contrôle des pièces fournies semble d'ailleurs assez sévère.

C'est ainsi que le 24 mars 1779 (3), la Compagnie refuse d'examiner le candidat Le Grand, qui prête sur gages.

Son cas est à nouveau examiné le 11 mai 1779 (4).

Il est décidé qu'étant « religieux », il ne sera point admis à ses examens qu'il n'ait préalablement exhibé, à MM. les Prévôts, le Bref du Pape qui le relève de ses vœux. »

Le 5 août 1779, il est décidé qu'il sera admis s'il se pourvoit en cour du Parlement pour obtenir l'enregistrement du bref du pape qui le relève de ses vœux.

Le 10 avril 1779, aussi (5), la Compagnie refuse d'immatriculer le sieur Martin qui ne présente pas les certificats de vie et mœurs, exigés par le Conseil en septembre 1778.

(1) F. P. Archives. Paquet 32.
(2) F. P. Archives. Paquet 32.
(3) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 346.
(4) *Idem*, VI, p. 114.
(5) *Ibidem* VI, p. 224 et V, p. 436.

Les examinateurs.

Nous avons vu ci-dessus que le jury était constitué par le Doyen et les deux professeurs en pharmacie de la Faculté de Médecine, par les deux prévôts de Collège et huit maitres tirés au sort.

Mais les Maîtres arrivent en retard aux examens. Ils partent avant la fin des interrogatoires et le lieutenant de police, Lenoir, les rappelle à l'ordre, notamment par son *Règlement du 15 décembre 1778* (1).

Nous donnerons ci-dessous le modèle de la lettre adressée aux maîtres, pour les convoquer aux examens (2).

« Collège de Pharmacie

3e Colonne de tour

Citoyen-Confrère,

Vous êtes invité à vous rendre au Collège, le ....., du courant, à .... heures du matin, pour le ..... examen du citoyen ...., Élève du Citoyen.....

Les Prévots du Collège.

Ce ..... an ..... de la République une et indivisible. »

Notons que les prévôts sont payés, même s'ils n'assistent pas aux examens (3).

De graves dissenssions surgissent avec la Faculté de Médecine, au sujet du rôle des Professeurs de Pharmacie dans les examens.

Nous résumerons brièvement ces faits, qui sont fort bien exposés dans les *Commentaires de la Faculté de Médecine de Paris* (1777 à 1786).

La Faculté de Médecine reproche aux Prévôts du Collège de vouloir anéantir ses droits, « en refusant de remplir les devoirs que leur impose non seulement le Concordat, mais la raison et la nature de la profession d'Apothicaire ».

Il est dit, en effet, dans l'article XIII des statuts que « le Doyen et deux docteurs de la Faculté interrogeront l'aspirant ».

Mais « il n'est pas dit comment et par qui ils y seront invités et l'on a tout lieu de croire que ce sera par une simple lettre des Prévôts ainsi que

(1) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 433 et F. P. Registre 10.

(2) *Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau*, recueil général, série 133, in-4°.

(3) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 269.

cela se pratique depuis 1778, lettre dans laquelle ils donnent le jour de l'examen, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'agrément des Députés de la Faculté, ce qui, plusieurs fois, a été cause que quelques-uns d'entre eux, avertis trop tard, n'ont pu se rendre à l'examen ».

La Faculté de Médecine a fait, dès le 4 mai 1778, une *opposition* entre les mains du Procureur Général à « l'enregistrement de tous *Statutss Réglemens ou lettres Patentes concernant les Apothicaires, soit que les dite règlemens soient généraux ou particuliers* ».

Dans leur « *Mémoire pour les Prévôts du Collège de Pharmacie, Demandeurs ; Contre le Doyen et les Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine ; Défendeurs* », les Apothicaires expliquent pour quelles raisons ils sont décidés à secouer le joug de la Faculté de Médecine.

Les Médecins, disent-ils, ont « voulu assujettir le Collège de Pharmaci au même joug sous lequel ils avoient fait gémir les Apothicaires pendan qu'ils étoient unis aux Épiciers, et qu'ils se trouvoient ainsi confondus avec un Corps de Marchands »...

Les « Médecins traitoient les Apothicaires plustot comme leurs ouvriers que comme leurs coopérateurs. »

Ils « avoient assujeti les Apothicaires aux soumissions les plus humiliantes... ils s'étoient en quelque sorte rendus les maîtres des examens et des réceptions... »

Les examens.

Nous reproduisons, à titre d'exemple, les différentes phases de l'examen passé devant le Collège par Dupréel, dont nous avons déjà parlé (1).

Dupréel se présente d'abord avec son conducteur, pour faire vérifier ses certificats et prendre date pour le premier examen :

« Présentation de M. Dupréel.

Ce jourd'hui samedi seizième jour de décembre 1780, s'est présenté par devant nous Prévôts du Collège de Pharmacie à intention de prendre jour pour subir son premier examen, M. Étienne-François-Guilain Dupréel, assisté de M. Deyeux notre Confrère qui sur la démission de M. Vassou aussi notre confrère cy devant par nous agréé pour Conducteur du dit sieur Dupréel a bien voulu tant pour donner une marque de son attachement au Collège que pour obliger le dit Sr Dupréel se charger de le conduire ce que nous avons bien volontiers agréé et ayant jugé

1) F. P. Registre 24, p. 20 et suivantes.

suffisantes les pièces par nous remises par le dit aspirant le 2 juin de la présente année et envoyé à cette époque son nom chez tous les Maîtres du dit Collège et ce par Billets Circulaires sans que depuis ce temps il nous soit parvenu de la part d'aucun d'eux aucune opposition à l'immatricule dudit aspirant lui avons par ces présentes délivré toute l'immatricule nécessaire reconnaissant avoir reçu dudit Sr Dupréel la somme de 3.400 livres fixées par l'article 3 de l'Arrêt du Conseil du 9 septembre 1778 pour être délivré au terme du dit article laquelle somme nous a été remise par le dit Sr Dupréel, le 2 juin de la présente année comme il appert par son acte de présentation et avons au surplus indiqué au dit aspirant le jour de jeudy prochain vingt et unième jour du présent mois trois heures de relevée pour le premier des examens à subir et avons signé avec lui les jour et an que dessus.

Signé : Tassard, Charlard, Herissant, Deyeux, Dupréel, Santerre. »

Nous donnons ensuite le procès-verbal du premier examen :

« Procès-verbal du premier examen du sieur Dupréel.

Ce jourd'hui 21e jour de décembre 1780 jour indiqué pour le premier examen du Sr Dupréel aspirant à être reçu Maitre en Pharmacie, tous les membres du Collège de Pharmacie ayant été convoqués par Billets Circulaires, la seconde colonne étant entour pour interroger, mondit Sr. Dupréel a été interrogé sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ce principe aux opérations et ce par M. le Doyen de la Faculté de Médecine et MM. Le Roux de Tilletz, et du Mangin, tous deux docteurs de la dite Faculté et par MM. Vassou, Marie, Becqueret, Le Pin, Liége, Mithouard, (barré), Josse, de Machy, Parmentier (barré), Steinacher, Cheradanne, Bacosse et Morelot, Maitres en Pharmacie, tous les onze tirés au sort à l'effet du dit examen au moment d'iceluy aux termes et de la manière prescrite par l'Arrêt du Conseil de 11 septembre 1778 et enfin par nous Prévots du dit Collège de Pharmacie soussignés auquel examen il a été procédé depuis l'heure de quatre heures de relevée jusqu'à celle de six heures et demie par les suffrages recueillis par la voie du scrutin et à la pluralité des 36 suffrages favorables contre six défavorables le dit sieur Dupréel a été admis à subir son second examen dont le jour a été indiqué au lundy 22e jour de janvier 1781, à 3 heures de relevée ; dont et de quoi nous avons fait et signé le présent les jour et an que dessus.

Signé : Tassard, Charlard, Santerre, Herissant. »

Le deuxième examen, portant sur l'histoire naturelle, a lieu le 22 janvier 1781 :

« Procès-verbal de l'examen d'Histoire Naturelle de M. Dupréel. Ce jourd'hui lundy 22e jour de janvier 1781 jour indiqué pour le second examen de M. Dupréel aspirant à être reçu Maître en Pharmacie, tous les Membres du Collège de Pharmacie ayant été convoqués par Billets Circulaires, la seconde colonne de tour pour interroger, mondit Sr. Dupréel a été interrogé sur les plantes et les drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation et la conservation desdites substances qui lui ont été présentées et ce par M. le Doyen de la Faculté de Médecine et MM. Le Roux de Tillets et du Mangin, tous deux Docteurs de la dite Faculté et par MM. Auprestre, Challe, Josse, Cadet le jeune, Brongnart, Desprez, l'aîné, Le Bel père, Le Pin, Liége et Becqueret, Maîtres en Pharmacie, tous les onze tirés au sort à l'effet dudit examen au moment d'icelui aux termes et de la manière prescrite par l'arrêt du Conseil du 11 septembre 1778, et enfin par nous Prévots du dit Collège de Pharmacie soussignés auquel examen il a été procédé depuis l'heure de quatre heures de relevée jusqu'à celle de six heures et demie et par les suffrages recueillis par la voie du scrutin et à la pluralité de 20 suffrages favorables contre trois défavorables ledit sieur Dupréel a été admis a subir son troisième examen qui doit durer trois jours dont le premier a été indiqué au lundi 29e jour du présent mois neuf heures du matin, dont et de quoi nous avons fait et signé le présent les jour et an que dessus.

Signé : Tassard, Charland, Herissant, Santerre. »

Le troisième examen a lieu le 29 janvier 1781.

« Procès verbal du 3e examen de M. Dupréel.

Ce jourd'hui 29e jour de janvier 1781 à 10 heures du matin, tous les membres du Collège ainsi que M. le Doyen de la Faculté de Médecine et MM. les deux Professeurs de Phie ayant été convoqués par lettre pour entendre le sieur Dupréel dans la démonstration des diverses substances destinées à la composition et perfection de son acte pratique, mondit Sr. Dupréel a fait la démonstration de chacune desdites substances et a rendu compte de la manière par suite à chacune des opérations dénommées en la Thèze à lui donnée par Nous Prévots soussignés, lesquelles opérations sont au nombre de douze et suivant le Code ; et par les suffrages recueillis par la voie de scrutin mon dit sieur Dupréel a été admis à la pluralité des 33 suffrages contre à exécuter les susdites douze opérations,

seul et publiquement dans l'espace de trois jours conformément à l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 11 septembre 1778 dont et de quoi nous avons fait et signé les jours et an que dessus.

Signé : Tassard, Herissant, Santerre, Charlard. »

Enfin le dernier examen, clôture des actes pratiques, a lieu le 3 février 1781, en même temps que celui de Sagot.

« Procès verbal de clôture des actes pratiques de MM. Dupréel et Sagot. — Ce jourd'hui samedy, troisième jour de février 1781 à 10 heures de relevée, tous les membres du Collège ainsi que M. le Doyen de la Faculté et MM. les deux Professeurs de Phie ayant été convoqués par lettre pour examiner et juger les opérations dénommées aux Thèses de MM. Dupréel et Sagot, les opérations exécutées par le Sr. Dupréel ont d'abord été mises sous les yeux de l'Assemblée et examinées par chacun des susdits convoqués ainsi que par Nous Prévôts du Collège de Phie soussignés et par les suffrages recueillis par la voie du scrutin, mon dit sieur Dupréel a été admis à la Maitrise de Phie à l'unanimité des suffrages des Membres du Collège présents à l'Assemblée.

Et de suite...

dont et de quoi nous avons fait et signé le présent les jours et an que dessus.

Signé : Charlard, Tassard, Herissant, Santerre. »

Nous mentionnerons également, sans reproduire les documents, la réception de Bertrand Pelletier, publiée dans la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1).

Nous avons vu ci-dessus que les gagnant-maîtrises des hôpitaux jouissaient, pour l'admission au Collège de Pharmacie, de conditions particulières, tenant compte de leurs services hospitaliers.

Par exemple, lors de son agrégation au Collège, Dominique-Loui Guiart, gagnant-maîtrise aux Invalides, fait le 17 mai 1791 (2).

« l'exposition des substances qui composent la tablette de roses et après en avoir fait l'historique, il a procédé à la confection d'icelle à la satisfaction unanime de l'assemblée. De suite, on a procédé au scrutin et le dépouillement ayant été fait le dit sieur Guiart a été admis unanimement à la prestation de son serment ».

Il nous reste à parler du serment que les futurs maîtres doivent prêter

(1) VI, p. 20 (1784).

(2) F. P. Registre 24, p. 171.

devant le Lieutenant Général de Police et nous donnerons comme exemple celui prêté par Louis-Antoine VAILLANT, le 15 juin 1782 (1) :

« Jean, Charles, Pierre LENOIR, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant Général de police de la ville, Prévôté et vicomté de Paris.

Nous certifions avoir reçu aujourd'hui du sieur Louis-Antoine VAILLANT, le serment de Maître en pharmacie de Paris, en présence des prévots du College de Pharmacie. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, pour lui servir et valoir ce que de Raison. Fait à Paris, en notre hotel, le quinze juin 1782.

LE NOIR (2). »

Comme marque de référence envers la Faculté de Médecine, les Maîtres de Paris, devaient, au temps de la Communauté et avant de s'installer, signer un registre à la Faculté de Médecine, le registre du Concordat.

Cette Faculté demande que les futurs membres du Collège signent également ce fameux registre. Nous mentionnerons simplement ici, les polémiques qui marquent la réception de DUPRAT et DE LA PLANCHE, qui, tous deux, refusent cette signature (3).

Nous ne pouvons donner la liste de tous les maîtres reçus par le Collège de Paris, citons cependant, à titre d'exemple, quelques réceptions faites en l'an III, année qui voit effectuer 6 de ces réceptions :

1° CHARLARD (Pierre-Martin), né le 7 novembre 1769, neveu de Louis-Martin, est reçu maître le 21 nivôse an III (10 janvier 1795) ; succède à son oncle, 12, rue Basse-du-Rempart (4).

2° BOURIAT (Denis-Placide), né à Poitiers, le 12 octobre 1764, est reçu maître le 7 floréal an III (26 avril 1795). — Il fonde alors une officine, 56, rue du Bac, auprès de celle de LAMARLERE, successeur de DEMACHY ; il rachète d'ailleurs le matériel de celui-ci, qui a fait faillite (5).

3° SUREAU (Mathieu), né à Saumur, âgé de 34 ans en l'an III, est reçu maître, le 14 floréal an III (3 mai 1795). S'installe 8, rue Favart, près de la Comédie-Italienne. Il devait mourir de froid à Kowno, pendant la campagne de Russie.

4° Les trois autres pharmaciens reçus sont : Jean-Louis LESCOT ; Jacques-Louis-Toussaint LÉCANU ; François ZANETTI.

(1) F. P. Archives. Dossier A. R.
(2) Voir aussi celui de BOUILLON-LAGRANGE, F. P. Registre 24, p. 138 (9 août 1787).
(3) Voir *Revue de la S. H. P.*, V, p. 389 (séance du 10 novembre 1778).
(4) Aujourd'hui Pharmacie HUERRE.
(5) Aujourd'hui Pharmacie LESURE.

Mais il nous semble utile de donner la liste des maîtres reçus à Paris, pour la province. Nous l'empruntons au registre 74, des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

17 février 1777.

Henri-Omer-Théodore-Nicolas Delattre, de Bourbourg, reçu pour Boulogne-sur-Mer.

25 octobre 1777.

Louis-Joseph Manchouart, de Bapaume, reçu pour Laon, ou autre ville sans Collège de Médecine, ni jurande d'apothicaires.

18 août 1778.

Pierre Lezai, de Bouix-en-Angoumois, reçu pour Niort.

6 février 1784.

Charles-Martin Poirée, de Chelles, reçu pour Soissons.

21 décembre 1786.

Barnabé Cora, d'Amÿ, en Picardie, reçu pour Roye.

9 mai 1787.

Jean-Thomas Carcault-Philippain, de Niort, reçu pour Niort.

10 septembre 1787.

Jean-Henri Buis de Saint-Martin, près Périgueux, reçu pour Rennes.

13 septembre 1787.

Louis-Joseph-Aimé Le François, du Quesnoy, reçu pour Arras.

29 septembre 1787.

Jean Le Maire, de Saint-Martin-de-Blancourt, en Picardie, reçu pour Gournay.

28 mai 1789.

Charles-Alexandre Goret, d'Amiens, reçu pour Abbeville.

18 mai 1790.

Auguste Garros, de Marciac, diocèse d'Auch, reçu pour Nantes.

21 février 1791.

Jean-Baptiste-François Hoüel, d'Avranches, reçu pour Rouen.

Nous signalerons, pour terminer, une polémique soulevée en 1791 par Petit, un des membres du Collège.

Il se plaint d'abus dans les réceptions et écrit à ce sujet à la Municipalité de Paris. Voici le texte de la lettre que le Maire de Paris, Petion, écrit à ce sujet aux Prévôts (1).

Paris, le 18 décembre 1791.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer une lettre, par

(1) F. P. Registre 13.

laquelle M. Petit, un des membres de votre Collège, dénonce à la Municipalité un abus, qui peut intéresser le Public et qui se serait introduit dans la Réception des personnes qui embrassent votre profession. Je vous serai infiniment obligé, Messieurs, de vouloir bien me marquer, si cet abus existe réellement, ce qui peut y avoir donné lieu, et quels sont les moyens d'y remédier.

Le Maire de Paris,
Pétion. »

Nous reproduisons ci-dessous la réponse des Prévôts à cette critique (1) :

« Monsieur,

La dénonciation qui vous a été faite par M. Petit, notre confrère, ne porte point sur le mode de nos Réceptions pour lesquelles nous suivons très rigoureusement les Statuts et Règlements qui nous sont confiés ; mais au contraire sur l'anarchie et le désordre qui règnent dans son exercice habituel. La liberté mal interprété a fait croire à beaucoup de personnes que les professions les plus délicates et les plus intéressantes pour l'humanité pouvoit être exercée concurremment avec les autres états sans avoir donné les preuves les plus rigoureuses de talents dans un art qui peut devenir aussi funeste dans les mains de l'ignorance. Le collège effrayé de ses abus a fait tout ce qui étoit en lui pour les réprimer à force de représentations et de sollicitations auprès du Comité de Salubrité et il a obtenu de l'Assemblée constituante un Décret interprétatif de celui de l'abolition des Corporations, nous avons l'honneur d'en joindre ici un exemplaire, fort de la Loi il a adressé à M. Bailly un mémoire dans lequel il peignoit avec vérité les abus et les dangers. Le magistrat en présence des Prévôts, l'a remis à Mrs. les Administrateurs en leur recommandant la surveillance la plus rigide. On nous a demandé les noms et demeure des délinquants. Nous en avons fourni la liste. L'administration de police les a tous mandés et a recueillie les allégations plus ou moins spécieuses que chacun a voulu donner. Nous les avons réfutés. La crainte peut être de quelques mouvements a empêché l'administration de déployer plus d'énergie et d'apuier les moyens que nous donne la Loi. Les choses en sont restées là. Nous en avons gémi. Mais sous l'égide d'un magistrat amant de la Loi et qui ne respire que pour elle nous espérons qu'il voudra bien seconder nos efforts et nous ne doutons pas qu'avec ses conseils nous ne parvenions pas à rétablir le bon orbre.

(1) F. P. Registre 13.

Veuillez, Monsieur, vous faire remettre sous les yeux par Messieurs Maugis et Renard les mémoires et démarches que nous avons faites pour remplir nos devoirs et faire exécuter la Loy et nous indiquer un moment que vous pourrez ravir à vos pénibles et importantes fonctions pour nous entendre et conserter avec vous les moyens de faire cesser ces désordres qui affligent l'humanité.

Nous sommes avec respects

Les prévôts. »

Les Frais de réception.

Ces frais sont fixés provisoirement par l'Arrêt du Conseil du 14 juin 1777.

« Ordonne en outre Sa Majesté qu'en attendant la fixation des droits et frais de réception, laquelle sera faite et arrêtée, par lesdits statuts, chaque Récipendiaire sera tenu de déposer en mains des prévots et adjoints et immédiatement avant son admission parmi les membres du dit Collège, la somme de trois mille livres (1) dont l'employ et la répartition seront faits ainsi qu'il sera réglé par lesdits statuts. »

Le 11 septembre 1778, un autre arrêt du Conseil les porte à 3.400 livres. Ils sont augmentés de 600 livres par un autre Arrêt du Conseil en date du 25 septembre 1778, ceci pour rembourser une somme de 34.000 livres donnée à l'État pour la construction d'un vaisseau, à l'occasion de la Guerre d'Indépendance des États-Unis.

Voici la répartition de ces frais pour les différentes catégories de candidats, le prix de 4.000 livres concernant les « maîtres sans titre ».

« *Tarif des droits à payer pour parvenir à la Maîtrise de Pharmacie.*

Les aspirants à la maîtrise en Pharmacie de Paris, qui ne seront pas titulaires de charge payeront entre les mains des prévots au moment de l'immatriculation, la somme de quatre mille livres pour être employé comme il sera expliqué par le tarif des frais après, cy..... 4.000 livres

Les aspirants titulaires de charge payeront au moment de l'immatriculation celle de quatorze cents livres, cy.... 1.400 —

(1) Au lieu des 6.000 que le candidat payait auparavant.

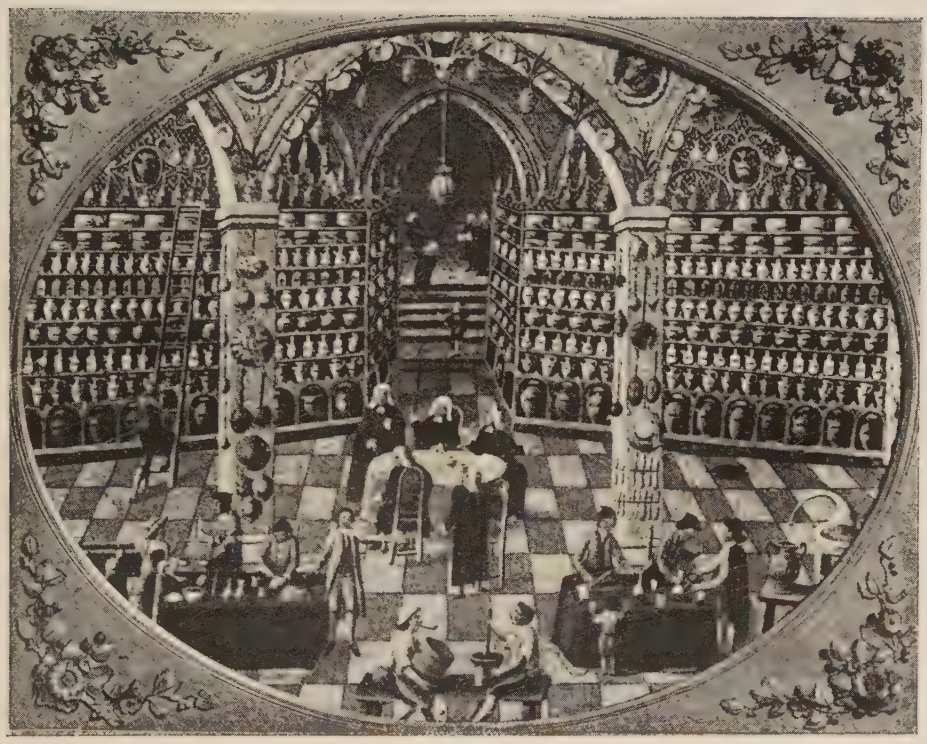

Une soutenance de thèse au XVIII^e siècle
peinture anonyme (XVIII^e siècle) exposée dans la Salle du Conseil de la Faculté de Pharmacie de Paris

Les gagnants maitrise des hopitaux pour leur aggrégation au collège payeront celle de douze cents livres, cy... 1.200 —

Les aspirants à la maitrise pour les différentes villes du Royaume la somme de neuf cents livres, cy..... 900 —

Le tout sans y comprendre les droits de présence désignés par les professeurs et doyen de la Faculté de Médecine, et sans préjudice des frais de l'acte pratique, et sans frais de laboratoire.

Tarif des droits et frais de réception.
Réception d'un maître sans titre.

Droits du Roy qui seront versées aux parties usuelles cinq cents livres..... 500 livres

Droits du Collège pour les frais de Bureau et de tout ce qui concerne le Collège, seize cents livres, cy..... 1.600 —

à chaque prévot en exercice à raison de quatre-vingt seize livres, cy chaqu'un..... 96 —

frais du premier examen

aux maîtres mandés alternativement à chacun des examens scavoir aux quinze interrogateurs à chaqu'un quatre jetton du prix de quarante sols chaque, cy..... 8 —

aux maitres du tour de la colonne, et présents aux examens à chaque deux jettons de quarante sols, cy..... 4 —

y compris les quatre prévots.

Pour le second examen, mêmes droits que pour le premier.

Pour le troisième examen de même.

L'Assemblée générale étant convoquée pour la réception, à chaqu'un des maîtres qui y assisteront deux jettons de quarante sols.

Le surplus sera versé dans la bourse commune avec la part des absents.

L'aspirant le jour de sa réception, distribuera à chaqu'un des députés de la faculté de médecine trente-six livres.

au concierge et au garçon de bureau à chaqu'un 24 livres.

Pour la réception d'un titulaire de charge.

Droits du Roy..... néant

Droits du Collège, quatre cents cinquante livres, cy..... 450 livres

Droits des médecins, des prévôts, des interrogateurs, des examinateurs, mandés à chaqu'un des quatre examens et droits des domestiques moitié de ceux ennoncés en l'article précédent.

Pour l'agrégation d'un gagnant maîtrise.

Droits du Roy..... néant

L'assemblée générale étant convoquée à l'acte d'aggrégation il sera payé à chaqu'un des présents trois jettons.

Droits des députés de la faculté de Médecine, des prévôts et des domestiques du Collège, comme pour les titulaires de charge en l'article précédent.

Pour la réception d'un maître de province.

Droits du Roy, deux cents livres, cy..... 200 —

Droits du Collège, trois cents livres, cy..... 300 —

A chaqu'un des prévôts trente-six livres.

A chaqu'un des députés et prévôts qui seuls sont mandés aux dits examens, pour le premier examen trois jettons.

Pour le deuxième examen également trois jettons. Le surplus dans la bourse commune.

A chaqu'un des députés de la faculté de médecine quarante huit livres.

Au concierge du Collège vingt et quatre Livres.

Au garçon du — —

Bayen Lauron Charlard »

Cheradame Brun Pourrat

Deyeux »

Les statuts du 10 février 1780 confirment cette décision du Conseil d'État du 25 septembre 1778.

Nous donnerons ci-dessous un inventaire de sommes versées pour les droits du Roy (1) :

« *Bordereau des sommes versées à la caisse de l'extraordinaire,* le mardy vingt deux may mille sept cent quatre vingt douze l'an quatrième de la Liberté, *pour les Droits du Roy* dans les Réceptions des membres du Collège de pharmacie, pour les maîtres ci-après désignés.

(1) F. P. Registre 13.

Scavoir.

Messieurs	Charles Henri Petit.....	500	livres
	Claude François Cozette 2e.....	500	—
	Edme Jean-Baptiste Bouillon de la Grange.	500	—
	Louis Isidore Nachet.....	500	—
	Jean Pierre Boudet.....	500	—
	Blaise Borde.....	500	—
	Etienne Guiraudet.....	500	—
	Pierre Guillaume Laborie 2e.....	500	—
	Joseph Hypolite Bataille.....	500	—
	Jean-Baptiste Paben.....	500	—
	Jacques Phylippe Bas.....	500	—
	Louis Antoine Duchatelle.....	500	—
	Pierre Marie Le Maistre de la Guetterie...	500	—
	Antoine Jean Sillans 2e.....	500	—
	Total...	7.000	livres

Je soussigné Trésorier de l'extraordinaire reconnaît avoir reçu de Messieurs Jean Constanty et Guillaume Desprez prévôts comptables du collège de Pharmacie, la somme de sept mille livres pour les droits du Roi dans les quatorze maîtrises des membres du dit Collège désignés en l'état des autres parts en conformité du Décret du vingt huit mars mil sept cent quatre vingt onze. Dont quittance à Paris le 22 may 1792, fait double pour ne servir que d'un seul pour M. le Conteulx.

Signé : Messetin (?) »

Remarquons que ces sommes étaient importantes pour l'époque, bien qu'inférieures à ce qu'elles étaient avant le Collège. Aussi certains candidats rencontraient des difficultés pour les payer.

Sureau, par exemple, ne peut payer les 4.000 livres. Il en profite pour discuter le droit qu'ont les prévôts d'exiger cette somme (1).

Il est question dans ces comptes de jetons remis aux maîtres assistant aux examens.

Dans la séance du 20 novembre 1778, les Prévôts sont autorisés à faire graver un « coing » pour frapper les jetons. Il sera frappé « deux cent marcs d'argent, et de vingt-six au Marc » (2).

(1) F. P. Registres 13 et 22, p. 336.

(2) *Revue de la S. H. P.*, VI, p. 391.

IV

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

A) Les services intérieurs

La Boutique.

Nous avons trouvé peu de documents intéressants sur les boutiques d'apothicaires de cette époque. Les temps étaient difficiles, et peu de transformations importantes ont été apportées dans leur organisation.

Signalons cependant la devanture de la boutique de Lescot, installé rue de Grammont.

Jean Louis Lescot, né à Argentan, le 1er janvier 1754, se présente aux examens du Collège en 1788. — Il est reçu maître le 19 floréal an III (8 mai 1795) et s'installe rue de Grammont. — Il sera plus tard, en 1813, membre du Bureau de Bienfaisance du 2e Arrondissement. Dans un document du 1er juillet 1813, il est donné à tort comme ayant été reçu en 1790 (1).

La très belle devanture de son officine a été reproduite dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (I, p. 256). Elle est aujourd'hui au Musée Carnavalet.

Signalons également, au sujet des enseignes, la curieuse anecdote parue dans la *Chronique Médicale* du 1er juillet 1936 (2).

« Dans les commencements de la Révolution, la devise *Vivre Libre ou mourir*, était à la mode ; on la plaçait sur les drapeaux, dans les enseignes des marchands et jusque sur les boutons des habits.

(1) A. N., F15 II, 1921.
(2) P. 177.

Un pharmacien s'avisa de la parodier. — Il fit mettre au-dessus de sa porte deux seringues en sautoir avec cette légende : *Ventre libre ou mourir.* — Cette réclame manqua de lui coûter fort cher. »

L'approvisionnement de l'officine.

L'apothicaire récolte toujours quelques plantes fraîches pharmaceutiques. Il peut également les acheter aux Halles, que les récolteurs de la banlieue approvisionnent régulièrement.

La plupart des préparations courantes, chimiques comme galéniques, se font dans l'officine. La preuve nous est fournie par une lettre de l'élève en pharmacie Gosse, qui fait en ces termes l'éloge de son maître et ami, Quinquet (1) :

« Ce bon apothicaire ne veut distribuer ses adresses (annonces ou prospectus) qu'avec les drogues préparées par lui-même ou sous ses yeux. L'autre jour il eut la délicatesse de ne pas vouloir acheter chez ses confrères les drogues nécessaires pour remplir une commission de mille écus qui lui venoit de Saint-Domingue qui consistoit en 12 livres de kermès minéral, 12 livres de tartres émétique, etc., etc., parce qu'il ne veut débiter en médicamens que ce qu'il fait lui-même. Son laboratoire n'étant pas fini, il n'avoit pu les préparer ; il ne veut donner que de bonne marchandises et dont il soit sûr. Où trouvera-t-on une semblable manière d'agir? Aussi cette façon franche plaît extrêmement au commetteur (client) ».

Mais le droguiste préparant pour les apothicaires est cependant né depuis quelques années déjà, et le célèbre Baume est la providence des confrères paresseux.

Nous nous contenterons de mentionner le :

« *Prix courants des préparations de chymie et de pharmacie qui se trouvent à Paris chez* Baume, *Apothicaire, rue Coquillière, Paris, 1775* (2). »

Citons cependant quelques prix.

Baume vend la Thériaque 4 livres, la livre ; la Thériaque céleste, 6 livres l'once ; la Thériaque pour les bestiaux, 2 livres 10 sols la livre.

Nous reproduisons le beau pot en étain dans lequel Baume distribuait sa Thériaque (3).

Le collège de Pharmacie lui-même préparait quelques produits destinés aux maîtres apothicaires.

(1) *Bulletin de la S. H. P.*, I, p. 223.
(2) F. P. 13444.
(3) Collection M. Bouvet.

L'un des pots ayant servi a la préparation de la Thériaque
(Musée Fialon)

Un pot de Thériaque de Baumé
(Collection de M. Bouvet)

Pour la *Thériaque*, l'un des grands remèdes de cette époque, il avait décidé de reprendre l'œuvre de la *Société de la Thériaque*, créée au temps de la Communauté (1).

Le 29 septembre 1781, le Collège décide que tous ses membres participeront à la fabrication de cette panacée, et des pourparlers s'engagent rapidement entre celui-ci et les membres de l'ancienne *Société de la Thériaque*.

Ces pourparlers sont longs et difficiles. — Ils aboutissent à la création d'une nouvelle Société (2).

Le projet de règlement, arrêté par les associés de la Thériaque, est présenté le 25 mai 1784 au Comité du Collège de Pharmacie.

Le 2 juillet 1784, les 16 maîtres qui veulent entrer dans la Société nouvelle se réunissent, citons parmi eux : Pia, Bataille, Vassou, Solome, Deyeux, Trusson, Sureau, etc. Les uns se décident pour une mise, les autres pour deux.

Ils rédigent leur acte d'association et choisissent Pia comme syndic-trésorier, puis Bataille, Guyart et Porcher comme syndics adjoints.

Le dépôt public de distribution est établi au Collège. Celui-ci participe « aux répartitions annuelles », mais, en cas de dissolution volontaire de la Société « il n'aura rien à prétendre dans le partage des fonds, lesquels appartiendront exclusivement aux associés ».

Une préparation solennelle de la *Thériaque* a lieu le 13 septembre 1784, en présence de Lenoir, Lieutenant Général de Police.

Nous avons quelque idée de l'importance des fabrications par une facture de l'imprimeur Nyon (3), qui fournit le 16 mars 1790, 300 étiquettes pour la Thériaque et pour la confection d'hydracinthe, également préparée par la Société. Le tirage coûte 3 livres.

La dernière préparation de la Thériaque a lieu le 23 septembre 1790. La veille, Bourru, doyen de la Faculté de Médecine s'était plaint d'avoir été invité trop tardivement à cette cérémonie.

De plus, les prévôts n'étaient pas venus personnellement l'inviter.

Dans les comptes du Collège, pour l'année 1791-1792, figure encore à l'actif une somme de 50 livres, dividende d'une action de la Société de la Thériaque (4).

Mais le 15 avril 1793, une assemblée décide de dissoudre la Société de

(1) Planchon, *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1892 (25), p. 493.
(2) Tous ces documents sont tirés du registre de la Société. F. P., Reg. 46.
(3) F. P. Dossier A. M.
(4) *Ibidem.*, Registre 79.

la Thériaque ; les compositions seront partagées entre les associés ; les ustensiles qui ne peuvent être partagés seront vendus ; les moules et boîtes au chiffre de la Société seront brisés « après qu'il aura été coulé le nombre de boëtes suffisant pour satisfaire aux demandes des associés copartageants », etc.

Le 29 avril 1793 a lieu la dernière réunion pour la liquidation de la Société et notamment le partage de 168 livres de Thériaque d'Andromaque ; 7 livres, 12 onces d'Orviétan, etc.

Nous terminerons en signalant une tentative de création d'une droguerie anglaise à Paris (1).

Le 15 avril 1788, les prévôts et adjoints du Collège de Pharmacie, présentent un mémoire à M. DE BRETEUIL dans lequel ils supplient « Sa Majesté de ne point permettre dans la ville de Paris l'établissement d'un magasin de Pharmacie Étrangère, annoncé sous le titre suivant « Seul dépôt en France des préparations chimiques et médicinales du sieur Robert HAYWARD successeur du sieur Thomas GREENOUGH (1), au nº 10 Padgato-hille a Londres ».

Il semble, en effet, dit le mémoire que « l'Angleterre soit destinée à envahir toutes les branches du commerce français dans le sein de la France même... Depuis quelles que années une nation née de la France y verse librement toutes les productions de son industrie ».

Le futur dépositaire est appuyé par BOURRU, doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

Le Personnel.

Nous avons vu plus haut ce qui concerne les élèves. — Nous n'avons rien trouvé d'intéressant sur les autres employés des officines, d'ailleurs peu nombreux.

Les rapports avec la clientèle.

Si l'on en croit MERCIER, les clients étaient alors assez rares.

« On croit moins aujourd'hui aux médecins. Les apothicaires se ruinent, on ne court plus comme autrefois aux poisons multipliés de leurs boutiques meurtrières. »

(1) Voir B. N., Te 151. 172. Dès 1770, GREENOUGH vendait à Paris ses *Tablettes pectorales de Baume de Tolu*, chez LE BRUN, épicier-droguiste, rue Dauphine (*Affiches et Avis divers*, 1770, p. 35). Voir F. P. Archives. Dossier A. R.

D'après le même auteur (1) les crédits qui leur étaient accordés étaient cependant alléchants :

On ne voit qu'à Paris, dit-il, de ces intrépides fournisseurs qui avancent pendant des années entières le pain, la viande, le vin, les meubles, l'épicerie, l'apothicairerie, à M. le Marquis, à M. le Comte, à M. le Duc. — C'est le privilège de la noblesse. — On ne prêterait pas de même au bourgeois... »

B) Les relations extérieures

Les relations des Apothicaires avec leurs confrères.

Le Collège de Pharmacie.

Nous avons donné ci-dessus le texte de la *Déclaration Royale* d'avril 1777, qui réunit dans le Collège de Pharmacie les maîtres apothicaires de Paris et les privilégiés de toute nature.

Rappelons que *l'Arrêt du Conseil du 14 juin 1777*, précise en ces termes dans quelles conditions seront nommés les premiers prévôts, prévôts adjoints et députés du Collège. « Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans une assemblée générale des maîtres en pharmacie et des titulaires de charges, laquelle sera incessamment convoquée et tenue par le Sr Lieutenant général de police, il sera par lui nommé d'office pour cette fois seulement *deux prévôts* et *deux adjoints* parmi les maîtres et titulaires de charges qui auront au moins dix ans de réception, lesquels seront chargés, savoir les prévôts pendant une année et les adjoints pendant deux années, dont la seconde en qualité de prévôts, de l'administration des affaires, de la manutention des revenus ainsi que de l'exécution des règlemens, ordonne pareillement Sa Majesté que dans la même assemblée il sera choisi par le Sr Lieutenant général de police, dans le nombre des maîtres qui auront au moins six ans de réception, *douze députés*, lesquels représenteront le dit Collège pendant une année seulement, et formeront en ladite qualité avec les prévôts et adjoints qui les présideront, les délibérations qui intéresseront les droits dudit Collège et rédigeront le projet des nouveaux statuts, sans néanmoins que les délibérations qu'ils auront prises, puissent être exécutées, qu'après avoir été duement homologuées ou autorisées par le Sr Lieutenant général de police. »

Nous avons donné le résultat de ces nominations faites par le

(1) *Tableau de Paris* (1781), édition Michaud, p. 55.

Lieutenant de Police dans la séance d'installation du 30 juin 1777.

Nous rappellerons enfin, que les statuts du 10 février 1780 ont précisé les conditions d'élection des prévôts, précisé également leur rôle.

Nous citerons simplement à leur sujet deux lettres des maires de Paris, conservées aux Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

La première est de Bailly. Elle est adressée aux Gardes en charge (1) :

« *Paris, le 3 juillet 1790.*

Je sais, Messieurs, que le terme de vos fonctions de grands gardes est expiré, que vous pouvez demander des successeurs pour vous remplacer et que la cessation de vos fonctions causerait de grands désordres. J'aurois donc des inquiétudes à ce sujet si je n'étois assuré de tout votre zèle pour la Chose publique. Je compte également que par suite de ce même zèle, vous voudrez bien continuer vos fonctions jusqu'à l'organisation définitive de la Municipalité, époque à laquelle nous touchons, et que vous les continuerez avec les mêmes soins et la même exactitude que vous l'avez fait jusqu'à présent.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bailly. »

La seconde est envoyée par Pache à ces mêmes prévôts (2). Elle concerne leur assemblée générale.

« *Paris, le 24 juin 1793, l'an 2e de la rép.*

Citoyens, ce sera jeudi prochain 27 de ce mois qu'il me sera possible d'assister à l'assemblée générale qui doit avoir lieu au Collège de Pharmacie, à l'effet de renouveller les prévots et députés de ce collège. Je vous prie, citoyens, de vouloir bien me faire savoir l'heure à laquelle il est d'usage de tenir cette assemblée.

Le Maire de Paris,
Pache.

Les citoyens prévots du Collège de Pharmacie. »

Nous donnons, pour terminer, quelques portraits de personnalités du Collège, d'après la belle collection conservée à la Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris.

(1) F. P. Registre 10.
(2) F. P. Registre 10.

Antoine-Auguste PARMENTIER, 1737-1813

Nicolas DEYEUX, 1745-1837

François DEMACHY,
1728-1803
reçu m. apoth. 1761

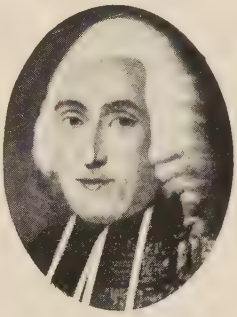

Philippe-Nicolas PIA,
1721-1799
reçu m. apoth. 1744

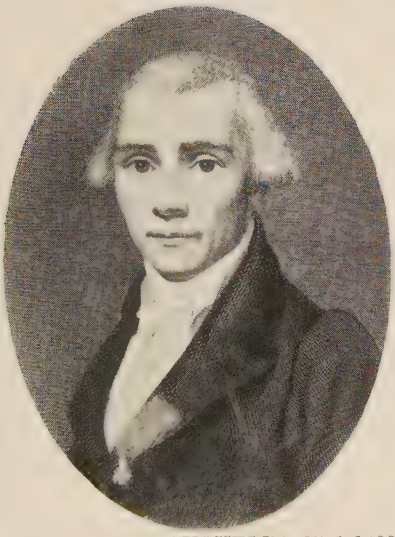

Louis-Nicolas VAUQUELIN, 1763-1829

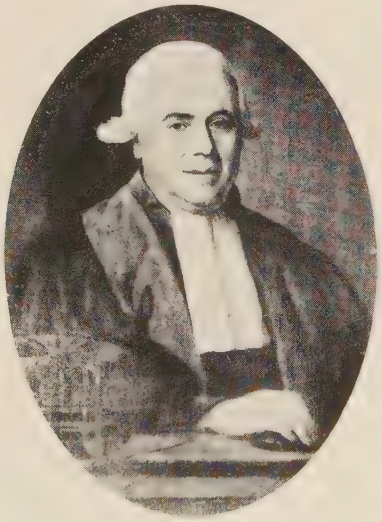

Jean-Nicolas TRUSSON, 1745-1811

Quelques personnalités du Collège de Pharmacie
d'après les tableaux de la Salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris

Le Collège et les Anciens Privilégiés. — La lutte des maîtres apothicaires de Paris et des apothicaires Privilégiés, continue, même après leur réunion dans le Collège.

Cette lutte a déjà été évoquée par M. Guitard (1) et nous ne pouvons que résumer les documents que nous avons réunis et ceux qu'il a déjà publié.

Nous reproduirons d'abord certains documents extraits d'un long « *Mémoire sur la discipline du Collège de Pharmacie* » (2).

Situons d'abord les Privilégiés, ce que l'auteur du mémoire appelle les Titulaires.

« Il y a trois classes de Titulaires. La première est celle des *Apothicaires ordinaires du Roi, de la Reine, des Princes et Princesses du Sang.* Ceux-là sont examinés avec soin : ils sont presque toujours parmi les sujets les plus distingués du Collège de Pharmacie. Ils n'exercent point à Paris, quoiqu'ils en aient le droit.

La seconde classe est composée de ceux qui ont le titre et non les fonctions d'Apothicaires du Roi, etc. Il existe parmi eux des hommes de mérite et d'une science profonde ; mais ils avouent eux-mêmes qu'avant la réunion, on achetoit une Charge à la Cour, quand on vouloit être dispensé de l'instruction. »

Ces deux classes ont été étudiées par M. Bouvet, dans le *Bulletin* et la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (3).

« La troisième classe est celles des Apothicaires de la Prévoté. »

Ceux-ci font actuellement l'objet d'un travail important (4).

Les réclamations des privilégiés sont les suivantes :

Ils demandent : 1° à « être autorisés à élire des Syndics et à tenir des assemblées particulières, pour les affaires concernant leurs Offices, leurs fonctions et droits en dépendans ».

Ils se trouvent en effet lésés par les nominations faites par le Lieutenant de Police le 10 juin 1777. Ils lui reprochent...

« d'avoir appelé aux fonctions de prévôts et adjoints trois maîtres de l'ancienne corporation parisienne et seulement un privilégié, de n'avoir choisi comme députés que quatre de ceux-ci contre huit de ceux-là. A quoi l'on répondait : c'est de toute équité, puisque les maîtres apothicaires de Paris sont nombre de 120, tandis que l'on compte seulement une vingtaine de « titulaires ». — Sans doute, ripostaient les privilégiés, mais

(1) *Les Apothicaires privilégiés de Paris*, Paris, 1914.
(2) Collection M. Bouvet.
(3) *Les Apothicaires royaux*, 1928 à 1931.
(4) M. Delbecque, de Noyon.

quoique peu nombreux, nous avons droit, comme nos opposants à une pleine justice ; or nous ne l'obtiendrons pas dans les assemblées du Collège ou dans ses Conseils d'Administration, puisque nous y serons en minorité. Et ils ne cessaient de protester contre la réforme qui les livrait sans défense à leurs ennemis. »

2° Ils demandent, « sur la représentation qu'ils feront de leurs provisions au Collège de Pharmacie, à être agrégés au dit Collège sans aucun frais, et en seront Membres, *sans nulle* distinction, d'avec les autres Maîtres Pharmaciens du dit Corps ».

3° Ils demandent également, qu'il « soit fait défenses aux Prévôts et Adjoints du Collège de Pharmacie, d'imposer sur les rôles de la Capitation dudit Collège, les dits Apothicaires-Titulaires », etc.

De plus, dit M. Guitard (1) :

« Il arriva que les privilégiés refusèrent aux prévots et adjoints du Collège les 12 livres qu'ils réclamaient pour les visites payantes. Ils se virent traduire le 10 décembre 1782 devant le lieutenant-général de police, dont les maîtres apothicaires de Paris étaient justiciables ; mais comme eux-mêmes relevaient habituellement du prévôt de l'hotel, ils firent évoquer l'affaire par ce dernier. Les autres en appelèrent au Parlement qui cassa la sentance du prévôt ; le Conseil privé s'en mêla sans réussir à éclairer la situation (2). Bref, un conflit de juridiction se greffait malencontreusement sur tous les autres.

L'affaire était venu échouer devant le bureau des Arts et Métiers du Conseil royal des finances et du Commerce au moment où la Révolution éclata. »

L'affaire en reste là. La Révolution, en supprimant les postes des privilégiés, met fin à toutes les discussions.

A plusieurs reprises, cependant, il est signalé en 1791, des « particuliers », sans qualité, qui exercent la pharmacie et certains d'entre eux sont des privilégiés.

1° Certains sont cités dans le registre 13 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris comme étant bien d'anciens privilégiés, exerçant sans avoir passé des examens devant le Collège. Ce sont : Carreau, rue Saint-André-des-Arts ; Verneuil, Athenas, Delondre, Bouret, etc.

2° Dans le même registre, à la date du 17 août 1791, se trouve une lettre du maire de Paris, Bailly, à Constanty, prévôt. Il a renvoyé

(1) *Loc. cit.*

(2) Arrêt du Parlement du 8 janvier 1783 ; renvoi au Conseil d'État en mai 1783. (Mémoire pour les maîtres apothicaires du roi, de la famille royale et suite de la cour contre les prévôts du Collège de Pharmacie à Paris, s. d., 52 p.. Bibl. Nat., T. XVIII, 217.)

au département de la police une plainte contre... « quelques particuliers qui sans avoir fait preuve de capacité se mêlent d'exercer la Pharmacie ».

3° Enfin, dans le registre 10, à la date du 29 août 1791, se trouve une lettre des administrateurs du département de police aux prévôts.

Treize personnes sont signalées comme exerçant la pharmacie sans titre. Il leur a été écrit de justifier leurs titres.

Des renseignements complémentaires ont été demandés à 12 privilégiés, signalés comme exerçant de façon illégale.

Le Collège et les gagnants maîtrise. — Ceux-ci ont été étudiés, pour Paris, par M. Bouvet, pour les maisons de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général (1).

Leurs contestations avec le Collège sont fort bien exposées dans le mémoire ci-dessous (2).

Les Prévôts demandent :
1° d'être admis aux examens des gagnants maîtrise et d'y interroger ;
2° que les gagnants maîtrise subissent un examen avant leur agrégation ;
3° qu'ils payent finance.

MÉMOIRE

« En juillet 1778, les gagnants maitrise de l'Hôtel-Dieu ont eu l'honneur de présenter à l'administration, un mémoire à l'effet d'être admis au nombre des membres du Collège de Pharmacie, sans payer finance et sans subir d'examen.

En janvier 1779, le Sieur Bertrand a présenté à M. le Lieutenant général de police, un mémoire à l'effet d'être autorisé à acheter un fond de pharmacie, et à jouir d'avance des droits de Maitre, quoique il eut encore quatorze mois pour compléter ses six années.

Aujourd'hui le S. L'Hermelot autre gagnant Maitrise de l'Hotel-Dieu qui a encore près de deux mois pour finir son tems, demande la même grâce. — Les Prévôts du Collège lui ont fait espérer qu'il pourroit y avoir quelque indulgence en sa faveur, pour ne pas lui faire manquer un établissement vu le peu de tems qui lui reste à faire : mais qu'il devoit se présenter à l'aggrégation. Le S. L'Hermelot leur a répondu qu'il ne pouvoit pas dans ce moment se présenter, qu'il espéroit que la grâce qu'il demandoit lui seroit accordée, puisque dans six semaines il aurait

(1) Voir Index bibliographique.
(2) F. P. Registre 10.

droit avec sa lettre de maitrise de l'Hotel-Dieu : il y a lieu de croire que le S. L'Hermelot a dessein d'éluder l'aggrégation.

Sur quoi les Prévôts ont l'honneur de remettre sous les yeux de Monseigneur, les motifs fondés de réclamations qu'ils ont crû devoir faire en 1778 en réponse au Mémoire des gagnants-Maitrise, tant pour l'honneur de la Pharmacie que pour la sûreté publique, et le bien de l'Hotel-Dieu.

Ils ont représenté que la prétention des Gagnants-Maitrise étoit ma fondée ; qu'elle étoit injuste, et que l'autorité dont ils s'étayoient n'avoit plus aujourd'hui la même valeur, qui est l'arrêt du Parlement rendu contradictoirement en 1756, en faveur des Srs Pierron, Henry, Sillan et Santerre, contre le corps de l'Apothicairerie et l'Épicerie qui a ordonné aux Gardes de les admettre dans leur Corps sans examen et sans financel — 1° sur la supposition que la forme de l'examen à l'Hotel-Dieu étoit suffisante, pour constater la capacité ; 2° sur une Loy qui deffendoit la distribution des jettons dans les compagnies, et dont l'execution auroit été nuisible en pharmacie dans les examens. Les Apothicaires ont obéi à l'arrêt. Les quatre gagnants Maitrise ont été mis sur le Catalogue. Ils ont été mandés aux examens mais on ne leur a pas fait de visite, parce qu'ils n'en avoit pas fait. On ne leur a pas distribué de jettons, parce qu'ils n'en avoient pas donnés. Ils se sont plaint. Ils n'ont pas été écoutés. La Loy étoit contre eux et la Justice. Alors pour être comme les autres, ils ont pris sagement le parti de faire une visite générale et de donner à tous les membres honoraires accoutumés. Les autres depuis ont suivi l'usage de l'aggrégation.

Aujourd'hui que la Loy nous autorise à recevoir des honnoraires, est-il juste que les Gagnants-Maîtrise reçoivent sans donner ? est-il juste qu'ils acquièrent une portion de la propriété foncière et mobilière sans rien payer ? est-il juste qu'ils jouissent de tout sans participer aux frais de Régie ? Ce n'est plus le corps riche de l'Épicerie qui paye ; c'est un Corps pauvre qui pourra à peine avec une grande économie, subvenir aux dépenses urgentes. Il a le plus grand besoin d'être aidé et secouru par le gouvernement.

La demande d'être admis sans examen n'est pas mieux fondée, elle tire à plus grandes conséquences. Est-il raisonnable d'être membre d'un collège n'étant connu de personne ? Le Collège ne répond-il pas, tant envers le Gouvernement, qu'envers le Public, de la capacité de ses membres ? N'est-il pas d'usage à l'Hotel-Dieu, que c'est le plus ancien élève qui passe au grade de Gagnant Maitrise ? N'est-ce pas laisser une porte ouverte aux abus que la cupidité a tant d'intérêt à perpétuer ?

Il est donc de toute injustice aux Gagnants-Maitrise de demander à être reçus sans finance. Il est absurde à eux de vouloir faire membre d'un corps, sans s'en être montré digne aux yeux du Corps. Il est donc de la Sûreté de l'Hotel-Dieu, que le Gagnant-Maitrise soit examiné par les prévots, d'établir un concours annoncé, comme à l'hopital général et aux Invalides, afin d'exiter l'émulation, la place ne devant être donnée qu'au plus digne et il n'est pas moins important de leur faire subir pour l'aggrégation, un examen théorique et pratique, afin d'entretenir chez eux le goût du travail et de l'étude. L'instruction des Élèves en Pharmacie n'est pas moins précieuse que celles des Élèves en Chirurgie. Un élève en Chirurgie subit un examen en entrant ; il y a entre eux un concours pour monter en grade. Enfin pour celui de Gagnant-Maitrise, les Prévôts sont appelés et interrogent.

Les Prévôts du Collège de Pharmacie espèrent que Mrs. les Administrateurs voudront bien avoir égard à leurs représentations, qu'ils voudront bien ordonner que les Prévôts seront mandés pour l'election prochaine du Gagnant-Maitrise apothicaire. C'est de l'honneur de l'élève. C'est de son avantage. — C'est celui du Collège. C'est la sûreté de l'Hotel-Dieu. C'est celle du public. »

Les statuts de 1780 par leur article XV, règlent les problèmes posés :

« XV. — N'entendons rien innover en ce qui concerne le privilège de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital des Incurables, dont les élèves continueront à être admis à gagner leurs maitrises après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectans et l'inspecteur de l'apothicairerie dudit Hôtel-Dieu ou hôpital et devant deux des prévôts ou adjoints du Collège de Pharmacie, qui seront invités d'assister auxdits examens, et en présence des administrateurs desdits hôpitaux.

Et après que les dits gagnans maîtrise auront servi pendant dix années dans l'un desdits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans le dit collège, sans autre examen, sur le certificat dudit service qui leur sera délivré par les administrateurs du dit hôpital. »

Le Collège et les Apothicaires de Pontoise. — Pour parvenir aux charges de la Cour, de nombreux candidats vont se faire recevoir à Pontoise où les examens sont plus faciles (1).

Inutile de dire que les maitres et gardes de Paris protestent sans cesse contre cette procédure. Les apothicaires royaux, ainsi intronisés, peuvent

(1) Thèse DELBECQUE (en cours).

en effet s'installer à Paris, sans avoir fait les mêmes sacrifices que les maîtres régulièrement reçus.

C'est ainsi que Hilarion-François-Trophine BOURET, de Ries-en-Provence, refusé à Paris, parce que ses certificats étaient insuffisants (1), est finalement reçu maître à Pontoise, le 22 novembre 1786. Il achète la charge d'apothicaire de la Chancellerie (11 décembre 1784), se fait agréger tardivement à la Société Libre des Pharmaciens de Paris, qui remplace le Collège (27 ventôse VII, 17 mars 1799). Et nous le trouvons finalement installé à Paris : rue du Mont-Blanc (an IX) ; rue de la Chaussée-d'Antin (an X).

Les Associations d'Apothicaires. — Elles sont interdites par l'article XIX des statuts de 1780 :

« *XIX.* — Aucun des maîtres composant le Collège de Pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de la dite profession. »

Les veuves d'Apothicaires. — Leurs prérogatives sont maintenues, mais le contrôle de leurs officines est très bien assuré par l'article XVII des statuts de 1780.

« *XVII.* — Les veuves des maîtres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune des dites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que le dit maître remettra aux prévots en exercice sa soumission de fournir l'officine de proviseurs qui aient vingt-cinq ans accomplis et cinq années de travail chez un des maitres du collège. »

Les Finances du Collège. — Nous possédons presque intégralement les comptes du Collège. Nous ferons un choix parmi les nombreux documents figurant aux Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le premier compte financier du 30 juin 1777 au 30 juin 1780, existe dans le registre 79 de ces Archives.

Aux recettes figurent principalement les 68.000 livres provenant de la réception de DESPRÉS le jeune, MORINGLANE, MORELOT, QUINQUET, etc. Le total du premier chapitre est de 76.551 livres et le total général est de 90.801 livres.

Les dépenses s'élèvent à 46.292 livres 2 sols. Nous y relevons :

1° 47 livres, 14 sols payées à...

(1) F. P. Registres 24 et 13.

« Madame Descemet pour le pain à bénir et l'offrande de l'année 1778... » ; puis 42 livres...

« payées à Legard & Labour, maîtres tapissiers pour les tentures de la Fete Dieu. »

Il nous semble intéressant de publier ensuite un document, à la vérité un peu rébarbatif, mais important pour la connaissance de la monnaie à cette époque c'est un

« État de la caisse arrêté le *vingt sept janvier mil sept cent quatre-vingt.*

1°	Sept cent quatre-vingt cinq jettons à 42 s.....		148 L. 10 s.
2°	Seize rouleaux de Louis de cinq-quante Louis chacun.....	19.200 L.	19.620 L.
it.	dans un papier séparé dix sept Louis et demi valent.....	420 L.	
it.	en argent blanc un sac de 200 L. 10 s., cy.....		200 L. 10 s.
it.	— un sac de 1.500 L., cy...		1.500 L.
it.	— quinze sacs de 1.200 L.		18.000 L.
it.	dans un seul et même sac 205 L. 13 s. 6 d., cy...		205 L. 13 s. 6
	Total.....		42.975 L. 13 s. 6

Arrêté le dit État de la caisse au montant cy dessus. Ce vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt.

Becqueret Tassart Charlard

Et le même jour M. Becqueret, l'un des Prévôts, a retiré de la dite caisse une somme de douze cent livres en or.

Tassart Charlard Becqueret

Et le quatre février mil sept cent quatre vingt M. Becqueret l'un des prévôts a retiré de la dite caisse une somme de douze cent Livres en or.

Becqueret Tassart Charlard

Et le dix mars mil sept cent quatre vingt M. Becqueret a retiré de la caisse quatorze cent Livres. Plus du même jour ont été remis dans la caisse quatre cent livres provenant de M. Diguet. Le deux juin mil sept cent quatre-vingt il a été mis dans la caisse trois mille quatre cent Livres provenant de M. Dupréel, plus du même jour M. Becqueret a retiré de la caisse douze cent Livres.

Tassart Charlard Becqueret

Et le 17 juin 1780 nous avons tiré de la caisse une somme de 30.000 L.

pour l'employer conformément à la Délibération du 14 du même mois.

TASSART CHARLARD BECQUERET. »

Citons, pour l'année 1786, deux documents intéressants :

1° C'est d'abord (1) un détail des frais de pourboire à l'occasion de la nouvelle année.

Le premier janvier 1786, FOLOPPE, BATAILLE et SOLOME font les visites du jour de l'an aux magistrats avec lesquels ils sont en relations. Ils laissent chemin faisant 114 livres de pourboire, par exemple, 6 livres au suisse de M. D'ALIGRE, premier Président et 12 livres à son valet de chambre ; 6 livres au Suisse de FLEURY, procureur général, etc.

2° C'est ensuite un reçu de GUIART d'une somme versée pour son cours de botanique :

« Je soussigné démonstrateur de botanique reconnois avoir reçu de Monsieur SOLOME, Prevost du Collège de Pharmacie la somme de trois cens livres que le dit Collège m'accorde pour le cours de Botanique que j'ai fait dans le courant de Juin et Juillet dernier.

19 aout 1786.

GUIART (2). »

Le document ci-dessous (3) nous initie aux dépenses du Collège à la veille de la Révolution. Nous voyons que le budget des dépenses est déjà bien diminué :

« COLLÈGE DE PHARMACIE

État des dépenses annuelles du Collège de Pharmacie pour l'année commencée au 1er juillet 1788 jusqu'au 1er juillet 1789.

Frais de bureau.

Gages du concierge à la charge de l'entretien du jardin et de fournir le fumier nécessaire	550 L.
Gages du domestique	200 —
Habillement du domestique	180 —
Gratification pour le même	24 —
Report...	954 —

(1) F. P. Archives. Paquet 31.
(2) F. P. Registre 10.
(3) *Ibidem.* Registre 13.

A reporter...	954 L.
Frais de Pain Béni, tenture le jour de la Fête de Dieu et aumône des Pauvres	36 —
Frais d'impressions autres que celles relatives aux impositions.	400 —
Frais d'étrennes	240 —
Frais de Carosses, Sollicitations et Recherches ordinaires	400 —
Réparations locatives, entretien des meubles, et des outils du jardinage	300 —
Repas nécessaires	210 —
Fourniture de bois à brûler, frais de Lumières, entretien des Robbes, fourniture de papiers et autres menus frais	600 —
Gratification à la Garde de Paris	24 —
	3.164 L.

Frais de démonstration.

Cours et Séance publique, tenue des Bureaux et Comités : au Démonstrateur de Chimie	600 L.
Au démonstrateur de Botanique	300 —
Au démonstrateur d'Histoire Naturelle	250 —
Faux frais	50 —
Frais de séance publique	300 —
Frais de tenue des Bureaux, et Comités, consistant en distribution de Bougies aux Députés à chaque assemblée de Comité	1.257 L.
	2.757 L.

Charges annuelle.

A l'Hôpital des petites Maisons pour tenir lieu des Médicamens que le Collège était tenu de fournir aux malades	600 L.
Pension à la Veuve ?	100 —
— à la Veuve ?	50 —
	750 L.
Frais et faux frais de Visite	500 —

Récapitulation.

Frais de Bureau	3.164 L.
Frais de démonstration	2.757 L.
Charges annuelles	750 —
Frais et faux frais de visite	500 —
	7.171 L. »

Une des charges mérite d'être précisée :
c'est celle qui a trait à l'hôpital des Petites Maisons, ancien hôpital Saint-Germain, situé dans le faubourg Saint-Germain, sur la route de Sèvres, et administré par le Grand Bureau des pauvres.

Déjà, vers 1638, lors d'une contestation des apothicaires et épiciers de Paris au sujet de fournitures de drogues par l'épicier TAMPONNET à l'hôpital Notre Dame de Pitié, il est précisé que les maîtres de Paris fournissent gratuitement des médicaments à l'hôpital des Petites Maisons (1), ceci, comme nous le verrons plus loin, en compensation de biens cédés par l'hôpital Saint-Valère, lors de l'installation des apothicaires-épiciers au faubourg Saint-Marcel.

Le 3 janvier 1662, ils cessent cette fourniture, d'où sommation faite par le commissaire du Grand Bureau des pauvres.

Le 11 décembre 1662, ils sont condamnés à recommencer cette fourniture et à payer les drogues achetées ailleurs, soit 375 livres 14 sols. — Ils refusent à nouveau, mais cet arrêt est confirmé par le Parlement le 16 février 1663 (2).

Finalement, en 1685, le bureau des Apothicaires-épiciers accepte de payer 600 livres par an « au lieu de la fourniture des médicaments que faisaient précédemment les Apothicaires-épiciers au dit hôpital » (3).

Bien entendu, le Collège hérite de cette lourde charge. Dès 1780, d'ailleurs, les 600 livres dus par les apothicaires aux Petites Maisons « à cause de leur maison et jardin rue de l'Arbalètre » ne sont pas payés, faute de disponibilités (4).

Le 22 mars 1793, aussi, le Collège de Pharmacie verse à RICHER, receveur du Grand Bureau des Pauvres, une somme de 1.800 livres pour 3 ans de redevance. Il reste dû 4 annuités (5).

RICHER avait menacé les membres du Collège de poursuites, si des paiements rapides n'étaient pas effectués (9 mars 1793) (6).

Puis, un débat s'engage entre le Collège et la Municipalité parisienne au sujet des droits de maîtrise.

En 1791, les maîtres doivent fournir à celle-ci un état financier de leur Collège. Nous reproduisons ci-dessous cet important document :

« Le Collège de Pharmacie flatté de mériter la confiance de MM. de la Municipalité, ainsi que celle de l'assemblée nationale s'empresse et

(1) F. P. Registre 12.
(2) Registres 12 et 42.
(3) F. P. Registre 43, p. 59, 1° et *Bulletin de la S. H. P.*, IV, p. 125.
(4) F. P. Registre 15, p. 116.
(5) *Ibidem*. Registre 10.
(6) F. P. Registre 13.

s'honore de mettre sous les yeux de MM. les Commissaires, leur État de recette motivé ainsi que les dépenses (1).

1° Le Collège reçoit tous les ans en deux payements de la maison des Carmes, rue de Vaugirard, en raison d'indemnité pour la vente de leur eau de mélisse, par contract passé entre le Collège et la dite communauté des carmes le 23 8bre 1780, la somme de mille livres, cy..... 1.000 L.
Au mois de septembre dernier les carmes ont refusé de payer les six mois échus.

2° Un droit de visite de douze livres sur chacune des officines ouvertes, ce qui fait la somme de neuf cents quatre vingt douze livres, cy..... 992 L.
au lieu de celle de 1.440 L. par l'opposition et le refus de cy devant privilégiés, ce qui a authorisé quelques maîtres depuis deux ans à les imiter.

Les prévôts étoient authorisés à prélever cette somme par délibération du 5 7bre 1777 homologuée le 9 7bre 1777 par sentence du Châtelet.

3° Un contract sur les États de bourgogne donné par M. Bailly père pour subvenir aux besoins du Collège et notamment pour venir au secours des veuves.

4° Un second contract sur les aides et gabelle de la somme de 2.380 en principal, produisant net de revenu par an 111 L. 1 s. cy..... 111 L. 1 s.

5° Un autre contract de deux mille cinq cents livres en principal produisant par an..... 100 L.

Ces trois contract ont été donnés par MM. Bailly père et fils nos confrères, pour avec les interrets venir au secours des veuves indigentes. C'est sur la présentation ou recommandation de M. Bailly que la distribution s'en fait.

6° En droits accordés au collège sur le prix des réceptions par lettres patentes du 10 Fév. 1780, d'abord de la somme de 100 L., puis une augmentation de 600 L., formant ensemble la somme de 1.600 L., lesquels 600 L. en dédomagement de la somme de 34.000 L. payée pour le projet de vaisseaux. Pour 4 récipendiaires par an..... 6.400 L.

(1) F. P. Registre 13.

Dépenses.

1° Pour le cabinet d'histoire naturelle d'après l'authorisation de police en datte du 28 août 1786, par an la somme de trois mille livres, cy..... 3.000 L.

2° pour les professeurs authorisés par la délibération du 18 août 1783..... 1.200 L.

3° pour l'école de botanique..... 600 —

4° pour le Laboratoire de chimie et de Pharmacie..... 600 —

5° pour l'entretien et réparations des bâtiments. Les tuyaux pour la conduite des eaux par an..... 1.000 —

6° pour le jardinage et le concierge par année..... 550 —

7° pour le domestique : habillement gages par chaque année. 404 —

8° honoraires accordés par délibération homologuée, aux prévôts et aux députés pour droits de présence aux assemblées de comité par chaque année..... 1.257 —

9° pour frais de régies comme feu, lumière, impression, voitures et autres menus frais..... 1.346 —

10° une somme de six cents livres dont le Collège étoit injustement grévé, et contre laqu'elle il a toujours réclamé. Elle étoit au profit de l'hôpital général pour transaction de médicaments gratuits qu'il étoit chargé de donner aux pauvres, *en compensation des biens de Ste-Valère dont il a été frustré, et dont par conséquent il n'a jamais joui quelques sollicitations qu'il ait faite.*

Le Collège doit quatre années, qu'il est dans l'impossibilité de payer.

Les batiments et jardins leur a été donné par des maîtres qui les avoient achetés et payés pour l'instruction des élèves.

Frais de visite cinq cents livres, cy..... 500 L.

Pension aux veuves, pour mémoires..... 250 —

Frais d'expérience pour des objets relatifs aux arts et au bien public sur lesquels le Gouvernement consulte souvent le collège de pharmacie. »

Citons encore :

1° Une pétition du Collège à l'Assemblée nationale au sujet du remboursement des droits de maitrise (28 janvier 1792) (1).

(1) F. P. Registre 13.

2° Une lettre de Solome aux prévôts du Collège sur ce même sujet (22 mai 1792) (1).

Les comptes de 1792-1793 ne sont pas encore très brillants. Les recettes atteignent 18.292 livres 18 sols 2 deniers et les dépenses 17.115 livres 13 sols (2).

Une source intéressante de revenus est fournie au Collège par les Carmes, préparateurs de l'*Eau de Mélisse.*

Sans revenir sur l'Histoire de cette vieille spécialité, qui a été étudiée par M. Gerardin, dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* (3) et par M. M. Bouvet, dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (4), nous rappellerons que les préparateurs étaient mis dans une fâcheuse posture par la déclaration Royale du 25 avril 1777, interdisant aux membres des communautés toute préparation de médicaments.

Heureusement pour les Carmes, ils purent traiter avec le Collège et signer avec lui la transaction du 4 octobre 1780 dont nous reproduisons ci-dessous le texte :

« Carmes du Luxembourg

Brevet qui autorise pendant vingt ans la distribution de l'Eau de Mélisse connue sous le nom d'Eau des Carmes (5)

Versailles, 1er *septembre* 1780.

Aujourd'hui 1er septembre 1780, le roi étant à Versailles, les Prieurs et Religieux Carmes déchaussés de la ville de Paris, ont très humblement exposé à Sa Majesté que pendant le cours du dernier brevet par lequel Sa Majesté a bien voulu leur accorder la permission de composer, vendre et débiter l'eau distillée connue sous le nom d'Eau de Mélisse, lequel brevet est sur le point d'expirer, il a plu à Sa Majesté de donner sa déclaration du 25 avril 1777 enregistrée au Parlement le 13 mai suivant qui interdit à toutes communautés séculières ou régulières la faculté accordée aux seuls membres du Collège de Pharmacie de vendre, débiter toutes les drogues simples ou composées : que persuadés qu'il était convenable de proposer un dédommagement à ce collège avant de supplier Sa Majesté de leur accorder un nouveau brevet, ils sont convenus de payer annuellement une somme de 1.000 livres au Collège de Pharmacie, que d'un autre

(1) F. P. Registre 10.
(2) *Ibidem.* Registre 79.
(3) 1910, pp. 479 et 719.
(4) IV, p. 1 de la couverture du n° 52.
(5) A. N. A[1] 131, p. 96.

côté, ils ont soumis la composition de cette Eau de Mélisse à l'examen de la Société Royale de Médecine qui, d'après la préparation qui en a été faite devant ses commissaires l'a approuvée par délibération du 18 août 1780, qu'ils suppliaient en conséquence Sa Majesté de leur accorder un nouveau brevet qui leur permet de vendre et débiter la dite Eau de Mélisse pendant vingt années. »

Les Carmes obtiennent ce brevet pour vingt ans, mais il leur est imposé :

1° De payer 1.000 livres par an au Collège de Pharmacie ;

2° De soumettre le texte de leurs annonces aux Commissaires nommés par la Société Royale de Médecine ;

3° De donner 6 bouteilles par an à cette Société Royale et se soumettre aux visites des commissaires de cette Société.

Dans les comptes de 1788-1789, par exemple, nous trouvons mention du paiement de cette indemnité (1).

Il est dit que « font recette les rendents de la somme de mille livres pour une rente de pareille somme due par les reverents peres Carmes et échue le 27 mars 1788, cy..... 1.000 livres

Mais, et nous l'avons déjà signalé ci-dessus, les Carmes cessent de payer en septembre 1790 et, dans les comptes de 1791-1792, il est dit que la Municipalité paiera 150 livres, somme d'ailleurs « portée pour mémoire » (2).

A noter également, les revenus de la Société de la Thériaque. Il est fait mention par exemple d'une somme de 50 livres comme dividende d'une action de cette Société dans ces mêmes comptes de 1791-1792.

Les rapports avec les autres corporations.

Les rapports avec les médecins :

Nous parlerons plus loin des rapports du Collège de Pharmacie avec la Société Royale de Médecine, ceci à l'occasion du contrôle par celle-ci des remèdes secrets.

Celle-ci, établie par les lettres patentes d'août 1778, est organisée par celles du 1er février 1780 (3). Signalons également la Déclaration du Roi concernant la Société Royale de Médecine (4).

Les rapports entre les deux sociétés sont bons. Le 26 août 1786, par

(1) F. P. Registre 79.

(2) L'ordre des Carmes est supprimé et leurs biens sont confisqués en 1791. Voir E. GÉRARDIN. *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 1910, p. 722 et M. BOUVET, *Bulletin de la S. H. P.*, oct. 1926.

(3) B. N. Te 147, 70.

(4) Histoire de la Société Royale de Médecine, 1779, p. 16.

exemple, les pharmaciens, qui ont invité les membres de la Société Royale à leur séance publique, reçoivent par réciprocité des billets pour l'assemblée générale de cette Société (1).

La lutte contre les épiciers :

Nous avons vu que la *Déclaration du 25 avril 1777* séparait complètement les apothicaires et les épiciers de Paris.

Par l'article, IV l'épicerie était interdite aux apothicaires. Cependant ceux qui exerçaient alors les deux professions pouvaient continuer *leur vie durant.*

De même, l'article VI interdisait la pharmacie aux épiciers. Cependant l'article V leur permettait de continuer le commerce en gros des drogues simples et le commerce en détail, au poids médicinal, de la manne, de la casse, de la rhubarbe, du séné, des bois et racines.

Dès 1779, les apothicaires protestent (2) contre les infractions des épiciers. Nous en trouvons la preuve dans le document ci-dessous.

« Copie du Mémoire présenté à Monsieur le Lieutenant général de police, le 14 septembre 1779 relativement aux *infractions des Épiciers* (3).

Monsieur,

Les Prévôts du Collège de Pharmacie croiraient manquer essentiellement aux devoirs de leur place, si ils ne vous représentoient que les volontés du Roy si sagement énoncées dans sa Déclaration du 25 avril 1777 articles V et VI, n'ont cessées d'être enfreintes jusqu'à ce moment. Les Épiciers continuent de vendre autant, pour ne pas dire plus hardiment que par le passé, tous les médicaments composés. L'impunité les a tellement enhardi que l'infraction est à son comble. Les Prévôts attendent, Monsieur, de votre amour pour l'ordre et pour la Seureté publique que vous voudrez bien les mettre à même de faire respecter et exécuter de si sages réglements dont vous êtes le créateur. Ils ont l'honneur de vous le répéter, Monsieur, l'infraction est à son comble et la désolation générale parmi les membres du Collège, le mal exige le remède le plus prompt et le plus efficace. »

Les Prévôts reviennent sur la question dans une « Réponse au Mémoire du Sieur Picard », en date du 16 octobre 1779, réponse que nous reproduisons ci-dessous partiellement :

(1) F. P. Registre 10.

(2) F. P. Registre 13. Nous renvoyons pour plus de détails à la thèse en cours de M. Lopez, d'Alger, intitulée *Défense des Intérêts Professionnels : Lutte entre les apothicaires et les épiciers.*

(3) Registre 13. Voir ci-dessous.

Les Prévôts prennent la liberté d'exposer à Monsieur le Lieutenant Général de Police, que les Pharmaciens sont ruinés, que la Pharmacie se détruit tous les jours ; que le découragement gagne tous les cœurs ; et que les Prévôts sont aux abois. 1° Tous les Épiciers font plus que jamais et très ouvertement, la profession de Pharmacie. 2° Trente officines sont ouvertes et tenues par des hommes inconnus et sans qualité. Tous jouissent tranquillement par l'impunité. Cependant ils ont été dénoncés, et beaucoup ont été saisis et poursuivis. »

L'Arrêt du Conseil du *16 décembre 1781* (1) concerne sept épiciers : Barbet, Delon, de la Drene, Vaillant, de Ville, Rolland et Pessart, qui exerçaient la pharmacie avant 1777.

Ils sont autorisés à exercer la pharmacie leur vie durant, mais ils devront : 1° payer 3.000 livres ; 2° subir un examen devant le doyen de la Faculté de Médecine et les prévôts du Collège.

Le Collège réclame contre cette décision. Le 4 janvier 1782, Brun, Charlart et Becqueret, anciens prévôts et « Commissaires nommés par le Collège pour les affaires concernant l'Épicerie » protestent contre « certains épiciers qui exercent la Pharmacie ayant surpris au Conseil de Sa Majesté » (2).

Puis, le 21 juillet 1784, Legrand, marchand épicier, rue Mouffetard, est condamné par la Cour du Parlement pour exercice illégal de la Pharmacie.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Provincial de Paris* (3) :

« On eut raison d'élever un corps qui contient dans son sein d'habiles chymistes, phisiciens et botanistes et de les distinguer de ceux qui vendent souvent des drogues sans les connaître : témoin cet épicier, qui par arrêt du Parlement du 21 juillet 1784, fut condamné à 500 livres d'amende pour avoir vendu une médecine dans laquelle, il avait fait entrer du basilicum au lieu de catholicum. »

Rappelons enfin, qu'à la suite du décret du 2 mars 1791, dont nous avons parlé plus haut, de nombreux épiciers, « sous prétexte de la liberté », recommencent à faire de la Pharmacie. Certes, parmi eux : Chalin, rue Montmartre, Saint-Romain, rue Saint-Denis. L'arrêt du 14 avril 1791 remet, comme nous l'avons vu, les choses au point (4).

(1) F. P. Registres 10 et 13.
(2) *Ibidem.*, 13.
(3) Paris, 1788. D'après le Dr Perchaux, *Histoire de l'Hôpital de Lourcine*, Paris, 1890, p. 39.
(4) F. P. Registre 13.

La lutte contre les religieux et l'abus des locations :

Nous avons vu que l'article VIII de la *Déclaration du 25 avril 1777* interdit la Pharmacie aux religieux.

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises des démêlés de l'un d'eux, Picard, avec les dirigeants du Collège.

En réalité, comme le montre le document ci-dessous, celui-ci s'abrite derrière un règlement d'avant 1777, permettant la location d'un privilège (1) :

« Le S. Jacques Picard, religieux profès, qui a été refusé d'être admis aux examens pour la maîtrise en cette qualité, est une preuve de l'inexécution des Réglements qui favorise la Hardiesse de sa demande. Il s'est établi sous la protection de *l'abus des Locations*. Pour la sureté publique, le Roy par sa déclaration du 25 avril 1777 a supprimé les locations qui ne payent plus ; mais l'abus est resté ; car ils tiennent toujours ; il y a plus, le S. Picard prétend au droit de s'absenter ; de laisser la conduite de sa maison à un jeune homme et à une fille ; et de tacher de noircir les Prévôts, en leur reprochant l'intention de faire leur devoir ; ce qu'il appelle saisir son absence, pour le deshonnorer.

Les Prévôts supplient, le Magistrat, de faire enfin cesser tant d'abus ; de faire exécuter les réglements ; et de mettre la vie des Citoyens en Sureté. »

Les Apothicaires et les Pouvoirs Publics. Le contrôle des actes professionnels de l'Apothicaire, inspection et législation des toxiques :

L'article VII de la Déclaration d'avril 1777 permet aux prévôts de se transporter dans les lieux où se fabriquent et se débitent, sans permission ou autorisation, des drogues ou compositions pharmaceutiques.

Dans la séance du Collège en date du 5 septembre 1777 (2), le droit de visite est fixé à 12 livres par visite, ceci en accord avec le Conseil. Cette délibération est homologuée par le Lieutenant de Police, le 9 septembre 1777.

(1) Registre 13. Document du 16 octobre 1779.
(2) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 338.

L'article XVI des statuts de 1780 précise les visites faites par les prévôts et la Faculté de Médecine et ordonne aux prévôts d'en faire, seuls au moins deux autres :

« *XVI.* — Outre la visite annuelle de la Faculté de Médecine, accompagnée de quatre prévôts, chez tous les maîtres en pharmacie lesdits quatre prévôts en feront deux autres, chaque année, dans les laboratoires desdits maîtres et des veuves ; ils dresseront procès-verbal de ces visites pour être pourvu aux contraventions si aucun, y a, suivant l'exigence des cas ; chaque maître ou veuve sera tenu de payer 6 livres, par chacune desdites deux visites dont les prévôts compteront ; pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaires, sans frais. »

Nous donnons ci-dessous le détail des frais occasionnés par une visite des médecins et des apothicaires (1).

« Mémoire *de la dépense faite pour les visites* de Messieurs les Apothicaires avec Messieurs les Médecins. La première visite faite le 27 août 1778.

Pour le dîner.

12 Pains molets	1 L. 16
1 Pain de 4 livres molet	12
2 Salades vertes	2 L.
2 Paniers de Prunes de Reine Claude	1 L. 16
16 Belles pesches	3 L. 12
12 Poires de Gros Rousselet de Reims et de bon Chrétien d'été.	4 L.
Amandes a coque tendre	1 L. 4
2 Melons	3 L. 10
Beurre fin	12
Artichaux raves et radix	1 L. 4
Cerneaux	1 L. 4
Sucre pour les pesches et le caffé	1 L. 10
2 Bouteilles de vin pour les domestiques	1 L. 4
Couverts et verres cassé	4 L.
	28 L. 4

(1) F. P. Registre 13.

Du jour de la seconde visite.

12 Pains molets	1 L. 16
1 Pain de quatre livres molet	12
16 Pesches de Grosse mignonne	4 L.
2 Paniers de prunes de Reine Claude	2 L.
2 Salades vertes	2 L.
12 Poires de Rousselet de Reims et bon chrétien d'été	4 L. 10
Amandes à coque tendre	1 L. 4
2 Melons	3 L. 10
Beurre fin	12
Artichaux raves et radix	1 L. 4
Cerneaux	1 L. 4
Sucre pour les Pesches et le caffé	1 L. 10
Couverts	3 L. 10
	27 L. 2 s.

Troisième visite.

12 Pains molets	1 L. 16
1 Pain de pâte ferme de 8 livres	1 L. 4
2 Salades Vertes	2 L.
2 Paniers de prunes de Reine Claude	2 L. 5
16 Belles pesches de Grosse mignonne	4 L.
12 Poires de Gros rousselet de Reims et de Bon chrétien d'été.	4 L.
Amandes à coque tendre	1 L. 4
2 melons	3 L. 10
Beurre fin	12
Artichaux raves et radix	1 L. 4
Cerneaux	1 L. 4
Sucre pour les pesches et le caffé	1 L. 10
Couverts	3 L. 10
	27 L. 19

Du 9 septembre diné

12 pains molets	1 L. 16
1 Pain de 8 livres de pate ferme	1 L. 16
2 Salades vertes	1 L. 4
2 Paniers de prunes de Reine Claude	2 L.
16 Belles pesches de Grosse mignonne	4 L.
12 Poires tant bon chrétien d'été que Doyenné	4 L.
Report...	15 L. 5

A reporter...	15	L.	5
Amandes à coque tendre	1	L.	4
2 melons dont un Cantaloupe	4	L.	
Beure fin			12
Artichaux raves et radix	1	L.	4
Cerneaux	1	L.	4
Sucre pour les pesches et le caffé	1	L.	5
4 bouteilles de vin de maître	4	L.	
Couverts et verres cassé	3	L.	10
	32	L.	9

Récapitulation des sommes cy contre

du jour de la première visite	28	L.	4
de la seconde	27	L.	2
de la troisième	27	L.	19
Du 9 septembre	32	L.	9
Total	115	L.	14

Je reconnois avoir reçue de Monsieur Becqueret, Prévôt comptable de Messieurs du Collège de Pharmacie la somme de cens quinze livres quatorze sols porté au présent mémoire dont quittance à Paris

Ce 25 septembre 1778.

DESCEMET. »

Quant aux recettes provenant de l'inspection, nous donnerons le résultat de l'exercice 1786-1787.

Le total des recettes s'élève alors à 1.148 Livres, reçues de 95 pharmaciens ou veuves dont les noms sont donnés.

Vu l'instance entre eux et le Collège, les pharmaciens titulaires, GALLIEN, HABERT, CABANES, etc., n'ont pas payé, d'où un déficit de 276 Livres.

Nous donnons ci-dessus également un intéressant document, suite d'une visite faite chez MARTIN, rue Croix-des-Petits-Champs (1).

9 septembre 1778.
Copie du Procès-Verbal des Docteurs de la Faculté de Médecine et des Prévôts, l'adjoint du Collège de Pharmacie établissant l'état et la nature des drogues emportées de chez le Sr MARTIN lors de leur visite.

Nous soussignés Docteurs Régents Doyen, Professeurs en Pharmacie de Chymie et de Matière Médicale en la Faculté de Médecine de Paris et nous Prévôts en Charge et Adjoints du Collège de Pharmacie, nous sommes assemblés le mercredy neuf septembre de la présente année mil sept cent soixante dix-huit dans la salle du Collège de Pharmacie scise rue de l'Arba-

(1) F. P. Registre 79.

lète Faubourg St-Marcel à quatre heures après midi pour procéder à l'examen et jugement des Drogues emportées de chez le Sieur Martin tenant Magazin et Laboratoire rue Croix-des-Petits-Champs, savoir, une Masse de Pilulles de Morton, du Kermès minéral, une Masse de Pilulles de Cynoglose et de l'extrait de Quinquina étendu dans une assiette, lesquels objets étoient enfermés sous papier et fil rouge arrêté et cacheté du Cachet du Sr. Martin. Le Sr Martin mandé nous lui avons présenté les objets susdits, lesquels il a reconnu enfermés dans les papiers et sous fils arrêtés et fixés par son Cachet et par conséquent ceux qui avoient été emportés de chez lui par les Médecins et Prévôts et adjoints de Pharmacie faisant la visite des Boutiques des Maîtres en Pharmacie le jeudy trois de ce mois de Septembre ; les fils et le cachet rompus, et les papiers enlevés lui avons représenté les Médicaments susdits, l'avons sommé les reconnoitre, ce qu'il a fait, lui avons fait les reproches que nous avons jugé mériter lesdits médicaments et après avoir entendu ses Réponses, l'avons sommé de signer le Présent Procès Verbal avec nous : Signé Desessart, Doyen. Philip, Professeur de Pharmacie. Buquet, Professeur de Chymie. Le Preux, Professeur de Pharmacie. Brun, Becquerets, Treve, Prévôts du Collège de Pharmacie. Desprez, Cheminard, adjoints.

Le Sieur Martin retiré, nous avons examiné la Masse des Pilulles de Morton emportée de chez le dit Sieur et les avis recueillis, il a été reconnu que la dite Masse des pilulles ne donnoit aucun signe qui y dénotat les ingrédients prescrits par la formule du Codex de la Faculté et spécialement la fleur de benjoin, le saffran, le Baume du Pérou sec et le Baume de Souffre anisé, pouquoy il a été jugé que le dit Médicament aussi infidèle étoit dangereux. Avons ensuite procédé à l'examen de la Masse de pilulles de Cynoglose emportées de chez le dit Sr. Martin ; éprouvée par tous les moyens possibles, il a été à la pluralité prononcé que la dite Masse ne contenoit point ou presque point d'opium et de castoreum ingrédiens nécessaires pour assurer l'effet de ce Médicament, pourquoi il a été jugé que ce médicament étant infidèle étoit dangereux, et ce jugement est confirmé en partie par l'aveu qu'a fait le Sr Martin que l'opium employé dans la composition de ses pilulles de Cynoglose étoit l'extrait préparé par longue digestion ; et non celui préparé conformément au Codex. Avons ensuite procédé à l'examen du Kermès Minéral contenu dans le Bocal du dit Sr Martin et emporté de chez lui, il a été unanimement décidé que le dit Kermès n'avoit ni la couleur, ni l'égalité douce, ni la dissolubilité apparente dans l'eau du Kermès préparé suivant

la formule du Codex et qu'on y sent au toucher, voit à l'œil, de la poudre grossière d'anti-moine. Ce considéré le dit Kermès a été jugé infidèle et devant être proscrit de l'usage médicinal et enfin avons examiné l'enduit de deux assiettes emportées de chez le dit Sr Martin et que le dit Sr Martin nous a dit contenir une dissolution rapprochée de Quinquina pour en former par l'exsiccation de l'extrait de Quinquina laquelle matière examinée a été unanimement jugée n'avoir ni la forme, ni la couleur, ni le gout ou la dissolubilité de l'extrait de Quinquina et a paru une dissolution absolument étrangère à celle du quinquina ; lequel procès verbal avons signé sur le champ. Signé Dessesart, Doyen, Philip, Professeur de Pharmacie, Buquet, Professeur de Chymie, Le Preux, Professeur de Pharmacie, Brun, Becquerets, Treve, Prévots du Collège de Pharmacie, Desprez, Cheminard, Adjoints. »

Nous avons relevé, dans le même registre 13, un autre document important, datant de septembre 1780. Les deux professeurs en pharmacie de la Faculté de Médecine avertissent les Prévôts qu'ils vont faire prochainement une inspection des officines.

« *Le 5 septembre 1780.*

Maître Joseph Philip et Maître Bernard Nicolas Bertrand, docteurs Régents de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris et à présent Professeurs en Pharmacie et en cette qualité députés de la Faculté pour la visite des boutiques et drogues de tous les apothicaires demeurants en cette ville et fauxbourg de Paris déclarent aux Prévôts du Collège de Pharmacie de cette ville de Paris que conformément aux Statuts et Réglements de la dite Faculté confirmés par plusieurs arrêts du Parlement par sentence de Police et notamment par celle contradictoire, rendue le vendredi onze septembre mil sept cens cinq entre ladite Faculté et les dits apothicaires, ils sont convenus avec Maître Thomas Levacher de la Feutrie docteur régent et à présent doyen en charge d'icelle Faculté et deux autres professeurs, scavoir celui de chimie et celui de Matière médicale leurs adjoints de commencer la dite visite le jeudy sept septembre mil sept cens quatre-vingt et qu'ils continueront pendant le même mois à tels jours, heures et lieux qu'ils jugeront à propos, pourquoi ils s'assembleront le dit jour jeudy sept septembre à huit heures précises du matin dans la sale haute des Ecoles de la dite Faculté sises rue St-Jean-de-Beauvais, paroisse de St-Etienne-du-Mont et les autres jours en tel lieu qu'ils jugeront convenable et qu'ils désigneront en finissant chaque journée de visite précédente, à ce que les dits maîtres et

prévôts n'en prétendent cause d'ignorance qu'ils ayent à s'y trouver et en donner avis à ceux qu'ils sont tenus d'avertir comme aussi d'amener avec eux huissier pour saisir les drogues qui se trouveront défectueuses et en cas de refus, les dits Sieurs en prendront un aux dépens de qui il appartiendra. Fait à Paris, le 5 septembre mil sept cens quatre vingt.

PHILIP.

Fait et déclaré aux dits maitres et Prévôts du Collège de Pharmacie, au dit Collège rue de l'Arbalète parlant à leur concierge pour moi Théodore Pierre TRUCHOT grand appariteur et greffier de la dite Faculté de Médecine de Paris demeurant aux dites Ecoles sises rue St-Jean-de-Beauvais paroisse St-Etienne-duMont, le 5 septembre mil sept cens quatre vingt à ce qu'ils n'en ignorent et ayant à s'y trouver suivant le mandement cy dessus duquel il leur a été laissé copie ensemble des présentes.

Théodore Pierre TRUCHOT.

Grand appariteur et greffier de la dite Faculté de Médecine en l'Université de Paris. »

Par la suite, les troubles de la période révolutionnaire désorganisent le rythme normal des inspections. Nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante, adressée à CONSTANTY Prévôt du Collège, par MALLET, alors professeur de Pharmacie à la Faculté de Médecine (1).

« *24 octobre an I*er.

Citoyen,

J'ai toujours eu l'intention de faire la visite des Pharmacies de Paris, de me conformer au décret de l'assemblée Nationalle, et de suivre les usages de la Faculté de Médecine, mais comme vous l'avez bien prévu, les troubles qui existoient dans le temps ou j'aurois du les faire, m'en ont empêché ; j'avois même eu une conférence à ce sujet avec M. DESPRES votre collègue dont il a du faire part au collège ainsi que nous en étions convenu, et j'attendois sa réponse ; il étoit question d'avoir l'agrément de la Municipalité et de demander des officiers municipaux pour nous accompagner pour plus grande sureté. N'en ayant point reçu, je me suis déterminé à m'y présenter, et l'on m'a nommé Monsieur LAFISSE, médecin, et Monsieur MOUCHET, tous deux officiers Municipaux nous sommes convenu avec les citoyens que nous commencerions lundi prochain, et

(1) F. P. Registre 10.

que nous nous assemblerions suivant l'usage aux Écoles de Médecine à l'heure ordinaire, cest adire à neuf heures précises. Vous recevrez dailleur lavertissement usité. Cette dernière raison ma empêché de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, parce je voulois avoir la décision du corps Municipal et vous en faire part.

le C. Mallet
Profess. de Pharm. en exercice.

Paris ce 24 octobre.
de l'an Ier de la république Fr. »

La Législation des toxiques :

Dans un important travail sur l'*Histoire de la Droguerie*, parue dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1), le regretté M. Buchet écrit qu'il n'y a rien sur ce sujet dans l'édit royal du 10 avril 1777.

Il faut dit-il :

« arriver aux grands projets révolutionnaires pour retrouver chez le législateur, le souci d'organiser la vente des poisons ».

En réalité, la *Déclaration du 25 avril 1777* précise bien, comme nous l'avons vu, dans ses articles IX et X, les conditions de vente des toxiques.

Les charges financières et militaires des maîtres. Charges financières :

Nous n'avons trouvé des renseignements que sur les impositions des membres du Collège pour l'année 1785.

D'après le registre 12 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, les 126 membres sont d'abord, pour la capitation, divisés en 13 « premières classes qui paient 3.409 livres, le surplus constitue la 14e classe de 134 membres qui paient chacun 6 livres ».

Répartition.

2	dans la	1re	Classe à	80	Livres
2	—	2e	—	70	—
3	—	3e	—	60	—
7	—	4e	—	50	—

(1) P. 152.

12	dans la	5e	Classe à	45	Livres
10	—	6e	—	40	—
10	—	7e	—	35	—
11	—	8e	—	30	—
9	—	9e	—	25	—
10	—	10e	—	20	—
8	—	11e	—	15	—
12	—	12e	—	12	—
30	—	13e	—	9	—
Le surplus		14e	—	6	—

De plus, les membres devront payer « les deux vingtièmes de leur Industrie à raison des trois quarts de la capitation ; et leur contribution à la Milice, à raison du sixième aussi de ladite capitation, et en sus les sols pour livre accessoires des dites impositions ainsi qu'ils sont ordonnés par les Déclarations du Roi et Arrêt de son Conseil ».

Au cours de la Révolution, un prélèvement supplémentaire est constitué par la *Contribution patriotique prévue par le décret de l'Assemblée Nationale du* 6 octobre 1789 (1).

Nous donnerons d'abord le texte de la déclaration faite par Parmentier, alors à l'Hôtel des Invalides :

« Je déclare avec vérité que la somme de sept cent cinquante livres pour laquelle je m'engage à contribuer aux besoins de l'État en trois payements et avant l'expiration des époques fixées est conforme à la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée Nationale du 6 octobre 1789.

à Paris ce 30 9bre 1789.

Bon pour 750 livres.

Parmentier. »

39 Membres du Collège seulement font une déclaration. Guart paie 150 livres ; Serreau 24 ; Saget 800 ; Solome 1.000 ; Paris 3.150 ; Moringlane 2.400 ; Bailly-Ducoudray 3.888 ; Baume 2.000 ; Charlard 300 ; Pelletier 300 ; Pia 600.

Le registre est arrêté le 20 mai 1790 par les Prévôts : Pourrat, Cheradame, Becqueret et Cheminard.

(1) F. P. Registre 76.

Charges Militaires :

Le premier document que nous publierons date de juillet 1792 et a trait à la garde que doivent monter les apothicaires comme les autres citoyens (1).

« *Conformément à la loi du* 12 *septembre* 1791, *sanctionnée le* 23.

Nota. — Vous êtes prévenu de ne point remettre votre Billet à aucun Supplémentaire, pour vous représenter, il faut le rapporter pour qu'on fasse le choix d'un Supplémentaire, quand on a des causes pour s'en dispenser.

Si l'on a quelques observations à faire à l'Adjudant, il prie de les adresser au reçu du présent, afin que le service n'en souffre point.

Prix des gardes. Conformément au Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation, 2 Livres.

2e Légion 10e bataillon

Bataillon du Val de Grace
Constitution, Liberté, Fraternité

Compagnie de Mrs les apotiquers demeurant rue Delarbatelle N° 24 est prié de se rendre le 13 juillet 1792 à 6 h. du soir au Quartier Général, rue Mouffetard, pour monter sa garde.

Delorme, Adjudant.

Nota. Vous êtes prié de faire votre Service vous même autant qu'il sera possible, vous trouverez des armes au Corps-de-Garde, si vous n'en avez pas.

Bougroud, Garde monté. Delette, Caporal des Grenadiers.

Commandant Duporte. »

Lorsqu'on constitue un...

« *Etat des Officiers de Santé de tous Grades agrées par le Ministre pour être employés à la suite de l'Armée et du Camp de Paris* », état daté du 30 août 1792 (2), des maîtres de Paris et leurs élèves figurent en nombre sur cette liste, que nous reproduisons ci-contre, et qui comporte le personnel nécessaire pour 40.000 hommes :

Arrêté au Conseil de Santé le 30 août 1792.
l'an IV de la Liberté, le 1er de l'Egalité.

Signé : *Illisible.* »

(1) F. P. Registre 10.
(2) Archives du Val-de-Grâce, Carton 27, pièce 2.

Noms des Officiers de Santé	Grades	Lieux d'où ils sont tirés avec Observation les motifs de leur élection
Apoticaires :		
Delunel	Major	Paris, Maître en Phie., rue St-Honoré.
Margueron	Aide-Major Principal	Paris, apothicaire major aux Invalides.
6 *Apothicaires aides-majors* :		
Gardinville	Paris	Hôtel-Dieu.
Briavoine	Paris	Dº
Lagrange (1)	Mᵉ Apot.	Rue St-Martin.
Robert	Mr. Apot.	Rue de Seine.
Cozette	Chez Legrand	Apot. rue de Grammont.
Brongnard	Chez Bourier	Apot. à la Croix-Rouge.
6 *Apoticaires s/-aides-majors* :		
Maréchal	S/-aide-major	Paris, chez Mr. Trusson, apoticaire, rue de la Montagne-Ste-Geneviève.
Reboulh	»	Paris, chez M. Clusel, apoticaire, Cour des Fontaines au Palais-Royal.
Dubois	»	Paris, chez Mr. Laplanche, apoticaire, rue du Roule.
Cabane	»	Chez Mr. Cabane, apoticaire, rue des Saints-Pères.
Lamotte	»	Rue Copeau (Petit-Hôtel du Jardin des Plantes).
Jarry	»	Paris, rue des Cordiers, Hôtel St-Pierre, près la Sorbonne.
18 *Apoticaires Elèves* :		
Seulfort	Élève	Paris, chez Mr. Picot, rue de la Coutellerie, Hôtel Choiseuil.
Souillard	»	Paris, chez Mr. Foloppe, apoticaire, rue St-Honoré.
Lecœur	»	Versailles, chez M. Desmarais, apoticaire, rue de la Paroisse.
Burdin	»	Paris, chez Mr. Gobet, apoticaire, rue de Grenelle-St-Honoré.
Aube	»	Chez Mr. Clusel.
Meley	»	Chez Mr. Foloppe.
Chauffard	»	Paris, chez M. Martin.
Laplanche	»	Chez Mr. Laplanche, apot., rue du Roule.
Bijot	»	Chez Leguillers, droguiste, rue des Lombards.
Vivien	»	Paris, chez Mr. Laisne, apoticaire, place Maubert.
Lecrocq	Élève	Paris, chez Mr. Gobet, apoticaire, rue St-Honoré (Grenelle).
Huriot	»	Paris, chez Mr. Lanson, apoticaire, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Tabouret	»	Chez Mr. Néré, apot., rue St-Honoré, vis-à-vis St-Roch.
Trusson	»	Chez Mr. Quinquet, Marché aux Poirées.
Calle	»	Chez Mr. Després, rue Mouffetard.
Dize	»	Rue du Sépulcre, nº 9, à Paris.
Winter	»	Paris, chez M. Cadet, apoticaire, rue St-Honoré.
Camat	»	

(1) Bouillon-Lagrange.

Nous relevons de même, dans la liste des apothicaires destinés à *l'armée du camp Sous Meaux* (1) les noms de :

Flamand, apothicaire rue Montmartre, qui est aide-major ; de Pia de Longchamp, apothicaire, boulevard du Temple, qui est également aide-major.

Trois élèves de Paris, Fauceron.

Boisset et Bernard sont sous-aides-majors. Parmi les élèves, nous relevons plusieurs noms d'employés d'apothicaires parisiens ; Raimond, Lemaitre, Fossey, Costel, Hugue, Caventou, Carrere, Chopart.

Bientôt d'ailleurs, un décret en date du 24 février 1793, réquisitionne tous les citoyens français de 18 à 40 ans non mariés ou veufs sans enfants.

Rapidement, les élèves en Pharmacie sont activement recherchés :

« *Paris, le — juillet 1793*

l'an 2e de la République une et indivisible.

Le Procureur général Sindic du Département au Maire de Paris.

Je vous envoye, citoyen, deux exemplaires de la lettre du Ministre de la guerre, qui vous invite à prendre les renseignements nécessaires sur les Elèves en Pharmacie qui sont dans l'étendue de votre Municipalité. Vous voudres bien mettre la plus grande célérité à la confection de ce relevé et vous conformer aux dispositions de la lettre du Ministre. Je suis persuadé que vous ne négligerès rien pour qu'une mesure aussi urgente au soulagement de nos frères d'armes soit prise en grande considération. Vous voudrès bien aussitôt que ce relevé sera terminé le faire passer au Directoire, afin qu'il puisse en instruire le Ministre. »

Le 4 juillet 1790 (2) le Maire de Paris, Pache, demande aux Prévôts du Collège de dresser un état des élèves en pharmacie, pour le transmettre au Directoire.

Puis, le *décret du* 1er *aout* 1793 « *qui met tous les officiers de santé, pharmaciens, Chirurgiens et médecins à la réquisition du Ministre de la guerre* » précise le mode de recrutement des pharmaciens militaires parmi l'élément civil. C'est là une véritable *levée en masse.*

Quant au célèbre Chimiste Vauquelin, il sera agrégé au collège en 1796. Il est alors aide-major apothicaire à l'Hôpital de Meaux.

(1) Archives du Val-de-Grâce, Carton 27, pièce 15.
(2) F. P. Registre 10.

Nous avons trouvé, dans les *Comptes rendus du Comité de Salut Public*, donnés par Aulard (1), une preuve du rôle joué par Vauquelin.

Par décret du 11 décembre 1793, en effet, le Comité de Salut Public...

« considérant qu'il importe à la République de donner la plus grande activité aux travaux du Salpêtre, charge le citoyen François Guillemin, apothicaire aide-major à l'armée de l'Ouest, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour donner à la mission dont Vauquelin et Jacotot sont chargés, toute l'énergie que les besoins exigent ».

Cette mission concerne la récolte du salpêtre dans l'Indre-et-Loire et les départements circonvoisins.

Les rapports du Collège avec le Ministère de la Marine :

Le Collège intervient d'abord pour la mise au point de certains mémoires.

Le 28 août 1784, d'abord, le Ministre de la Marine, de Castries, demande aux prévôts de lui fournir un tarif pour les drogues achetées dans les ports.

Une commission, choisie au sein du Collège, est chargée de ce travail, terminé le 16 février 1785. Le 4 mars 1785, le Ministre remercie pour les documents communiqués.

En 1788, le Collège intervient également pour régler le prix des drogues fournies par Thierry apothicaire de Caen, pour l'hôpital où sont soignés les travailleurs de la rade de Cherbourg (2).

Nous citerons ensuite une lettre de Monge, alors Ministre de la Marine, qui demande au Collège de se charger des examens de ses apothicaires auxiliaires.

« Officiers de santé.

A Paris, le 19 janvier 1793
an 3e de la République Fr.

Le Ministre de la Marine
au Collège de Pharmacie, à Paris,

Les armements projettés, citoyens, exigeant que je prenne des mesures pour procurer à la Marine de la République *des apothicaires auxiliaires* en état de remplir les fonctions auxqu'elles ils sont appelés. J'ai pensé que personne n'était plus en état que le Collège de Pharmacie de juger du

(1) IX, p. 323.
(2) F. P. Registre 13.

mérite et de la capacité de chacun de ceux qui se présenteront soit pour les grades de majors, seconds et aides. Je le prie en conséquence de vouloir bien se charger de leur examen, d'en former une liste, persuadé qu'il ne se refusera pas à concourir de tous ses moyens à la prospérité des armées de la République en procurant à ses défenseurs des apothicaires en état de leur donner les soulagements dont ils pourront avoir besoin et j'espère qu'il voudra bien me faire connaitre promptement sa détermination.

MONGE. »

Le Collège accepte le 22 janvier et MONGE remercie les Prévôts le 30 janvier 1793 (1).

Les expériences d'artillerie au Collège de Pharmacie :

Nous ignorons pour quelles raisons le Collège de Pharmacie est désigné en 1793 pour servir de lieu d'expériences pour de nouvelles pièces d'artillerie inventées par le Sieur Barthélemy.

Le 15 mai 1793, un ordre du jour de la Garde Nationale fait savoir que ces expériences auront lieu le 16 à midi, au Collège de Pharmacie et, en même temps, aux Chartreux, c'est-à-dire sur l'emplacement de l'actuelle pépinière du Luxembourg.

Le 30 juin 1793, un ordre du jour de la force armée de Paris, précise que des épreuves nouvelles d'artillerie volante auront lieu le 2 juillet, à 11 heures, au Collège de Pharmacie (2).

Le rôle officiel des membres du Collège ;
Les analyses officielles faites par les membres du Collège :

Dès le 30 septembre 1777 (3) le Lieutenant de Police consulte le Collège sur un écrit intitulé « *Observations sur l'usage de l'Etain* », qui lui a été présenté.

ROUELLE, BAYEN et CHARLARD sont chargés de faire les expériences nécessaires pour pouvoir répondre à cette consultation.

(1) F. P. Registre 13.
(2) A. N. A. F. IV, 1470.
(3) *Revue de la S. H. P.*, V, p. 339.

A la suite de ces recherches, Bayen publie sur ce sujet ses « *Recherches Chimiques sur l'Etain, faites et publiées par ordre du Gouvernement* » (1).

Nous relevons ensuite une analyse de liqueur dans les Comptes du Collège de 1784 à 1785 (2) :

« Pour avoir été examiner une liqueur de menthe poivrée par ordre de Monsieur Le Noir donné à chaque prévots une livre de bougie à 3 livres..... 12 livres. »

Les prévôts et démonstrateurs sont ensuite consultés, en 1786, lors de l'organisation de l'usine d'alun installée à Javel (3).

« *Paris le .. décembre 1786.*

Les entrepreneurs, Messieurs, de la manufacture d'alun dit factice, établie à Javelle, ont par des lettres patentes du 9 juin 1784, obtenue le privilège exclusif de fabriquer et vendre, pendant quinze années, cette composition dans l'endroit de leur établissement. S'étant adressé au Parlement pour obtenir l'enregistrement, dans cette cour, des lettres patentes à eux accordées, il a été ordonné par un arrêt du 26 août dernier, qu'avant de procéder à cet enregistrement, elles seroient communiquées au Collège de Pharmacie de Paris, par les prévôts et démonstrateurs assemblés, donner leur avis sur les procédés, composition et préparation de cet alun factice. C'est pour vous mettre en état, Messieurs, de remplir le vœu de cet arrêt que je vous adresse copie tant des lettres patentes du 9 juin 1784 que du dispositif de l'arrêt du Parlement du 26 août dernier. Vous voudrez bien vous en occuper à votre première assemblée, et me faire passer ensuite l'avis qui y aura été arrêté.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Allvant. »

Au cours de la période révolutionnaire, Parmentier est chargé d'examiner une teinture en noir et nous retrouvons dans les comptes de 1790-1791, mention du paiement des frais occasionnés par cet examen (4).

« font dépenses de la somme de cent cinquante deux livres payée à Mr. Parmentier un des Commissaires nommés par le gouvernement

(1) Paris, D. Pierres, 1781, in-8°.
(2) Registre 79.
(3) Registre 10.
(4) F. P. Registre 79.

pour examiner le procédé du sieur Stephanopoli sur la teinture en noir pour frais avancé et authorisé par le Ministre cy..... 152 Livres. »

Dès 1791, aussi, l'un des membres du Collège, Cadet de Vaux est requis pour l'examen de différents vins.

Citons par exemple le...

« Réquisitoire du procureur de la Commune, afin que les 8 feuillettes de vin gâté, exposées en vente sur le port par le Sieur Colin, marchand de vins, soient dégustées par M. Cadet de Vaux, membre du Collège de Pharmacie attendu que ledit Colin a prétendu que son vin était loyal et marchand.

(23 novembre 1791). »

Il doit également déguster le vin d'un sieur Louis Philippe, vigneron à Nanterre (1).

A la fin de décembre 1793, les prévôts offrent d'ailleurs, en ces termes, de faire les analyses de boissons (2) :

« Copie de la pétition présentée au Conseil général de la Commune de Paris par les Prévôts du Collège de Pharmacie, au nom dudit Collège, le 23 frimaire de l'an 2e (3) de la République Françoise une et indivisible.

Citoyens,

Depuis longtemps et surtout depuis la loi du maximum les manœuvres employées par la cupidité pour altérer et falsifier les boissons, excitent des plaintes. Un objet d'une si grande importance ne pouvoit échaper à la vigilance du Conseil Général de la Commune. Par un arrêté pris dans votre sagesse, vous avez ordonné aux Commissaires de Police des Sections de faire des visites conjointement avec des Commissaires dégustateurs tant à la halle aux vins que chez les marchands de vin, à l'effet de s'assurer de la bonne ou mauvaise qualité des vins : mais cette mesure étoit insuffisante pour découvrir la fraude et faire punir les coupables.

C'est par la dégustation que le commerçant parvient à connoitre les vins des différens crus, des différens terroirs, qu'il distingue les vins fins et exquis d'avec les vins communs ou de médiocre qualité et qu'il scait apprécier leur valeur commerciale, suivant leur degré de force ou de bonté.

Tel est le résultat des connoissances que l'on acquiert par l'habitude de gouter des vins. Si elles sont nécessaires dans le commerce, elles sont

(1) A. N. Z. Ih. 565.
(2) F. P. Registre 13.
(3) 13 décembre 1793.

presque inutiles pour guider les Magistrats du Peuple chargés de réprimer les abus qui s'y glissent journellement. Souvent la fraude se déguise avec tant d'art, qu'elle imite parfaitement la nature.

Il n'appartient qu'a la chymie de découvrir les moyens qu'elle employe pour se cacher. C'est par les procédés seuls que cette science indique qu'il est possible de s'assurer physiquement que telle boisson que l'on vend comme naturelle, a été altérée et falsifiée. C'est par l'analyse et l'examen des principes qui la composent, que l'on peut connoitre si une liqueur a été fabriquée ou mélangée avec des matières étérogènes et si les corps étrangers que l'on y aurait introduits, ont une qualité plus ou moins nuisible. C'est par la enfin que l'on peut juger si le marchand qui vend du vin altéré ou falsifié est plus ou moins coupable.

Sans doute celui qui n'écoutant que son intérêt personnel, trompe la confiance de ses concitoyens, en mêlant dans son vin une certaine quantité d'eau pour en augmenter le volume et grossir ses bénéfices, est digne de punition. Mais celui qui joignant la scélératesse à la cupidité, ne craint pas de les empoisonner, en mêlant des choses nuisibles à la santé dans une liqueur destinée à la conserver, mérite une peine bien plus grave. Le dernier supplice ne peut expier un pareil forfait.

Les membres du Collège de Pharmacie désirant concourir à l'efficacité des mesures que la commune a déjà prises pour prémunir les Citoyens contre les dangers auxquels ils sont continuellement exposés par la cupidité et la mauvaise foi, considérant d'un autre côté qu'il est intéressant de mettre les individus qui seroient chargés d'analyser et décomposer les vins saisis comme altérés ou falsifiés, à l'abri des atteintes de la séduction et de prévenir par la publicité de leurs opérations les haines et les animosités qu'elles ne manqueroient pas de faire naitre, si on pouvait les soupçonner de partialité, nous ont délégués vers le Conseil général pour lui déclarer qu'ils offrent de faire publiquement et gratuitement dans leur Laboratoire de Chymie, rue de l'Arbalète, section de l'Observatoire, l'analyse des vins et eaux de vie ou autres liqueurs de première nécessité qui auront été saisis par les autorités constituées, de l'avis des Commissaires dégustateurs, comme altérés et falsifiés, pour en faire ensuite leur rapport à qui il appartiendra. Ils espèrent que vous accueillerez cette offre comme un témoignage de leur patriotisme et de leur attachement inébranlable aux lois et aux principes de la liberté et de l'égalité.

Nota, Le Conseil par son arrêté du 23 Frimaire (1) an II a adopté et

(1) 13 décembre 1793.

renvoyé l'offre du Collège de Pharmacie à l'administration des subsistances et a ordonné mention civique et insertion en entier aux affiches de la pétition. »

Nous avons d'ailleurs une preuve du bon fonctionnement de ce service.

Le 16 nivose an II (5 janvier 1794), en effet, trois bouteilles de vin suspectes, provenant de chez André, marchand de vins à Vaugirard, sont apportées au Collège (1).

Le Collège de Pharmacie et les remèdes secrets :

Comme l'a montré M. Bouvet (2) : 1° en 1777, d'après l'*Etat de Médecine pour 1777* et comme suite à la déclaration royale du 25 avril 1772, 5 apothicaires : Habert, Jamart, Laborie, Desprez et Mitouard, font partie de la *Commission Royale de Médecine*, qui est alors chargée de la surveillance des remèdes secrets.

2° Il n'y a plus d'apothicaires dans la *Société Royale de Médecine*, créée par les *Lettres Patentes du Roi* d'août 1778, pour l'examen des remèdes secrets et la réglementation du commerce des eaux minérales.

Dès le 1er juillet 1778, d'ailleurs, le Collège de Pharmacie avait protesté contre le projet de suppression de la *Commission Royale de Médecine* « établissement d'une si grande utilité pour les citoyens ».

Les pharmaciens doivent en être exclus. Or, « qui peut mieux connaître les Remèdes que celui qui les a continuellement sous les yeux ».

Le Collège présente au Comte de Maurepas un nouveau mémoire de protestation le 6 septembre 1778 :

« Monseigneur, dit-il, la Pharmacie est perdue : tout va tomber dans le découragement absolu, si vous ne daignez prendre sous votre protection cette partie de la Médecine (3). »

Il n'y a rien de nouveau dans les divers actes officiels concernant cette nouvelle *Société Royale de Médecine* : *Premier avis au public de la Société Royale de Médecine* (1778) ; *Deuxième avis*, 1779 ; *Déclaration du Roi* du 26 mai 1780 ; *Arrêt du Conseil d'État* du 5 mai 1781.

(1) F. P. Registre 13.
(2) *Bulletin de la S. H. P.* III, p. 119 et suivantes.
(3) Voir *Revue de la S. H. P.*, IV, p. 215 et V, p. 387.

Le Collège est cependant, et ceci par la *Société Royale de Médecine*, mêlé à une affaire qui concerne le Sieur Dimo Stefanopoli (1).

Nous avons relevé, en effet, dans le registre 13 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris la lettre suivante :

« A Messieurs du Collège de Pharmacie.

Le S. Dimo Stefanopoli a eu l'honneur de vous demander de la part de la Société Royale de Médecine, votre consentement, pour la distribution du Lemithochorton : la bonté que vous avez eu de la donner verbalement, et de la consigner ensuite dans une lettre adressée à ladite Société, met le Sr Dimo dans le cas de vous suplier de vouloir bien lui faire délivrer copie de cette lettre afin qu'il ne s'écarte pas des conditions qui y sont prescrites pour la vente de la Coralline : il en sera infiniment reconnaissant.

A Paris le 29 mars 1779.

Dimo Stefanopoli. »

Ce certificat lui est refusé le 28 mai 1779 (2).

D'autre part, le Collège, réuni en assemblée le 23 mars 1786 (3), décide que ses membres ne doivent pas faire de publicité pour les remèdes secrets, comme le font alors Lauron, La Megie et Regnaud. Cette publicité constitue un acte « irrégulier » et « indécent ».

La Megie, cependant, qui annonce l'*Eau de Mr le premier*, mandé au Bureau le 6 avril, continue sa publicité dans le *Mercure de France* de mai 1786. La suspension de ses fonctions au Collège, pendant 6 mois, est demandée au Lieutenant Général de Police (4).

Signalons encore que Cadet, rue Saint-Honoré, fait de la réclame pour les *Peaux Anglaises* ou *Peaux Divines* (contre goutte, maux de tête, etc.), dans le *Journal de Paris* de 1793.

Postes officiels occupés par les membres du Collège :

Apothicaires royaux.

Nous avons vu que les apothicaires royaux sont d'office membres du Collège. Citons parmi eux :

(1) D'importants documents sur ce sujet existent dans les archives de l'Académie de Médecine.
(2) *Revue de la S. H. P.*, VI, p. 215. Il s'agit de mousse de Corse.
(3) F. P. Registre 39, F° 98 V°.
(4) *Ibidem*, F° 100 V°.

1° Antoine-Louis Vassal, fils d'un apothicaire du quai de Gèvres, qui sera notamment premier apothicaire de Louis XVI ;

2° Antoine-Louis Brongniart, reçu maître à Paris le 2 décembre 1761 et installé en 1765, rue de la Harpe. Il remplace en 1779 Jean-Charles Habert comme premier apothicaire du roi. Il sera démonstrateur de chimie au Jardin-Royal des Plantes ;

3° Baltazar-Georges Sage, apothicaire des écuries du Comte de Provence, qui sera membre de l'Académie des Sciences, directeur de l'École des Mines, etc. ;

4° Louis-Martin Charlard, qui a été apothicaire de Louis-Philippe d'Orléans ;

5° Hilaire-Martin Rouelle, dit Rouelle le jeune (1718-1779), apothicaire du même personnage et frère du célèbre Guillaume-François Rouelle, qui sera membre de l'Académie des Sciences ;

Hilaire-Martin est lui aussi un savant, auteur d'un *Tableau de l'analyse chimique* (1774). Il est d'ailleurs « démonstrateur de chimie au Jardin-Royal des Plantes ».

Apothicaires privilégiés du grand prévôt :

Nous ne signalerons aucun nom parmi ces apothicaires qui ont compté dans leurs rangs, à la fin du XVII^e siècle, le grand chimiste Nicolas Lemery (1674) et Nicolas de Blegny (1685).

Apothicaires militaires :

Parmi les plus connus, nous citerons :

1° Simon Morelot, qui exploite d'abord le privilège de Pierre-Antoine Marce, apothicaire de la compagnie des Cent Suisses de la Garde du Roi. Fils d'un apothicaire de Beaune, Simon Morelot est reçu maître à Paris le 14 novembre 1788. Il s'installe successivement rue Saint-Martin, rue du Faubourg-Saint-Martin, puis rue Saint-Jacques « près Saint-Benoît ».

Il est l'auteur notamment d'un *Cours Elémentaire théorique et pratique de pharmacie-chimique* ou *Manuel du Pharmacien-Chimiste* (1803).

2° Louis-Claude Cadet, dit Cadet de Gassicourt, dont l'histoire a été racontée par L.-G. Toraude dans son *Étude Scientifique critique et anecdotique sur les Cadet* (1695-1900) (1) et par le docteur Dorveaux,

(1) Paris, 1902.

dans le tome IV de la *Revue d'Histoire de la Pharmacie* (1). Rappelons cependant ses services à l'armée de Minorque en 1756, sa découverte de la liqueur fumante, arsenicale, qui porte son nom (1757), son séjour comme gagnant-maîtrise aux Invalides (1753-1759), son installation à Paris, dans la Pharmacie CHACHIGNON, rue Saint-Honoré (aujourd'hui rue Jean-Jacques-Rousseau), sa nomination comme inspecteur des Pharmacies des hôpitaux militaires, son retour dans son officine, transférée dans la même rue, près la Croix du Trahoir, officine qu'il transforme en maison de droguerie, sa nomination en 1777 comme pensionnaire chimiste de l'Académie des Sciences, dont il fut directeur en 1783.

Il meurt le 17 octobre 1799.

3° Pierre BAYEN, l'un des créateurs de la pharmacie militaire française.

Né à Châlons-sur-Marne le 7 février 1725, il est attaché en 1756, comme apothicaire-chef à l'expédition de Minorque. Il sera apothicaire-major des camps et armées en 1766, vérificateur des pharmacies en 1780, puis « apothicaire-major des hôpitaux militaires et des camps et armées en 1781, inspecteur des hôpitaux militaires le 5 germinal an IV (25 mars 1796).

Il meurt à Paris le 15 février 1798.

Nous reproduirons simplement deux documents concernant ce grand militaire et ce grand savant.

a) Le premier de ces documents est extrait d'un rapport du Ministre de la Guerre du 4 germinal an IV (24 mars 1796), conservé aux archives administratives de la guerre. Il y est dit que...

« Le citoyen BAYEN, pharmacien en chef des armées depuis 1756, a rempli sans interruption les devoirs de sa place pendant quarante années, avec un zèle, une intelligence et un désintéressement rares. Sa vie a été pleine et laborieuse, ses délassements même ont été un vrai travail, car il a consacré tous les instants que lui laissait l'exercice de ses fonctions à des recherches et à des expériences dont les résultats ont changé la face des sciences physiques et placent leur auteur au rang des chimistes les plus recommandables de l'Europe. »

b) Le second de ces documents, extrait de l'*Éloge de Bayen*, par LASSUS (2), a trait aux belles recherches sur les oxydes de mercure qui ont préludé à la découverte de l'oxygène. LASSUS écrit :

« Lorsque BAYEN vint offrir ce travail à l'Académie, LAVOISIER, qui,

(1) P. 385.
(2) *Mémoires de l'Institut*, II, VI, 799.

était présent, s'occupait aussi des oxydes métalliques. Éclairé par le trait de lumière qui se répandait sur la science, il rentre aussitôt dans son laboratoire, répète les expériences de BAYEN, les trouve exactes et déchire le voile que BAYEN n'avait fait que soulever. »

4° PARMENTIER. Tout semble avoir été dit sur ce grand pharmacien. Citons parmi les publications modernes :

a) Celles de BALLAND, plus spécialement son traité de la « *Chimie alimentaire dans l'œuvre de Parmentier* ».

b) Celle effectuée lors de l'inauguration de la statue de PARMENTIER, à Montdidier, le 7 juin 1931 (1).

c) Le *Parallèle entre la vie et les travaux de J.-A.-A. Parmentier* (1737-1813) *et L.-N. Vauquelin* (1763-1829), prononcé par H. LENOIR devant la Société de Pharmacie le 2 mai 1934

d) L'article de M. BOUVET (2) :

« *Sur le rôle important joué dans les hôpitaux et hospices de Paris par A.-A. Parmentier...* »

e) Celui du docteur OX (M. GUITARD), sur *Parmentier Pharmacien*, paru dans les *Annales Coopératives Pharmaceutiques.*

f) Les publications parues dans le *Bulletin* et la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (professeur PANCIER, M. BOUVET, etc.).

Nous nous contenterons donc de reproduire un manifeste peu connu, rédigé en 1843, lors de la souscription pour l'érection d'une statue à Parmentier, à Montdidier :

« SOUSCRIPTION
pour
L'ÉRECTION D'UNE STATUE A PARMENTIER

Pour les âmes élevées et généreuses, les vrais héros de l'humanité, les hommes qui ont le plus de droits à la vénération et aux hommages des peuples, sont ceux dont l'existence a été consacrée à adoucir leurs misères, et à leur ouvrir de nouvelles sources de bien-être et de prospérité.

La ville de Montdidier a donné le jour à l'un de ces hommes dont le passage sur la terre est un bienfait de la providence ; toute la vie de notre compatriote a été une vie de dévouement aux souffrances de ses semblables, les blessés, les malades et les pauvres ont été constamment les objets de ses vertueuses sollicitudes. Il a rendu à sa patrie un service

(1) Amiens, 1933.
(2) *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1er juin 1939.

Statue de PARMENTIER
(Faculté de Pharmacie de Paris)

immense, un service durable et universel. Bravant les préjugés, les résistances et les haines, luttant seul contre les rivalités jalouses de certains esprits de son siècle, il est parvenu à populariser, en France, la culture d'une plante qui jusqu'alors y était presque inconnue, et dont le produit y était dédaigné comme insalubre et immonde ; la pomme de terre est devenue une substance alimentaire aussi précieuse que le froment ; sous mille formes elle figure sur la table du riche, comme sans apprêt, sans dépense, elle est le mets habituel du pauvre.

Qu'un fléau, détruisant l'espoir du laboureur, vienne désoler nos campagnes, on ne ressentira plus en France les horreurs de la famine ; et c'est à Antoine-Augustin Parmentier, né à Montdidier, le 17 août 1737, que nous devons la propagation du tubercule fécond et nourrissant qui prendrait au besoin parmi nos aliments la place du blé lui-même.

L'Allemagne et l'Italie ont rendu justice à notre illustre concitoyen ; elles ont traduit dans leurs langues ses nombreux écrits, tous empreints de la philantropie la plus ardente et la plus généreuse. La France avait laissé la mémoire de ce savant modeste sans récompense digne de la grandeur de ses travaux et de leur incalculable importance. Mais dans ces dernières années, elle s'est réveillée de cette ingrate léthargie ; Montdidier a pris l'initiative en votant une somme de deux mille francs pour l'érection d'une statue en bronze sur l'une de ses places publiques ; le conseil général du département de la Somme a émis le vote d'une somme pareille. Juste appréciateur de tous les genres de service et de gloire, sans cesse occupé des intérêts du peuple, le Roi des Français applaudit à la pieuse idée du monument, et le nom de Sa Majesté figure le premier sur nos listes.

Une Commission départementale de souscription a été formé à Amiens par les soins de M. le Préfet de la Somme, dans le but de recueillir et de centraliser les offrandes.

De tous les points du Royaume chacun voudra concourir à cette œuvre de justice et de gratitude nationales. Au nom du pays entier, nous venons donc faire un appel à toutes les classes de la grande famille française, aux sociétés d'agriculture, aux comices agricoles, aux savants, aux guerriers, aux fonctionnaires de tout rang comme aux simples citoyens, à la richesse comme à la médiocrité ; car tous, sans doute, voudront honorer la mémoire de l'homme le plus utile des temps modernes ; et alors seront réalisées pour Parmentier ces paroles prophétiques de l'infortuné Louis XVI : La France vous remerciera un jour d'avoir trouvé le pain des pauvres.

Les membres de la Commission départementale.

CHANDON, Membre du Conseil général, Maire de Montdidier, Président.

Pour l'Arrondissement d'Amiens	MAROTTE, Directeur de l'Académie d'Amiens. OBRY, Président du Comice Agricole. SPINEUX, Secrétaire.
Pour l'Arrondissement d'Abbeville	TILLETTE DE CLERMONT-TONNERRE, Député, Président du Comice agricole. HECQUET D'ORVAL, Secrétaire. LEDIEN, Membre du Conseil général, Vice-Président du Comice agricole.
Pour l'Arrondissement de Doullens	BABEUR, Président du Comice agricole. MAILLE, Maire de Doullens.
Pour l'Arrondissement de Montdidier	UBERT DE MONTOVILLER, Président du Comice agricole. LECOINTE, Membre du Comice agricole. HANQUEZ, Président du Tribunal, Conseiller municipal. BAUDELOCQUE, Conseiller municipal. BLÉRIOT, 1er adjoint. LOTTIN, Conseiller municipal.
Pour l'Arrondissement de Péronne	DERMIGNY, Président du Comice agricole. D'AUBIGNY, Trésorier.

Monsieur,

Si l'armée, la magistrature, le barreau, les sciences et les beaux-arts citent avec orgueil des noms célèbres, comme pharmacien vous devez être fier d'avoir à mettre en regard de nos plus hautes illustrations un homme qui a été le bienfaiteur de ses contemporains, et des siècles à venir.

Fondateur d'une ère nouvelle en agriculture, PARMENTIER a été le héros de l'humanité et la gloire de votre profession.

Nous espérons donc que par votre souscription et celle de vos amis, vous voudrez bien concourir à l'érection d'une statue destinée à honorer sa mémoire, et à perpétuer la reconnaissance de la patrie.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes considérations distinguées.

Le Président de la Commission.

Juillet 1843. CHANDON.

P. S. — Les souscriptions pourront être déposées entre les mains de MM. les Présidents ou Trésoriers des Comices agricoles, sur le concours desquels nous croyons pouvoir compter.

Le montant de ces souscriptions sera ensuite versé, soit dans la caisse du Receveur particulier des finances de l'arrondissement, soit dans celle du Receveur général du département ; puis me serait envoyé directement en un mandat par eux délivré sur le Receveur général du département de la Somme, payable à M. Chandon, Maire de Montdidier. »

Apothicaires de la Marine et apothicaires coloniaux :

Citons ici, uniquement Mathieu Sureau, de Saumur, qui fut apothicaire de la Marine, à Brest, avant de s'installer à Paris, rue Favart. Maître de Paris le 14 floréal an III (13 avril 1795), il devait mourir de froid, à Kowno, le 13 décembre 1812, alors qu'il était pharmacien-chef de la Garde Impériale opérant en Russie.

Apothicaires des hôpitaux civils :

Citons le rôle joué à l'Hôtel-Dieu, comme apothicaire-major par P.-Jacques Vassou qui, d'après l'*Almanach du Collège pour 1787*, a alors pour adjoint dans ce poste Antoine Lacour-Fraisse, qui a été reçu maître le 28 avril 1783 et est installé rue Gaillon, en l'an XI.

Rappelons cependant que plusieurs gagnants-maitrise, formés dans ces hôpitaux, feront par la suite partie du Collège ou de la Société Libre. Les plus connus sont le célèbre chimiste Proust (1) le « découvreur » de la loi des proportions définies et Demachy (2), dont nous parlerons plus loin.

Quelques célébrités du Collège.

Nous avons déjà, au cours de ce travail, dit quelques mots sur certains apothicaires qui ont honoré notre profession au temps du collège : Pierre Bayen, A.-L. Brongniart, Louis-Claude Cadet de Gassicourt, Simon Morelot, Parmentier, Hilaire-Martin Rouelle, B.-G. Sage, etc.

(1) Elève de 1776 à 1778 (Salpêtrière).
(2) Y gagne maîtrise de 1755 à 1761 (Hôtel-Dieu).

Nous donnerons encore quelques mots sur la vie et les mérites de confrères de ce temps, qui n'ont été qu'incidemment nommés dans les pages antérieures.

Baume (Antoine). Ce célèbre apothicaire est né à Senlis le 26 février 1728. Reçu maître à Paris le 7 octobre 1752, il prête serment le 13. Il fonde une officine rue Saint-Denis, en face de l'église Saint-Leu et y fait des cours de chimie, avec Macquer, membre de l'Académie Royale des Sciences.

En 1763, il installe, rue Coquillière, une pharmacie, une droguerie et une fabrique de produits chimiques, qu'il vend à François Fourcy en 1784. Il reste 3 ans avec lui pour le mettre au courant.

Baume fut membre de l'Académie Royale des Sciences. Il est mort le 21 Vendémiaire an XIII (13 octobre 1804), aux Carrières, à Charenton-le-Pont.

Nous renvoyons, pour plus de détails, aux belles études du docteur Dorveaux, parues dans le *Bulletin* et la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (1).

Nous noterons cependant :

1° que Baume, fait, dans le *Mercure de France* (2) de juillet 1768 de la publicité, pour sa fabrique d'esprit de sel et un *sirop antivénérien* ;

2° qu'une belle lettre de Baume existe dans le registre 10 des archives de la Faculté de Pharmacie de Paris (13 novembre 1788) ;

3° qu'il est question de ses *Bains mercuriels* dans le *Traité des Maladies Vénériennes* de Boyveau-Laffecteur de l'an X ;

4° qu'il est l'auteur des *Éléments de Pharmacie* (1762), *du Manuel de Chimie* (1765), de la *Chimie expérimentale et raisonnée* (1773).

Demachy (Jacques-François). Reçu maître à Paris en 1761, futur démonstrateur du Collège, il a fait l'objet d'une belle étude de M. Toraude intitulée *Étude Historique Anecdotique et critique sur Demachy* (3).

Voici ce qu'en dit d'autre part M. Guitard, dans son *Manuel d'Histoire de la Littérature Pharmaceutique* (4) :

« Demachy a été certainement considéré par ses collègues à la fin du XVIIIe siècle comme un personnage très encombrant. Ils durent parfois s'opposer à l'impression de discours par trop incendiaires et plus

(1) I, p. 345 et 369, n° 95.
(2) II, p. 187.
(3) Paris, 1906, in-4°.
(4) Paris, 1942.

d'un regretta de ne pouvoir censurer et détruire ses poésies souvent fort libidineuses.

Son Manuel du Pharmacien fut imprimé en 1788. C'est plutôt un ouvrage didactique à l'usage des débutants... »

Deyeux (Nicolas). Né le 21 mars 1745, neveu de Philippe-Nicolas Pia. Maître en mai 1772, il succède à Pia, rue du Four, à la Croix-Rouge. Rue de Tournon en 1788 et en l'an XII. Son portrait existe dans la salle des Actes de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Signalons qu'il signe le serment suivant avec les autres professeurs de l'École de Santé.

« Je soussigné, jure d'être sincèrement attaché à la République et voue une haine éternelle à la Royauté. »

Nous renvoyons pour plus de détails : au *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (30, p. 318) et à l'article d'Anchel : *Deyeux Ier Pharmacien de Napoléon Ier in Revue des Spécialités*, juillet 1933 (1).

Quinquet. Nous ne pouvons prétendre donner des renseignements neufs sur cet ingénieux confrère après la belle publication du docteur Dorveaux, parue dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* en 1919 (2) et celle que va publier M. Bouvet sur son rôle comme apothicaire de l'Hospice National, installé à l'archevêché.

Le docteur Dorveaux a reproduit la lampe, le « Quinquet », à laquelle il a donné son nom et, qu'avec le concours de Lange, il invente en 1784 (3).

Rappelons de plus, qu'il fut installé rue du Marché-aux-Poirées, « au coin de la porte de l'ancienne Halle-au-Blé », et que cet élève de Baume fut un apothicaire très consciencieux.

Et nous dirons pour terminer quelques mots sur un apothicaire irrégulier, que le docteur Dorveaux n'a pas hésité, cependant à étudier avec la lignée des « Grands Pharmaciens » (4).

Il s'agit de Pilatre de Rozier, né à Metz, le 30 mars 1754. Élève de Mitouart, à Paris, il quitta la pharmacie à 22 ans « pour n'y plus rentrer, fréquenta les cours publics et redevint industriel par l'obligation de subvenir à des besoins sans cesse renaissants ».

Apothicaire du pseudo-prince de Limbourg, il annonce son phosphore dans la *Gazette de santé* du 3 avril 1777 et devient en 1779, valet de chambre ordinaire de Madame.

(1) Sur son fils, auditeur au Conseil d'État, voir A. N. A. F. IV, 438, p. 138.
(2) II, p. 1.
(3) Elle fut annoncée dans le *Journal de Paris* du 18 février 1784.
(4) *Bulletin de la S. H. P.*, II, p. 209.

Le docteur Dorveaux juge en ces termes ses prouesses aéronautiques. « A une vanité et à une légèreté excessives, Pilatre joignait une audace et un courage qui lui firent exécuter de telles prouesses aéronautiques que son nom a passé à la postérité ; je me contenterai de rappeler qu'il fit seul la première ascension captive, le 15 octobre 1783, et qu'il exécuta le premier voyage aérien, dans une montgolfière, en compagnie du marquis d'Arlandes, le 21 novembre suivant. »

De ce cerveau toujours en ébullition sortira d'ailleurs d'autres curieuses inventions par exemple, ce « *procédé mécanique pour secourir les personnes surprises par les émanations ou fluides invisibles* » qu'il présente en 1783 à la Société Royale de Médecine et qui réalise un véritable masque contre les gaz » (1).

(1) Dr Maurice Genty. *Le Progrès médical*, 1937, nº 3.

CONCLUSION

Nous avons exposé d'abord les raisons pour lesquelles le Collège de Pharmacie est créé, puis les différentes phases de son organisation. Nous avons ensuite essayé de démontrer comment il fonctionne sous l'égide de la « Corporation intégrale », c'est-à-dire : le recrutement du personnel enseignant et celui des élèves, les modalités des examens, le rôle de surveillance qu'exerce le Collège, soit par le jeu de l'inspection des Pharmacies, soit comme embryon de ce qui sera plus tard le Laboratoire des Fraudes, et le Laboratoire National de Contrôle des Médicaments.

Seul parmi les institutions scientifiques, le Collège de Pharmacie traverse sans trop d'encombres la dure période révolutionnaire.

Continué en 1796 par la Société Libre des Pharmaciens de Paris, et sa filiale l'École gratuite de Pharmacie, il disparaît définitivement après la promulgation de la loi de Germinal an XI.

Il est remplacé alors par l'École de Pharmacie, aujourd'hui notre Faculté de Paris, et par la Société de Pharmacie, qui se partagent les charges d'enseignement et le rôle scientifique autrefois assumés par le seul Collège.

De nos jours, un nouveau régime corporatif vient de voir le jour, complétant cette grande œuvre sur le plan commercial.

Cet ensemble, réalisé après de longs tâtonnements, des années de discussions, est-il préférable à celui qui fût édifié sous Louis XVI après la chute du régime corporatif?

La nouvelle trilogie : Faculté, Société de Pharmacie, Chambres Nationales et Conseil Supérieur de la Pharmacie, donnera-t-elle de meilleurs résultats que le vieux Collège de nos pères? Les Pharmaciens qu'elle

façonnera seront-ils plus instruits, plus zélés, plus dévoués au bien public, que cette glorieuse génération de praticiens qui, au début du XIX^e siècle, illustra notre profession par tant de découvertes sensationnelles : narcotine, nicotine, émétine, strychnine, quinine, codéïne, etc... ?

L'expérience seule permettra de comparer deux formules bien différentes, expérimentées toutes deux dans des heures critiques

BIBLIOGRAPHIE

I. — MANUSCRITS

Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.
Archives du Ministère de la Guerre.
Archives du Val-de-Grâce.
Archives Nationales.
Bibliothèque Le Pelletier de Saint-Fargeau.
Bibliothèque Nationale.

II. — OUVRAGES IMPRIMÉS

Beauchamp (A. de). *Enquête et documents relatifs à l'enseignement supérieur* XXVIII. *Médecine et Pharmacie* (1789-1803). Paris, 1888.
Bouvet (Maurice). *La Législation des remèdes secrets de* 1778 *à* 1803.
Bulletin de la S. H. P. 38 et 39.
Contribution à l'Histoire de l'Eau de Mélisse des Carmes.
Bulletin de la S. H. P., oct. 1926.
Les Apothicaires Royaux, *Bulletin et Revue de la S. H. P.*, 1928 à 1931.
La Préparation des Médicaments spécialisés par la Société libre des Pharmaciens de Paris. Journal de Pharmacie et de Chimie, 16 mai 1932.
Les Origines de la Pharmacie militaire, *Pharmacie Française*, 1932.
Les Origines de la Pharmacie Hospitalière à Paris. L'Hôtel-Dieu, *Pharmacie Française*, août 1934 et N^os^ suivants.
Le Service de Santé français pendant la guerre d'Indépendance des Etats-Unis. Paris, 1934 (Éditions d'Hippocrate).
Histoire de la Pharmacie en France des Origines à nos jours. Paris, 1936.
Les Origines de la Pharmacie Hospitalière à Paris. L'Hôpital général des Origines à 1789. *Pharmacie Française*, septembre 1938 et N^os^ suivants.
La Pharmacie Hospitalière à Paris de 1789 *à* 1815 (sous presse).
Cheylud (E.). *Histoire de la Corporation des Apothicaires de Bordeaux.* Bordeaux-Paris, 1897.
Commentaires de la Faculté de Médecine.

Dorveaux (Dr.). *L'Ecole de Pharmacie de la rue de l'Arbalète en* 1787. *Journal de Médecine de Paris.* T. II, p. 111.
Descemet. Jardinier du Collège de Pharmacie. Bulletin de la S. H. P. I, p. 84.
Histoire de la Société Royale de Médecine.
Isambert. *Recueil général des Anciennes Lois françaises.* Paris, 1821-1833.
Lamouroux. *Les Archives de la Seine*, 1892.
Lenoir (H.). *Historique et Législation de Salpêtre. Les Pharmaciens et les Ateliers révolutionnaires du Salpêtre* (1793-1795). Paris, 1922.
Le Provincial de Paris, Paris, 1788.
Martin Saint-Léon. *Histoire des Corporations de Métiers.* Paris, 1941.
Mémoire sur la discipline du Collège de Pharmacie, 1788.
Mercier. *Tableau de Paris* (1781). Edition Michaud.
Perchaux (Dr). *Histoire de l'Hôpital de Lourcine.* Paris, 1890.
Philippe. *Histoire de la Pharmacie.* Paris, 1853.
G. Planchon. *Le Jardin des Apothicaires de Paris.* Paris, 1895.
L'Enseignement de l'Histoire naturelle des Médicaments au Jardin des Apothicaires de Paris. Paris, 1896.
L'Enseignement des Sciences physico-chimiques au Jardin des Apothicaires. Paris, 1897.
L'Enseignement de la Pharmacie au Jardin des Apothicaires. Paris, 1898.
Prevet. *Histoire de l'Organisation sociale en Pharmacie.* Paris, 1940.
Rambaud. *La Pharmacie en Poitou jusqu'à l'an XI.* Poitiers, 1907.
Thierry. *Guide des Amateurs et Etrangers. Voyageurs à Paris.* Paris, 1787.

III. — PÉRIODIQUES

Almanachs Royaux.
Annales Coopératives pharmaceutiques.
Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.
Bulletin des Docteurs en Pharmacie des Universités de France.
Bulletin des Sciences pharmacoliques.
Chanteclair.
Chronique Médicale.
Gazette de Santé.
Journal de Paris.
Journal de Pharmacie et de Chimie.
Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie. F. P. 40558.
La Vie Médicale.
Progrès Médical.

Vu, Clermont-Ferrand, le 25 Mai 1943.
Le Président du Jury
A. SARTORY

Vu et approuvé :
Clermont-Ferrand, le 25 Mai 1943.
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie :
A. SARTORY.

Vu et permis d'Imprimer :
Clermont-Ferrand, le 26 Mai 1943
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université
Pour le Recteur,
Le Doyen délégué,
André FORSTER